

2025

Sommaire

3	INDEX	60	ACTIVITÉS RÉGULATOIRES DES COLLÈGES
4	INTRODUCTION	61	COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE
5	L'EUROPE AU CŒUR DE LA RÉGULATION LOCALE	61	TÉLÉVISIONS (SERVICES LINÉAIRES ET À LA DEMANDE)
6	Introduction	61	Avis
7	De l'ERGA au Média Bord	64	Décisions et sanctions
9	La mise en œuvre progressive de l'EMFA	69	Déclarations et autorisations
11	Les travaux du CSA sur la révision de la directive SMA	70	RADIOS
13	Règlement sur les services numériques	70	Avis
14	Vers une compétence du CSA en matière de transparence des contenus générés par l'IA ?	71	Décisions et sanctions
15	Publicité politique : retour sur l'entrée en vigueur du règlement européen	85	Déclarations et autorisations
16	La protection des mineurs: un enjeu central au niveau européen	86	DISTRIBUTEURS ET OPÉRATEURS
18	Quels impacts de la régulation européenne sur nos médias locaux ?	86	Avis
18	▪ Discours de haine	86	Déclarations
19	▪ Désinformation	86	Collaboration
20	▪ Pluralisme	87	ACTIVITÉS DU COLLÈGE D'AVIS
22	▪ Contribution à la production	88	Avis
23	LES ACTUALITÉS DU CSA EN 2025	90	LE CSA
24	Ligne du temps	91	Les projets internes
47	LES PLAINTES EN 2025	92	Les services
48	Record de plaintes en 2025	94	La direction
53	Le traitement des plaintes et les auto-saisines en 2025	95	Le bureau
59	Conclusion	96	Statut et financement du CSA

Index

Accessibilité	28-29, 35-36, 43
Collège d'avis	10, 33, 37, 39-40, 87-89,
Communication commerciale	54, 55, 58, 65, 69
Concentration	7, 9-10, 20, 37, 39, 88
Contrôle annuel	36, 43, 45, 62, 63, 64, 70, 78- 84, 86
Coopération internationale	24, 26, 27, 30, 38, 41, 94
Désinformation	15, 19, 24, 25
Dignité humaine	48, 50, 51
Directive	8, 11-12, 22
Discours de haine	13, 15, 18, 24
Discriminations	13, 26, 29, 48, 50, 51, 54, 55, 57, 68
Distributeurs/opérateurs	12, 22, 43, 44, 86, 88
DSA (Digital Services Act)	13, 16-17, 18, 19, 24, 25, 29, 30, 37,
Élections	15, 19, 26, 35-36, 51, 56, 57, 65-67, 85
EMFA (European Media Freedom Act)	7-8, 9-10, 20, 25, 27, 32, 37, 39-40, 44, 88,
Études et recherches	27, 31, 37
IA / Intelligence Artificielle	14, 26
Indépendance	9-10, 20, 32, 37, 40, 88
Information	15, 19, 20, 24, 25, 28, 35, 39-40, 45-46, 48, 58, 77, 80-83, 89
Médias de proximité	9-10, 20, 28-29, 39-40, 63, 88, 89
Optimisations	72- 74
Plaintes	47-59
Plateformes	7, 12, 13, 15, 16-17, 18, 19, 22, 24, 25, 31, 36, 37, 43, 44, 61, 62
Pluralisme	9, 15, 20-21, 32, 37, 39-40, 43, 88, 89
Production (contributions)	12, 22, 44
Promotion culturelle	70, 78-83
Protection des mineurs	7-8, 11-12, 15, 16-17, 30, 33-34, 36, 43, 50, 51, 55, 88
Publicité politique	15, 32
Quotas musicaux	70, 74, 78, 79, 81, 82, 83
Radio	51, 52, 54, 55, 70-85
RTBF	21, 22, 25, 26, 28, 29, 45-46, 48, 51, 52, 54, 62, 68, 86
Services connectés	12, 43
Télévision	33, 51, 52, 61-69, 88



Introduction

Depuis plusieurs années maintenant, les enjeux européens sont devenus des priorités pour les régulateurs de média qui sont amenés à orchestrer la mise en place d'un arsenal législatif sans précédent, notamment destiné à réguler le paysage numérique.

Si les années précédentes peuvent être considérées comme une mise en route de ce nouvel arsenal, ce dernier commence à produire des effets concrets sur le paysage numérique, notamment avec l'aboutissement de plusieurs enquêtes européennes à l'encontre de certaines plateformes, telle que la récente conclusion à titre préliminaire par la Commission européenne de la conception addictive de l'algorithme de TikTok

Si les régulateurs européens, dont le CSA, collaborent depuis plusieurs années, 2025 marque un tournant, celui de la reconnaissance européenne de cette collaboration avec la mise en place du Media Board européen, une structure chargée de rendre des avis à la Commission dans tous les dossiers relatifs aux médias et qui est habilitée à rendre des avis dans le cadre des concentrations médiatiques au niveau national et européen. Le Media Board a notamment pour mission de veiller à la mise en œuvre du règlement sur l'indépendance et la liberté des médias (Media Freedom ACT (EMFA), mais aussi de contribuer à l'évolution du cadre législatif européen. Actuellement, les travaux du Media Board et du CSA se concentrent sur la révision de la Directive sur les Services de Médias Audiovisuels (DSMA) prévue dans le courant de l'année 2026.

L'entrée en application de l'EMFA en août 2025, constitue une étape importante des transformations législatives. Ce texte renforce l'indépendance éditoriale et le pluralisme

tout en structurant une coopération transfrontalière sans précédent entre régulateurs nationaux. La transition du Groupe des régulateurs européens (ERGA) vers le Media Board illustre cette institutionnalisation d'une régulation européenne forte, dont le CSA est un membre actif, notamment à travers les groupes de travail sur des enjeux clés comme la protection des mineurs et la promotion des œuvres européennes.

Tous ces travaux ont et auront un impact sur la protection de nos concitoyens et concitoyennes, mais également sur nos éditeurs de services de médias audiovisuels.

Deux dossiers particulièrement saillants de l'année 2025 en témoignent : le projet de réforme des médias de proximité d'une part et le projet de fusion en cours entre le groupe IPM et le groupe Rossel.

La question du pluralisme est au centre de l'attention et des inquiétudes du secteur mais aussi de ses espoirs de survie. Ces dossiers et les questions de pluralisme en particulier feront l'objet de bien d'autres travaux ces prochaines années et ponctueront probablement l'actualité du CSA qui, dans le contexte d'une augmentation de ses missions, notamment sur le plan de la mise en œuvre des législations européennes, mais aussi de modernisation de ses pratiques et de ses outils, se voit dans une situation inédite avec le gel de sa dotation.

Le CSA souhaite poursuivre le dialogue avec le Gouvernement pour trouver des solutions constructives permettant de concilier les économies nécessaires à l'échelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles avec l'exécution de ses missions.

L'Europe au cœur de la régulation locale



Introduction

L'Europe est au cœur de la régulation des médias et a considérablement accéléré la mise en œuvre de son arsenal législatif depuis plusieurs années. Jusqu'à peu, la directive sur les services de médias audiovisuels représentait le cadre législatif principal pour réguler les médias en Europe, mais, avec l'évolution de nos usages numériques et la forte croissance des plateformes en ligne, de nouveaux enjeux de régulation appelaient à une réponse européenne urgente pour mettre fin au « *Far West numérique* » pour reprendre une citation de l'ancien commissaire européen Thierry Breton.

Cette réponse européenne s'est traduite par la création du Digital Services Act (DSA) qui impose désormais aux plateformes en ligne des obligations pour protéger les usagers européens, notamment les mineurs, d'autres règlements viennent également compléter ce nouvel arsenal : l'AI Act, le règlement sur la transparence et le ciblage de la publicité politique et, le règlement sur la liberté des médias ou Media Freedom Act (EMFA).

Tous ces travaux ont et auront un impact sur les citoyens et citoyennes européennes désormais mieux protégés en ligne, mais ils impactent aussi fortement le travail des régulateurs de médias nationaux -comme le CSA - qui contribuent à la mise en œuvre de ces nouvelles règles. Nous avons décidé de consacrer la première partie de notre rapport annuel à ces enjeux européens qui ont particulièrement impliqué le CSA tout au long de l'année 2025.



DE L'ERGA AU MEDIA BOARD : QUAND L'EMFA TRANSFORME LA RÉGULATION EUROPÉENNE

L'EMFA est entré en vigueur le 7 mai 2024 mais l'application d'une grande partie de ses dispositions, était fixée au 8 août 2025. Ce règlement prévoit notamment la transformation du groupe européen des régulateurs des services de médias audiovisuels (ERGA) en Comité européen pour les services de médias (Media Board) dès le 8 février 2025.

Le Media Board bénéficie donc désormais d'une structure renforcée notamment avec la création d'un Secrétariat permanent qui l'assiste en contribuant à l'exécution de ses tâches en tout indépendance. Il est assuré par la Commission européenne et agit sur les seules instructions du Media Board.

Le Media Board élabore des avis dans de nouveaux domaines régis par l'EMFA. Ainsi, il peut émettre des avis sur la coordination des mesures prises par les autorités de régulation concernant les services de médias provenant de l'extérieur de l'UE, ou encore dans le cadre de concentration sur les marchés des médias.

L'EMFA institutionalise et structure la coopération entre les autorités de régulation qui conviennent des principes communs afin de garantir l'application transfrontalière des règles relatives aux services de médias audiovisuels

(SMA) et aux plateformes de partage de vidéos (PPVs) Ce nouveau dispositif prend la relève du Memorandum of Understanding, qui était un protocole d'accord non contraignant. Ce nouveau cadre permet le renforcement de la coopération transfrontalière sur l'échange d'informations et d'assistance entre autorités de régulation.

Compte tenu de la nature paneuropéenne des plateformes de partage de vidéos, les autorités de régulation nationales devaient disposer d'un outil spécifique afin de protéger les utilisateurs et utilisatrices des services de plateformes de partage de vidéos contre certains contenus illégaux et préjudiciables, en ce compris les communications commerciales. C'est la raison pour laquelle un mécanisme a été mis en place grâce à l'EMFA qui permet à toute autorité de régulation compétente, sans préjudice du principe du pays d'origine, de soumettre une demande d'exécution des obligations de fournisseurs de PPVs au régulateur du pays d'établissement. Ce mécanisme est essentiel pour s'assurer que les publics, et en particulier les mineurs, sont efficacement protégés en Europe lorsqu'ils accèdent à des contenus sur les PPVs.

La nouvelle médiation fournie par le Media Board et ses avis sont de nature à garantir des résultats mutuellement acceptables et satisfaisants pour les différentes autorités.

Par le biais de l'article 12 de l'EMFA, le Media Board est tenu de consulter les représentants des secteurs de médias concernés lorsqu'il examine des questions allant au-delà du secteur des médias audiovisuels. Le Media Board a ainsi constitué, après une consultation publique et ouverte, une base de données lui permettant d'assurer ce contact.

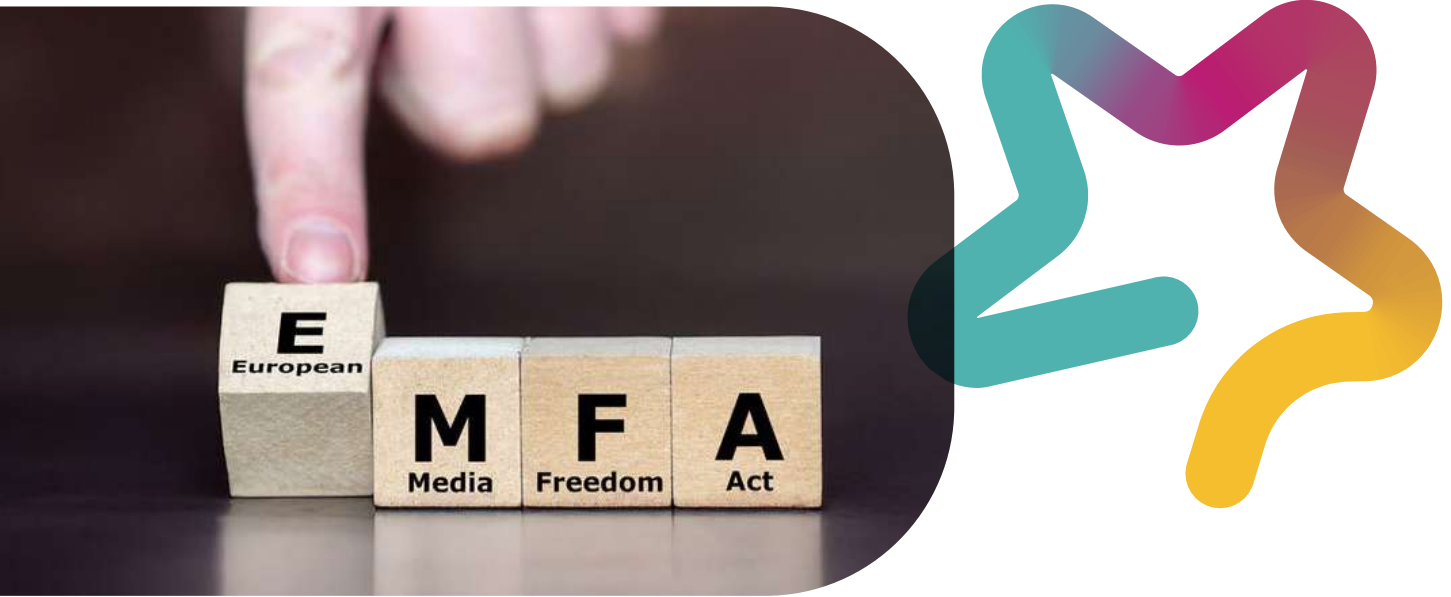
L'année 2025 a ainsi été marquée par la première année de l'institution du Media Board et la mise en place des nouveaux outils instaurés par l'EMFA. Le CSA a présidé le premier groupe de travail (GT1) dédiés aux sujets de médias audiovisuels dont les efforts ont porté sur des enjeux clés tels que la promotion des œuvres européennes, la protection des mineurs et les influenceurs/créateurs de contenus. L'objectif principal de ce GT était de soutenir l'évaluation ex-post de la Directive sur les « Services de médias audiovisuels » (directive SMA), qui régit la coordination à l'échelle de l'UE des législations nationales sur tous les médias audiovisuels. Le GT1 en collaboration avec le GT4, se basant sur l'expérience des régulateurs, a soumis l'analyse du Media Board à l'appel à contribution de la Commission européenne pour l'évaluation et révision de la Directive SMA.

En 2025, la Commission européenne a lancé des nouvelles consultations tant sur la mise en œuvre du Digital Services Act (DSA) et la disposition sur la protection des mineurs que sur le futur cadre législatif du « Digital Fairness Act » (DFA) et la régulation des vloggeurs/créateurs de contenu. Ces enjeux étant étroitement liés à la régulation audiovisuelle, il était nécessaire d'assurer la contribution du Media Board. Sous l'impulsion du GT1, le Media Board a ainsi contribué à la consultation sur les lignes directrices de l'article 28 du DSA et sur l'appel à contribution de la Commission européenne pour un futur DFA.

Les textes législatifs devenant de plus en plus spécialisés et complexes, l'expertise des autorités de régulation s'avère indispensable à la Commission européenne.

**En savoir plus sur le
Media Board et la
régulation en Europe**





LA MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE DE L'EMFA

Le règlement européen sur la liberté des médias (European Media Freedom Act, dit « EMFA ») est un texte adopté au niveau européen qui a pour but de protéger le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale. Pour ce faire, il impose un certain nombre de règles aux Etats membres de l'Union européenne, aux médias ainsi qu'à d'autres acteurs liés au secteur des médias. Il prend notamment des mesures sur des thèmes comme la concentration des médias, la transparence des structures de propriété des médias, la mesure de l'audience, la publicité d'Etat, la configuration par les utilisateurs d'appareil ou d'interface gérant l'accès à des médias, etc.

Ce règlement, adopté en 2024 sous présidence belge au Conseil de l'Union européenne, est entrée en application (pour la majorité de ses articles) le 8 août 2025. Il s'agit d'un règlement majeur qui implique, comme nous vous le décrivions ci-avant, de renforcer la collaboration entre les régulateurs nationaux par le biais du « Media Board ».

Bien qu'il s'agisse d'un règlement, habituellement directement applicable en droit national, l'EMFA permet aux Etats membres de l'UE de prendre des mesures plus précises pour s'adapter aux spécificités locales. C'est pourquoi, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté en première lecture un avant-projet de décret mettant en œuvre l'EMFA en septembre 2025.

Cet avant-projet comporte plusieurs éléments :

- Il intègre des obligations de transparence pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels. Le CSA est désigné autorité compétente pour tenir à jour une base de données reprenant les informations rendues transparentes ;
- Il introduit des règles concernant le contrôle des concentrations sur le marché des médias ;
- Il modifie les procédures de nomination et de révocation de la direction et des membres du conseil d'administration des médias de proximité pour se conformer aux nouvelles règles de l'EMFA ;
- Il désigne le CSA comme autorité compétente pour contrôler l'application d'une partie de l'EMFA ;
- Il supprime du décret la mention du Groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels, pour la remplacer par celle du Comité européen pour les services de médias, en application de l'EMFA.

Conformément à la procédure habituelle, le Collège d'avis (CAVIS) du CSA regroupant les différentes parties prenantes du secteur audiovisuel et médiatique de la Fédération Wallonie-Bruxelles (dont font notamment partie la RTBF, les médias de proximité, RTL Belgium, le Conseil de Déontologie Journalistique (CDJ), la Presse.be, l'Association des Journalistes professionnels (AJP)), a rendu un avis sur cet avant-projet. Le CAVIS a notamment considéré qu'il était nécessaire de distinguer clairement la nouvelle procédure liée à l'évaluation des concentrations dans le secteur des médias, à celle préexistante concernant l'évaluation des positions significatives, étant donné leur finalité différente. Le Collège d'avis a également considéré, étant donné l'évolution de la réglementation européenne dans les secteurs de l'audiovisuel et des médias qu'il serait opportun d'accorder une voix délibérative au CDJ, la Presse.be et à l'AJP au sein du Collège d'avis. L'avant-projet de décret a par ailleurs engendré de nombreux avis divergents concernant ses autres dispositions.

Cet avant-projet de décret a depuis fait l'objet d'une adoption en deuxième lecture au sein du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et doit, en 2026, être soumis à la section législation du Conseil d'Etat avant d'être adopté définitivement en troisième lecture par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Par ailleurs, afin d'être pleinement utilisable en Belgique, l'EMFA doit également faire l'objet d'un accord de coopération entre les communautés linguistiques et l'autorité fédérale. En Belgique, l'année 2026 sera donc clé en ce qui concerne la mise en œuvre complète de l'EMFA.

Dans le cadre du projet de réforme des médias de proximité porté par le Gouvernement, un avant-projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 r a été soumis à l'avis du Collège d'avis. C'est notamment au regard des articles 5, 6 et 21 de l'EMFA que le Collège a examiné les dispositions de cet avant-projet et rendu son avis le 7 novembre 2025.

L'avant-projet de décret prévoit notamment de limiter à huit le nombre maximal de médias de proximité autorisés, insère une obligation de couverture éditoriale de toutes les communes comprises dans la zone de couverture du média de proximité et abroge l'indexation de leur subvention de fonctionnement.

La section de législation du Conseil d'Etat a été consultée par le Gouvernement et a rendu son avis (avis 78.579/4) le 22 décembre 2025.

Le processus législatif suit son cours au moment de rédiger le présent rapport et devrait aboutir en 2026.

[Consulter l'avis EMFA](#)

[Consulter l'avis réforme des MDP](#)



LES TRAVAUX DU CSA SUR LA RÉVISION DE LA DIRECTIVE SMA

L'un des grands projets européens à venir est sans conteste celui de la révision de la directive sur les services de médias audiovisuels (SMA). Cette dernière constitue la pierre angulaire du secteur audiovisuel européen. Elle permet aux Etats membres d'imposer aux médias audiovisuels de contribuer financièrement à la production d'œuvres européennes, et de diffuser un pourcentage d'œuvres européennes. Elle crée des règles ayant vocation à protéger les mineurs, à lutter contre les contenus illicites, à réguler la publicité, etc.

La Commission européenne a lancé en 2025 un appel à contribution ayant pour but de préparer la révision de cette directive afin de l'adapter aux mutations qu'a connu le secteur audiovisuel depuis sa dernière révision en 2018. Un second appel à contribution a été également initié en début d'année 2026. La Commission distingue trois options : le maintien du texte actuel sans modification, une révision ciblée de la directive SMA, ou une refonte plus profonde sous la forme d'une directive ou d'un règlement transversal « contenu ».

Le CSA a répondu à cet appel à contribution et rejette la première et la troisième option proposée par la Commission.

Tout d'abord, la troisième option, celle d'une directive ou d'un règlement transversal « contenu » suscite les plus vives inquiétudes. Un tel instrument ferait glisser la régulation audiovisuelle d'un cadre sectoriel fondé sur la diversité culturelle vers une logique d'harmonisation maximale, susceptible de réduire fortement les possibilités des États membres d'adapter leurs politiques culturelles à leurs spécificités.

Le *statu quo*, la première option, ne constitue pas non plus une solution satisfaisante, laissant perdurer des zones grises de régulation et des chevauchements avec les règlements européens adoptés récemment, comme l'EM-FA ou le DSA.

C'est pourquoi, le CSA a appelé à une modification ciblée de la directive SMA. Trois principes structurants, sept acquis à préserver et quatre instabilités à combler devraient guider cette révision.



La révision de la directive devrait respecter trois principes structurants du secteur audiovisuel européen :

- Premièrement, maintenir la spécificité du cadre audiovisuel. La directive SMA révisée doit rester un texte sectoriel de référence, fondé sur l'article 167 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (culture) et non sur l'article 114 (marché intérieur).
- Deuxièmement, préserver une gouvernance décentralisée. L'application des règles doit relever en première ligne des régulateurs nationaux, le niveau européen doit organiser la coordination, non se substituer à leur appréciation.
- Troisièmement, assurer la clarté du cadre juridique. La directive révisée doit clarifier les frontières avec les textes horizontaux et réaffirmer son statut de *lex specialis*.



Cette révision devrait également préserver un certain nombre d'acquis fondamentaux pour le secteur audiovisuel :

- Premièrement, la contribution à la production doit être maintenue, y compris le principe de pays de destination.
- Deuxièmement, les obligations d'investissement ne sauraient être remplacées par des incitations fiscales, moins efficaces et source de concurrence entre États membres.
- Troisièmement, les quotas d'œuvres européennes doivent être préservés.
- Quatrièmement, la révision pourrait examiner l'opportunité de rehausser progressivement les quotas applicables aux services non linéaires, afin de converger vers un niveau plus proche de celui imposé aux services linéaires.
- Cinquièmement, la mise en valeur des œuvres européennes doit être maintenue, sans quoi les quotas perdraient leur efficacité face aux algorithmes.
- Sixièmement, la définition de l'œuvre européenne mériterait d'être clarifiée pour exclure les coproductions majoritaires et productions déléguées extra-européennes (par exemple *Barbie* et *Doctor Strange*)
- Septièmement, la protection des catalogues européens contre les rachats par des entreprises extra-européennes devrait être explorée.

Selon le CSA, la révision de la directive SMA devrait avoir pour objectif de combler plusieurs problématiques du secteur :

- Premièrement, encadrer les influenceurs : les créateurs de contenus exerçant une activité structurée et monétisée doivent être traités comme des acteurs audiovisuels soumis à des exigences minimales de transparence publicitaire et de protection des mineurs.
- Deuxièmement, mettre à jour la notion de plateforme de partage de vidéos pour viser les formes hybrides actuelles.
- Troisièmement, garantir la prééminence des services d'intérêt général sur les interfaces (téléviseurs et enceintes connectés, des boîtiers des distributeurs OTT) en imposant à ces derniers des obligations de visibilité.
- Quatrièmement, reconnaître les algorithmes de recommandation des plateformes comme une forme d'éditorialisation devant *de facto* respecter les obligations de pluralisme, de diversité culturelle et de protection des mineurs.

[Consulter la contribution du CSA](#)



RÈGLEMENT SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES

Le Règlement sur les services numériques, (Digital Services Act, dit « DSA ») a pour objectif de créer un environnement sûr et fiable pour les utilisateurs de services numériques partout en Europe. C'est une législation européenne majeure qui définit des règles harmonisées pour protéger le consommateur dans le monde numérique tout en garantissant les droits fondamentaux des individus. Ces règles contribuent au bon fonctionnement du marché numérique unique et renforceront la souveraineté numérique de l'Europe et de ses États membres dans ce domaine.

Concrètement, ce règlement renforce les droits des utilisateurs de plateformes en ligne. Les citoyens bénéficient désormais d'une plus grande transparence sur le fonctionnement des algorithmes de recommandation, de mécanismes de signalement plus efficaces pour les contenus illicites, et d'un droit de recours en cas de décision de modération qu'ils estiment injustifiée. Le CSA veille à ce que ces nouvelles garanties soient effectivement mises en œuvre par les plateformes actives en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le CSA et la régulation des plateformes en ligne

L'année 2025 marque la première année complète d'application DSA en Belgique. Avec l'entrée en vigueur, le 9 janvier 2025, de l'accord de coopération désignant les autorités compétentes, le CSA peut désormais pleinement assumer son rôle de régulateur des plateformes en ligne pour les matières relevant de ses compétences.

Un cadre institutionnel désormais opérationnel

Depuis le 9 janvier 2025, l'accord de coopération mettant en œuvre le DSA en Belgique est entré en vigueur. Ce cadre désigne l'IBPT comme coordinateur pour les services numériques (Digital Services Coordinator (DSC)) et confie aux régulateurs des médias, le CSA, le VRM et le Medienrat, des compétences spécifiques en matière de surveillance des plateformes pour les aspects liés à l'audiovisuel et pour les aspects liés à l'audiovisuel concernant la protection des utilisateurs.

Unia désigné signaleur de confiance

Le 14 octobre 2025, le Bureau du CSA a octroyé à Unia (institution publique interfédérale indépendante qui lutte contre la discrimination et promeut l'égalité, anciennement Centre pour l'égalité des chances), le statut de « signaleur de confiance » au sens de l'article 22 du DSA. Ce statut permet à Unia de signaler aux plateformes en ligne des contenus potentiellement illicites, avec un traitement prioritaire de ces signalements. Cette décision renforce l'arsenal de lutte contre les discours de haine et les discriminations en ligne*.

Premier rapport annuel DSA

En mai 2025, le CSA a publié, conjointement avec les autres autorités compétentes belges, le premier rapport annuel d'activités relatif à l'application du DSA en Belgique pour l'année 2024. Ce document retrace les premières actions menées dans le cadre de ce nouveau règlement et pose les bases d'une régulation coordonnée et efficace.

Perspectives

Le CSA poursuivra en 2026 sa mission, en coordination avec l'IBPT et les autres régulateurs belges. L'enjeu sera notamment de veiller à la bonne application des obligations de transparence et de protection des utilisateurs, tout en contribuant activement aux travaux du Comité européen des services numériques.

En savoir plus sur le DSA et son application concrète en Belgique



*<https://www.csa.be/173482/digital-services-act-unia-recoit-le-statut-de-signaleur-de-confiance/>



VERS UNE COMPÉTENCE DU CSA EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE DES CONTENUS GÉNÉRÉS PAR L'IA ?

Au-delà de la protection des droits fondamentaux, le Règlement sur l'Intelligence Artificielle (RIA) ou AI Act prévoit également des obligations de transparence (article 50) qui présentent un lien direct avec le secteur audiovisuel. Ces obligations concernent notamment :

- **Marquage des contenus synthétiques :** les contenus comprenant un audio, une image, une vidéo ou un texte qui sont générés par l'IA doivent être marqués comme tels dans un format lisible par machine.
- **Divulgence des hypertrucages (« deep-fakes ») :** les déployeurs doivent indiquer clairement que les contenus ont été générés ou manipulés par une IA.
- **Information des utilisateurs :** les personnes interagissant avec un système d'IA doivent en être informées.

Fort de son expertise en matière de régulation des contenus audiovisuels, le CSA estime que sa désignation comme autorité compétente pour le contrôle de ces obligations serait juridiquement fondée et pertinente. Cette position s'inscrit dans une dynamique européenne

où plusieurs États membres confient à leurs régulateurs des médias la supervision des aspects audiovisuels du RIA. En France, l'ARCOM est chargée du contrôle des hypertrucages et des contenus de synthèse. Au Luxembourg, l'ALIA supervise le marquage des contenus générés par l'IA ainsi que les hypertrucages. La Flandre et la Slovénie ont adopté des approches similaires.

Toutefois, à ce stade, aucun projet de décret relatif à la mise en œuvre du RIA n'a été déposé en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Perspectives

Fort de ce nouvel outil juridique, le CSA veille et continuera de veiller au respect des règles encadrant la diffusion des contenus dans les médias traditionnels et numériques, en accompagnant le secteur dans sa transformation et en protégeant les droits des citoyens.

[En savoir plus](#)



PUBLICITÉ POLITIQUE : RETOUR SUR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT EUROPÉEN

La publicité à caractère politique en ligne, c'est-à-dire la promotion payée de messages visant à influencer des processus électoraux, des référendums, des campagnes publiques, ou des débats de société, présente plusieurs défis majeurs pour les régulateurs audiovisuels européens et pour l'intégrité du débat démocratique, notamment lorsqu'elle propage de la désinformation, des contenus préjudiciables ou des discours de haine.

Aussi, le règlement européen sur le ciblage et la transparence de la publicité à caractère politique (EU) 2024/900 (TTPA) a été adopté pour répondre aux défis soulevés par la publicité à caractère politique. Cette législation qui s'articule avec d'autres textes européens tels que le DSA, le RGPD ou le Code de Conduite de lutte contre la désinformation est entrée pleinement en vigueur le 15 octobre 2025. Le champ d'application du Règlement couvre la publicité à caractère politique, telle que définie ci-avant, diffusée publiquement sur tout support et par tout moyen qui s'adresse à des citoyens de l'Union ou à des citoyens d'un ou plusieurs États membres. Le Règlement s'impose donc non seulement aux sponsors de publicité politique (partis, candidats, organisations de campagne, etc.), mais aussi aux prestataires de services de publicité à caractère politique (plateformes, intermédiaires, régies) et aux éditeurs de médias audiovisuels. Parmi les obligations qu'impose le Règlement figurent en premier lieu, comme l'intitule même de la législation, les questions de la transparence et du ciblage.

Ainsi, concernant la transparence, les annonceurs doivent d'abord veiller à ce que chaque publicité à caractère politique soit clairement identifiée comme telle en indiquant l'identité du sponsor et des financeurs ainsi que la mention explicite et visible « publicité politique » (ou équivalente) et à quel processus électoral/référendaire le contenu se rapporte (élections européennes, élections régionales belges, élection présidentielle française, etc.). De plus,

les opérateurs doivent conserver pendant sept ans les métadonnées des publicités à caractère politique qu'ils ont diffusées (qui a payé, quel montant, quel service, informations sur les techniques de ciblage, nombre d'impressions, etc.). La mise en place d'un registre central européen, notamment accessible aux chercheurs et aux autorités de régulation, est également prévue.

Concernant le ciblage, le TTPA apporte différentes restrictions, interdictions ou conditions strictes fondées sur le critère de la sensibilité des données : opinions politiques, orientation religieuse, idéologique ou sexuelle, etc. Sur tout, pour les majeurs et majeures, les données personnelles doivent être collectées directement auprès des citoyens et citoyennes et ceux-ci et celles-ci doivent avoir explicitement consenti à leur utilisation à des fins de publicité à caractère politique. Pour le ciblage des mineurs et des mineures, l'exploitation des données personnelles est en revanche totalement prohibée. Enfin, parmi les restrictions notables, notons l'interdiction du recours à des sources non européennes dans les trois mois précédant une élection ou un référendum. Les services de publicité à caractère politique ne peuvent pas être fournis à une personne ou entité établie en dehors du territoire de l'Union ou contrôlée par une personne non établie dans l'Union, et ce afin de prévenir de potentielles FIMI (Foreign Information Manipulation and Interference). Ces mesures représentent donc une véritable réponse pour lutter contre les phénomènes d'ingérence étrangère durant les périodes électorales au sein des États européens.

Pour ce qui relève de la préservation de la liberté d'expression et du débat démocratique, le TTPA rappelle une série d'obligations qui ont trait à la liberté de la presse, la liberté d'opinion et au pluralisme. Il ne vise pas à interdire la publicité politique mais à encadrer : garantir que les acteurs et les actrices, et les citoyens et citoyennes sachent quand un message est sponsorisé et ciblé.

L'architecture institutionnelle d'application du présent règlement en Belgique n'est pour l'heure pas encore déterminée mais nul doute que le CSA y aura toute sa place.

[Consulter le règlement](#)



LA PROTECTION DES MINEURS : UN ENJEU CENTRAL AU NIVEAU EUROPÉEN

La protection des mineurs et des mineures est l'un des piliers du Règlement sur les services numériques (DSA). De manière à garantir un niveau élevé de protection des jeunes utilisateurs et utilisatrices en ligne, des dispositifs doivent désormais être mis en œuvre par les plateformes, comme des outils efficaces de vérification de l'âge pour limiter l'accès aux contenus problématiques tels que la pornographie. D'autres enjeux sont au centre des travaux de la Commission européenne et des régulateurs de médias nationaux, comme la dimension addictive des algorithmes de recommandation sur les plateformes privilégiées par les jeunes telles que TikTok.

Par le biais du DSA Board, le CSA s'est fortement investi en 2025 pour contribuer aux travaux liés à la protection des mineurs en ligne.

Le CSA a régulièrement participé aux réunions d'un groupe de travail organisées par la Commission européenne et consacrées au suivi de la mise en œuvre de l'article 28 du Règlement sur les services numériques relatif à « un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs » sur les services numériques.

Le groupe, constitué des représentants de la Commission européenne, des Digital service coordinators (DSC) nationaux et des autorités nationales compétentes – dont le CSA- a poursuivi les chantiers entamés en 2025 en matière de protection des mineurs et des mineures.

Il a ainsi coopéré à la rédaction des lignes de conduite sur l'article 28 du DSA adoptées en juillet 2025¹.

Sur un plan technique, le groupe a été informé des différentes phases de la construction d'une application destinée à vérifier l'âge des utilisateurs et des utilisatrices de services dont les contenus nécessitent un accès restreint pour les mineurs et mineures. Certains États membres ont eu l'occasion de tester l'application durant la fin de l'année 2025.

¹https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C_202505519

Sachant que les « Très Grandes Plateformes² » sont contrôlées par les services de la Commission européenne, les DSC nationaux ont commencé à réguler les plateformes de plus petite taille relevant de leur compétence[CM1.1] sur la base d'un Plan d'implémentation des guidelines de l'article 28. Celui-ci prévoit l'identification des plateformes prioritaires (c'est à dire les plateformes qui prévoient dans leurs « termes et conditions » que leurs usagers et usagères peuvent être des mineurs et/ou celles qui sont susceptibles de compter des mineurs parmi leurs utilisateurs et utilisatrices alors qu'elles comportent des risques pour eux et elles en matière de sûreté, sécurité et respect de la vie privée), les thématiques prioritaires (selon les DSC et autorités compétentes) et l'existence de « metrics » qui permettront de mesurer le degré d'adéquation des plateformes avec les lignes directrices.

Enfin, plusieurs États Membres qui ont recensé des plateformes proposant du contenu pornographique sur leur territoire ont également entamé des actions à leur encontre afin qu'elles se conforment au prescrit des mêmes lignes directrices.

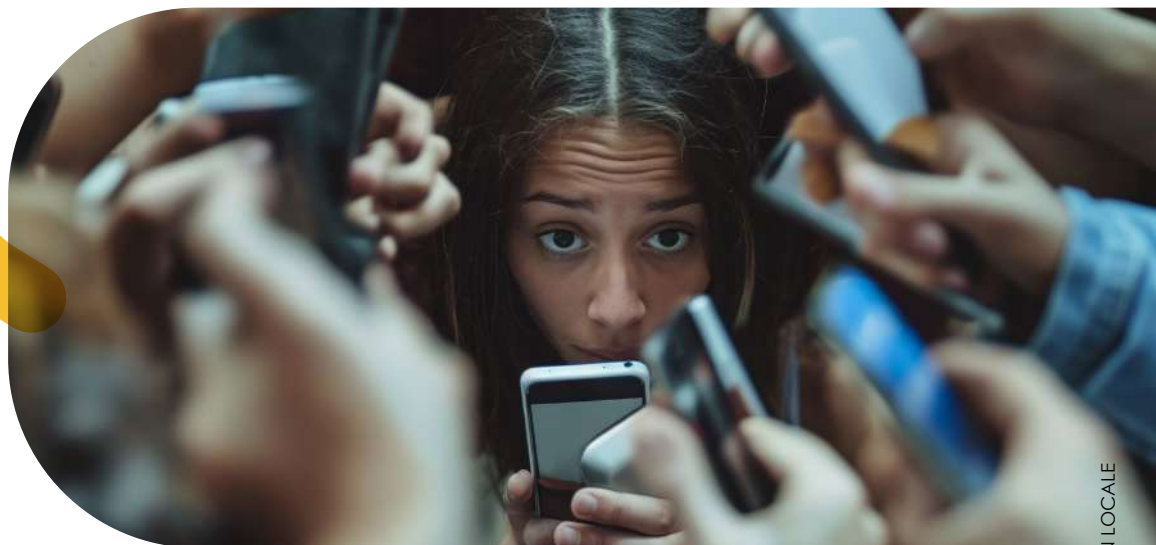
Lors des débats sur ces différents sujets, bien qu'il ne régule à ce stade aucune plateforme numérique en Fédération Wallonie-Bruxelles, compte tenu des limites matérielles et territoriales de sa compétence, le CSA défend dans tous les cas la spécificité des petits marchés et la pratique régulatoire de régulateurs de petite taille.

Il est à noter que le CSA intervient dans le traitement des plaintes relatives au DSA si celles-ci entrent dans son champ de compétence. Par ailleurs, il est habilité à intervenir -par l'intermédiaire du DSC belge- auprès du DSC étranger compétent s'il « soupçonne un fournisseur d'avoir violé le DSA d'une manière portant atteinte aux destinataires d'un service » qui se trouvent en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En savoir plus sur la protection des mineurs



²Appelées également VLOPs pour Very Large Online Platforms



QUELS IMPACTS DE LA RÉGULATION EUROPÉENNE SUR NOS MÉDIAS LOCAUX ?

Discours de haine : intégration du Code sur la lutte contre les discours de haine illégaux en ligne dans le cadre du DSA

Le code de conduite sur la lutte contre les discours de haine illégaux en ligne vise à prévenir et à lutter contre la propagation des discours de haine illégaux en ligne. Le 20 janvier 2025, celui-ci a été intégré dans le cadre réglementaire du DSA (article 45) à la suite d'une évaluation positive de la Commission européenne et du comité européen des services numériques (DSA Board), au sein duquel siègent pour la Belgique, l'IBPT (le DSC belge), et les différentes autorités compétentes parmi lesquelles figure le CSA.

A titre principal, les plateformes en ligne s'engagent à fournir des informations dans le cadre de leur rapport sur les résultats des mesures prises pour contrer les discours de haines, à fournir des données supplémen-

taires relatives aux discours de haine sur leurs plateformes (par exemple sur le rôle des systèmes de recommandation et la portée organique et algorithmique des contenus illicites avant leur suppression), à s'efforcer de traiter au moins deux tiers des signalements relatifs aux discours haineux dans un délai de 24 heures, à réaliser des actions précises et spécifiques en vue d'assurer une transparence concernant les mesures de nature à réduire la masse des discours de haine diffusés par leurs services ou, enfin, à coopérer avec différentes parties prenantes dont des experts et organisations de la société civile.

En sa qualité d'autorité compétente, le CSA est appelé à participer à l'évaluation et la mise en oeuvre de ce code de conduite chargé d'atténuer les risques de diffusion des discours de haine illégaux en ligne, ainsi qu'à un éventuel traitement de plaintes concernant des services intermédiaires implantés en Belgique francophone.

[Consulter le code de conduite](#)



DÉSINFORMATION : CONVERSION DU CODE DE BONNES PRATIQUES EN CODE DE CONDUITE ET FORMALISATION D'UN SYSTÈME DE RÉPONSE RAPIDE POUR LES ÉLECTIONS

En février 2025, la Commission européenne et le Comité européen des services numériques (DSA Board) ont approuvé l'intégration du Code de bonnes pratiques contre la désinformation (CoP) au Digital Services Act (DSA). Cette intégration est devenue effective le 1er juillet 2025. En intégrant le DSA, ce code de bonnes pratiques est devenu un « code de conduite contraignant » (CoC) pour les plateformes. D'un dispositif d'autorégulation, le Code se transforme en outil de corégulation. Quand bien même l'adhésion au CoC demeure sur base volontaire, celui-ci est dorénavant le « benchmark » de la lutte contre la désinformation selon les mots de Renate Nicolay, Directrice générale adjointe de la DG CNECT au sein de la Commission européenne. Pour rappel, le DSA impose de modérer les contenus illicites et préjudiciables tels que la désinformation, considérée comme un risque systémique (articles 34 et 35).

Dans le cadre de ses missions au sein du « Media Board » et en qualité de représentant de celui-ci au sein de la taskforce du CoC, le CSA, avec ses homologues français, allemands et

slovaques, a analysé en profondeur les évolutions de l'engagement des grandes plateformes au sein du code de bonnes pratiques dans le cadre de ce processus de conversion. À l'issue de cette analyse, il apparaît clairement une tendance générale au désengagement des très grandes plateformes et moteurs de recherche. Les domaines les plus touchés concernent le fact-checking, pourtant essentiel pour juguler la désinformation ainsi que l'accès aux données pour les chercheurs. En outre, dans la lignée de ce qui se passe en Amérique du Nord, le CSA et ses homologues ont constaté un certain niveau de désengagement au niveau de la démonétisation des contenus jugés non fiables.

Nonobstant ces désengagements, la Commission, le Conseil et le Media board ont encouragé les signataires du CoC, notamment les plateformes, les moteurs de recherche et les fact-checkers à adopter de manière formelle un système de réponse rapide, c'est-à-dire un dispositif de coopération au plus près du terrain, pour couvrir toutes les élections nationales et européennes ainsi que les référendums afin d'anticiper et de parer aux situations de crises majeures concernant notamment les campagnes de désinformation ou les opérations d'influence étrangère.

[Consulter le code de conduite](#)



PLURALISME

Le paysage médiatique européen connaît une mutation profonde avec l'entrée en vigueur de l'European Media Freedom Act (EMFA). Ce règlement transforme radicalement la régulation en imposant des standards harmonisés pour protéger l'indépendance éditoriale, surveiller les concentrations de médias, le financement des services audiovisuel publics et les organes de régulation.

Cette année 2025 a été marquée par plusieurs événements qui ont impactés ou pourraient avoir une incidence sur le pluralisme sur le marché audiovisuel et informationnel en FWB. Le pluralisme étant au cœur des missions du CSA, ces éléments ont retenu toute notre attention cette année.

La fusion IPM-Rossel

Le 23 juin 2025, dans un communiqué commun, les groupes de presse³ IPM et Rossel ont annoncé un projet de rapprochement visant à regrouper leurs activités de presse écrite et numérique en Belgique francophone. Cette opération sera notifiée formellement à l'Autorité belge de la concurrence (ABC) début 2026.

L'opération consiste en l'échange des titres de presses de IPM contre 10% du capital de Rossel.

Cette opération s'inscrit dans un contexte de fragilisation économique du secteur de la presse, marqué par la baisse des revenus publicitaires et la transition vers le numérique.

Elle soulève toutefois des enjeux importants en matière de concentration des médias, les deux groupes occupant une place centrale sur les marchés de l'information quotidienne et périodique et ce surtout au niveau de la presse locale.

L'ABC a demandé l'avis du CSA sur cette concentration en fonction des prescrits de l'article 22 de l'EMFA donc, au regard de ses effets potentiels sur le pluralisme de l'information, la diversité des opinions et la sauvegarde de l'indépendance éditoriale.

La décision de l'ABC ainsi que les éventuels remèdes sont attendus dans le courant de l'année 2026. Affaire à suivre.

Possible réduction des médias de proximité

En 2025, Madame la Ministre des Médias, Jacqueline Galant, a annoncé sa volonté de réduire le nombre de médias de proximité, voulant les faire passer de 12 médias à 8. Cette réduction serait effective d'ici 2031 et serait accompagnée d'une réduction des budgets alloués par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cette réduction pourrait conduire à une pression sur l'emploi des journalistes au sein de ces structures et par conséquent sur la production d'information ce qui aurait, *in fine*, une conséquence sur le pluralisme au sein de notre territoire.

³La Libre Belgique, La DH-Les Sports, Moustique, Match, Télé Pocket, l'Avenir et le JDE.

Réduction de la dotation de la RTBF

Le Conseil d'administration de la RTBF a adopté courant 2025 les grandes lignes de sa trajectoire budgétaire pour la période 2025-2028. Elle répond ainsi aux attentes du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui a supprimé l'indexation de la dotation et a gelé l'augmentation de 2% prévue dans le cadre de la Déclaration de Politique Communautaire (DPC).

Rien qu'en 2028, l'effort budgétaire représentera 55,2 millions. Et l'effort à déployer entre 2025 et 2028 monte à plus de 132 millions, soit une diminution de 12% par rapport à la trajectoire financière initiale.

Cette diminution budgétaire pourrait aussi impacter le pluralisme au sein de l'écosystème médiatique car elle pourrait entraîner une diminution des effectifs au sein des rédactions, une diminution des moyens pour accomplir les missions de service public et une diminution de l'assiette globale des revenus des médias en FWB, qui générerait une diminution des moyens allouables aux différents métiers de l'audiovisuel et donc une pression sur les travailleurs et les travailleuses de ce secteur.

Étude du pluralisme par le CSA

En plus de sa participation en tant qu'expert à l'exercice du Media Pluralism Monitor pour la Belgique⁴, le CSA va également effectuer, courant 2026, une étude sur le pluralisme en Fédération Wallonie-Bruxelles afin d'évaluer l'impact des différents éléments susmentionnés sur le pluralisme.

En savoir plus sur le pluralisme

⁴<https://cmpf.eu/en/projects-cmpf/media-pluralism-monitor/>



CONTRIBUTION À LA PRODUCTION

Le principe de contribution financière des services de médias s'appuie sur la Directive européenne sur les Services de Médias Audiovisuels (SMA) telle que modifiée en 2018. Cette modification a introduit une avancée majeure qui permet aux États membres d'imposer des obligations de financement de la création au médias locaux, mais aussi aux plateformes de vidéo à la demande et aux services qui ciblent le territoire, même lorsque ceux-ci sont établis à l'étranger. Ce mécanisme vise à rétablir une équité économique et culturelle entre les acteurs locaux et les acteurs étrangers. C'est dans ce contexte de souveraineté culturelle renforcée que s'inscrit le mécanisme de la contribution à la production en Fédération Wallonie Bruxelles. Ce mécanisme joue désormais un rôle central dans l'écosystème de la production indépendante belge francophone.

La modification de la Directive a été transposée fin 2023, avec une entrée en application au 1er janvier 2024.

L'année 2025 fut donc la première année de contrôle vis-à-vis de du nouveau système de contribution à la production qui implique ce qui suit :

- La définition de l'assiette de calcul pour la contribution est passée du chiffre d'affaires brut au chiffre d'affaires net ce qui a comme implication principale de déduire les commissions de régie pour les éditeurs de services linéaires.
- Les taux de contribution ont changé entre l'ancien et le nouveau décret tant pour les éditeurs que pour les distributeurs. Pour plus d'information, l'on peut se référer au site du CSA⁵.

- Les services soumis à la contribution à la production peuvent bénéficier d'une dérogation, entre autres pour cause de faible audience ou faible chiffre d'affaires.
- L'éditeur de services peut reporter, en tout ou partie, l'exécution de sa contribution annuelle sur les deux exercices suivants. Au-delà de ce délai, le montant de l'obligation qui n'a pas été investi est versé au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

En 2024, les montants dus au titre de la contribution à la production ont atteint un total de 7,1M€ pour les éditeurs, 4,4 M€ pour les distributeurs et 13,8M€ pour la RTBF. Ces montants cumulés représentent un apport total de 25,3M€ pour le secteur de la production indépendante dont un montant de 11,5M€ pour les acteurs privés. Ce montant est appelé à évoluer dans les futures années.

En 2025, les montants dus ont atteint un total de 10 M€ pour les éditeurs et 4,5 M€ pour les distributeurs. Ces montants cumulés représentent un apport total de 14,5M€ pour le secteur de la production indépendante pour les acteurs privés. Ce montant est appelé à évoluer dans les futures années vu l'augmentation prévue des taux de contribution.

Cependant, malgré ses effets positifs sur le marché, ce dispositif de contribution à la production a été attaqué par Netflix puis par Disney devant la Cour constitutionnelle. Cette affaire est toujours en cours et nous devrions en connaître l'issue dans le courant de l'année 2026.

[Consulter le communiqué](#)

⁵<https://www.csa.be/production/>

Les actualités du CSA en 2025



Ligne du temps

27 janvier 2025

International, Coopération

Conférence REFRAM



Le CSA a participé à la 8e Conférence des présidents du Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM) à Dakar. Organisée autour du thème « Poursuivre le dialogue entre les régulateurs et les plateformes numériques », cette rencontre a permis de poursuivre les échanges et partages d'expériences nationales sur les enjeux majeurs de la régulation des médias à l'ère numérique.

[En savoir plus](#)

9 janvier 2025

Europe, DSA

La Belgique s'organise pour implémenter le DSA



L'accord de coopération mettant en œuvre le Digital Services Act (DSA) et désignant les autorités compétentes en Belgique est entré en vigueur le jeudi 9 janvier 2025. Concrètement, il fixe les missions respectives du Coordinateur national désigné au niveau belge (l'IBPT) et des autres autorités compétentes, les régulateurs des médias (le CSA, le Medienrat et le VRM), ainsi que les règles applicables à leur coopération.

[En savoir plus](#)

29 janvier 2025

Europe, Désinformation

Code de pratique sur la désinformation



Le Code de conduite révisé sur la lutte contre les discours d'incitation à la haine a été intégré dans le règlement sur les services numériques (DSA) par la Commission européenne. Grâce à cette intégration dans le DSA, les plateformes en ligne pourront être invitées à adopter des mesures complémentaires si, au terme d'évaluations régulières, il apparaît qu'elles ne respectent pas ce Code de conduite de manière systématique. De telles mesures peuvent être définies par la Commission européenne et le Comité du DSA où siège l'IBPT en qualité de coordinateur (DSC) accompagné de représentants des autres autorités compétentes belges, le CSA, le VRM et le Medienrat.

[En savoir plus](#)

31 janvier 2025

Plaintes, RTBF

Plaintes sur le discours d'investiture de Donald Trump



Le CSA a été saisi de plusieurs plaintes concernant le léger différé appliqué par la RTBF à la diffusion du discours d'investiture de M. Donald Trump. Les plaignant.e.s dénonçaient une forme de censure exercée par la RTBF et regrettent notamment une infantilisation de ses publics par l'éditeur. Après analyse, le CSA a considéré qu'en opérant une diffusion différée de deux minutes (ce qui ne constitue pas une censure), la RTBF n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans l'application de la législation et de son contrat de gestion. Le fait d'assurer un direct ou un différé relève de la liberté éditoriale de l'éditeur, qui a expliqué ses choix de manière transparente.

En savoir plus

18 février 2025

Désinformation, Plateformes, Media Board

Le CSA constate un désengagement des plateformes en matière de lutte contre la désinformation



Dans le cadre de ses missions au sein du « Media Board » européen et de la taskforce au sein du CoP, le CSA et ses homologues français, allemands et slovaques ont analysé en profondeur les évolutions de l'engagement des grandes plateformes au sein du code de bonnes pratiques. À l'issue de cette analyse, il apparaît clairement une tendance générale au désengagement des très grandes plateformes et moteurs de recherche alors même que le Code est appelé à devenir le maître-étalon de la lutte contre la désinformation dans le cadre du DSA.

En savoir plus

12 février 2025

Europe, Media Board, EMFA

Naissance du Media Board européen



Le Media Board a été inauguré le lundi 10 février 2025, marquant un tournant dans le paysage institutionnel et réglementaire des médias au sein de l'Union européenne. Créé dans le cadre du règlement européen sur la liberté des médias (*European Media Freedom Act – EMFA*), le Media Board est un organe consultatif indépendant à l'échelle de l'Union, rassemblant les régulateurs nationaux des médias de tous les États membres, dont le CSA, afin de promouvoir une application plus cohérente et efficace de la réglementation des médias dans toute l'Union.

En savoir plus

20 mars 2025

Plaintes, Discrimination, RTBF

« Comment être moins raciste ? »
la RTBF n'a pas commis de
manquement au contrat de gestion



Le CSA a décidé de classer sans suite les plaintes qui lui sont parvenues dans le cadre de la diffusion par la RTBF d'une capsule intitulée : « *Comment être moins raciste ? Estelle décortique le racisme systémique et le rôle des personnes blanches pour l'éradiquer* ». Les plaignants reprochaient notamment à l'éditeur public de partager une opinion culpabilisante et discriminatoire pour traiter le sujet du racisme.

Au regard du contrat de gestion qui fixe les obligations et les missions de l'éditeur public, le CSA estime que la RTBF n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et a, au contraire, fait une application correcte de ses obligations qui consistent, notamment, à informer, éduquer, émanciper, développer l'esprit critique, expliquer la complexité, promouvoir le débat, favoriser la cohésion sociale, l'égalité et la diversité, lutter contre toute forme de racisme et de discrimination, dialoguer avec les publics et être moteur de développement durable, social, économique, culturel, citoyen et démocratique.

En savoir plus

27 mars 2025

IA

AI Act : le CSA désigné
autorité compétente



Le CSA a été désigné l'une des autorités compétentes en charge de la protection des droits fondamentaux concernant l'utilisation de certains systèmes d'intelligence artificielle (IA) à haut risque, définis dans le règlement européen sur l'intelligence artificielle.

En savoir plus

Coopération, Élections

Coopération : le CSA en soutien aux
élections moldaves



Sur invitation de l'OIF, le CSA a participé à une conférence importante sur les futures élections législatives moldaves qui s'est tenue dans la capitale à Chişinău. L'objectif de la rencontre était de permettre au régulateur moldave des médias d'échanger avec ses homologues internationaux sur les pratiques et processus réglementaires en période électorale.

En savoir plus

28 mars 2025

Étude, Environnement

Le CSA va analyser le traitement médiatique des enjeux environnementaux



Le CSA a officialisé son projet de Baromètre du traitement médiatique des questions environnementales dans les médias audiovisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce projet représente une première initiative du CSA qui permettra de mieux comprendre la place et les représentations des enjeux climatiques dans nos médias.

[En savoir plus](#)

22 avril 2025

Media Board, Europe

Le Media Board européen pleinement opérationnel



La première plénière annuelle du « Media Board européen » s'est tenue le 11 avril à Bruxelles. Cette nouvelle structure réunit les régulateurs des quatre coins de l'Europe et voit désormais ses missions fortement renforcées, avec la mise en application imminente de l'European Media Freedom Act (EMFA). Le Media Board est désormais pleinement opérationnel et a adopté sa raison d'être (*Statement of Purpose*), sa stratégie pluriannuelle et son règlement intérieur. Durant la plénière, le CSA a été élu par les membres pour présider le premier groupe d'action du Board.

[En savoir plus](#)

11 avril 2025

Coopération, Étude

Coopération : le CSA reçoit une délégation de la HACA marocaine



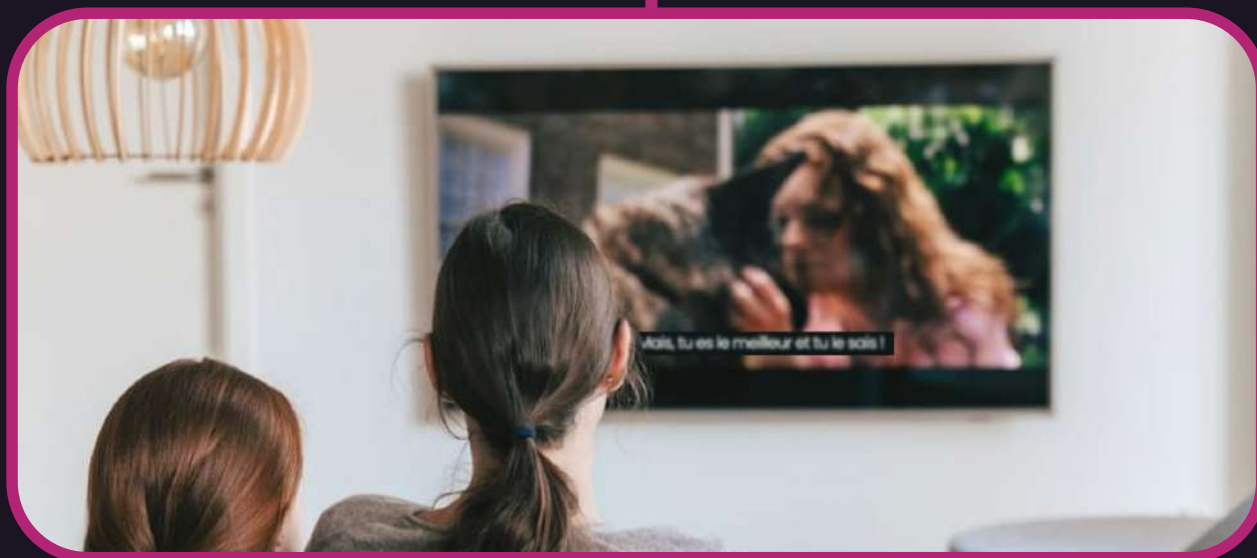
Tout au long de la semaine du 7 avril 2025, le CSA a reçu une large délégation du Conseil de la HACA, son homologue marocain. L'occasion de célébrer une collaboration forte entre les deux institutions. En plus de l'échange régulier d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques, cette coopération a également permis l'élaboration de projets de recherches communs, de formations, d'échanges d'expertises, de personnels et de technologies.

[En savoir plus](#)

23 avril 2025

Accessibilité, TV

Bilan sur l'accessibilité des médias aux personnes en situation de déficience sensorielle



Depuis l'entrée en vigueur de son règlement en 2019, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) accompagne les éditeurs dans l'accessibilité progressive de leurs programmes. L'année 2023 marquait la première évaluation des obligations finales des médias, à l'exception de ceux de RTL Belgium SA, qui bénéficient d'un délai jusqu'en 2026 pour atteindre 50 % des obligations, en raison de leur récente déclaration au CSA.

Le contrôle mené montre une progression globale encourageante, notamment en matière de sous-titrage adapté et d'interprétation en langue des signes. Certains éditeurs atteignent, voire dépassent leurs quotas, tandis que d'autres, notamment les chaînes privées et les services non linéaires, affichent des résultats plus inégaux. En audiodescription, les performances sont plus contrastées, mais plusieurs éditeurs ont entamé des démarches notables. Le Collège d'autorisation et de contrôle, après examen des justifications des éditeurs qui ont des objectifs de moyen (moins de 2,5 % d'audience), n'a pas notifié de grief, tout en rappelant l'exigence d'une progression effective dès 2024.

Sous-titrage et langue des signes : des progrès notables, mais des disparités

En 2023, La Une, Tipik et AB3 ont respecté, voire dépassé leurs quotas avec des taux de 98,3 %, 97,9 % et 75 %. La RTBF se distingue par l'accessibilité d'une partie de ses programmes en direct (16 % sur La Une, 12 % sur Tipik), rendue possible grâce à son prestataire Dreamwall. La Trois dépasse son objectif avec 45 % de contenus accessibles.

Les douze Médias de proximité ont également dépassé les 35 % requis, atteignant en moyenne 55 % (13% de plus par rapport à 2022). En revanche, les chaînes privées linéaires (de moins de 2,5% d'audience) n'atteignent pas le seuil minimal de 35 %, invoquant des difficultés structurelles et des investissements lourds à consentir. Du côté des services non linéaires, seul Auvio dépasse ses objectifs, tandis que les autres éditeurs peinent à suivre, justifiant les coûts et le volume de programmes concernés constituant des freins significatifs.

Audiodescription : des efforts à poursuivre

Seuls les services de la RTBF respectent pleinement les obligations d'audiodescription, malgré des contraintes techniques et financières. AB3, bien qu'encore loin des seuils requis, a augmenté de plus de 400 % la durée de ses programmes audiodécrits depuis 2022. La logique progressive fixée par le Règlement est donc bien engagée par l'éditeur.

Chez les éditeurs dont l'audience est inférieure à 2,5%, les Médias de proximité dépassent les 15 % requis en heures de grande écoute, et La Trois a augmenté de 40 % son volume audiodécrit. ABXplore atteint les 15 % entre 13 h et 20 h (+800 % en un an), et BeTV a progressé de 80 % par rapport à 2022. Certains services (LN24, Canal Z, Dobbitt TV) diffusent essentiellement des contenus peu compatibles avec l'audiodescription (de l'information, des tutoriels, etc.). Les éditeurs non linéaires, de leur côté, pointent des quotas trop ambitieux au vu du grand nombre d'œuvres présent dans leur catalogue et des coûts environ dix fois supérieurs à ceux du sous-titrage.

Qualité de l'accessibilité : un bilan globalement satisfaisant

Le contrôle annuel de la qualité par le CSA confirme une bonne conformité générale pour le sous-titrage de programmes enregistrés, malgré des améliorations à apporter comme, par exemple, en termes de positionnement de ceux-ci ou d'erreurs plutôt d'ordre linguistique. Le sous-titrage en direct est un réel défi technique pour les éditeurs et doit encore être amélioré, puisqu'il présente des décalages trop importants avec l'image, des passages non retranscrits, des omissions ou des simplifications de retranscriptions trop importantes.

En langue des signes, aucune plainte sur la qualité de l'interprétation n'a été instruite en 2023. Une seule remarque a été formulée concernant la taille de l'incrustation d'un interprète. Des échanges avec l'éditeur lui ont permis d'adapter son programme en conséquence.

En audiodescription, des progrès qualitatifs ont été observés, bien que certains aspects tels que l'équilibre entre descriptions et environnement sonore ou encore la gestion des silences, méritent encore l'attention des éditeurs.

Perspectives et suite du contrôle

Le CSA envisage plusieurs pistes d'ajustement, notamment une réflexion sur les quotas applicables aux services non linéaires et la reconnaissance de l'interprétation en langue des signes comme complémentaire au sous-titrage. Il propose également d'élargir les types de contenus éligibles à l'audiodescription.

Enfin, en 2025, le CSA a lancé un monitoring de l'accessibilité des décodeurs et des guides électroniques des distributeurs. Les résultats de cette analyse seront présentés dans un prochain bilan.

[Consulter le bilan](#)

25 avril 2025

Plaintes, Discrimination, RTBF

Sketch du Grand Cactus : pas de sanction à l'encontre de la RTBF



À la suite de la diffusion du sketch « 128° sexe » dans l'émission Le Grand Cactus de la RTBF, le CSA a rendu sa décision concernant les plaintes reçues et les griefs soulevés quant au respect, par la RTBF, de la législation audiovisuelle en matière de discriminations ainsi que des valeurs et responsabilités qui sont les siennes en tant qu'éditeur de service public. Le CSA a considéré que cette séquence n'équivalait pas à une discrimination ou à une violation, par la RTBF, des obligations spécifiques qui lui incombent en tant qu'éditeur de service public. Le Collège n'a donc pas constaté d'infraction.

[En savoir plus](#)

19 mai 2025

DSA

Le DSA fête ses 1 an d'implémentation en Belgique



Le tout premier rapport annuel d'activités relatif à l'application en Belgique du Digital Services Act (DSA) a été publié par l'IBPT et les régulateurs de l'audiovisuel de la communauté germanophone (Medienrat), flamande (VRM) et française (CSA). Ce rapport retrace une année d'implémentation de ce règlement européen majeur sur notre territoire. Il revient également sur les premières plaintes traitées, sur des cas concrets de coopération européenne, ainsi que sur les avancées dans la mise en œuvre progressive du règlement à l'échelle nationale et européenne.

22 mai 2025

Coopération, EPRA

61^{ème} rencontre de l'EPRA



Les équipes du CSA ont participé à la 61^{ème} rencontre de l'EPRA (**European Platform of Regulatory Authorities**) qui s'est déroulée à Chişinău en Moldavie les 15 et 16 mai 2025. La rencontre était organisée par le régulateur moldave Consiliul Audiovizualului. L'EPRA réunit les régulateurs de toute l'Europe depuis maintenant 30 ans pour renforcer la coopération de ses membres sur des enjeux réglementaires majeurs.

4 juin 2025

Protection des mineurs, DSA, Europe

Lutte contre l'accès des mineurs à la pornographie en ligne : l'Europe renforce son action avec le soutien des régulateurs nationaux



La Commission européenne a ouvert des procédures formelles contre *Pornhub*, *Stripchat*, *XNXX* et *XVideos* pour des violations présumées du Règlement sur les services numériques (DSA), notamment concernant l'absence de mesures efficaces de vérification de l'âge et de protection des mineurs.

En savoir plus

24 juin 2025

Étude, Plateformes

Favoriser la visibilité des œuvres européennes et locales sur les plateformes VOD de la Fédération Wallonie-Bruxelles : un enjeu stratégique et culturel

Qu'est-ce qu'on regarde ?



Étude sur l'utilisation des plateformes de VOD locales



Le CSA publie son étude : "Qu'est-ce qu'on regarde ?"

Dans un contexte où la diversité culturelle est au cœur des préoccupations européennes, le CSA a conduit une étude inédite. Intitulée "Qu'est-ce qu'on regarde", cette recherche a pour objectif de comprendre les dynamiques d'accès et de choix des contenus sur les plateformes de vidéo à la demande (VOD) locales RTBF Auvio, RTL Play, Sooner, la VOD de VOO et Proximus VOD.

Les objectifs de cette étude s'inscrivent dans les enjeux plus larges de la visibilité des œuvres locales et européennes sur des interfaces de plus en plus dominées par des géants internationaux. Il s'agissait de comprendre comment les usagers naviguent, choisissent et consomment des contenus audiovisuels dans un environnement VOD, pour nourrir la réflexion sur les leviers qui pourraient renforcer la mise en valeur des productions européennes. En VOD, les catalogues audiovisuels sont soumis à des obligations de quotas contrôlées par le CSA et doivent proposer au moins 30% d'œuvres européennes (la proportion passera à 40% en 2026), dont un tiers d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone. Ces œuvres doivent en outre bénéficier d'une mise en valeur appropriée qui peut prendre la forme de campagnes promotionnelles ou d'une visibilité spécifique dans le catalogue.

Un constat central émerge de l'étude : si les utilisateurs et utilisatrices manifestent un intérêt réel pour les contenus européens et belges francophones, ils sont peu susceptibles de les rechercher activement sur les plateformes de VOD de la FWB. Ce paradoxe met en lumière l'enjeu de la mise en valeur des contenus européens et locaux.

L'étude démontre que les choix de contenus sont influencés par le haut de l'écran de la plateforme,

mais sont aussi largement influencés par des facteurs extérieurs à la plateforme : recommandations sociales, contenus vus sur d'autres médias ou encore newsletters. Les interfaces elles-mêmes – bien que souvent alignées esthétiquement avec les standards des grandes plateformes – sont peu explorées activement par les utilisateurs, surtout lorsqu'ils ont déjà une idée précise de ce qu'ils veulent visionner.

Par ailleurs, la personnalisation reste inégale sur les plateformes belges, avec peu d'options de recherche spécifiques (notamment par pays d'origine), ce qui limite la trouvabilité spontanée. Le comportement des usagers varie aussi selon les générations : les plus jeunes contournent souvent les fonctionnalités des interfaces, tandis que les plus âgés s'y conforment davantage.

Face à ces constats, l'étude propose des recommandations pour assurer la mise en valeur des contenus européens et locaux au sein des plateformes et en dehors. Elle recommande notamment de multiplier les dispositifs de mise en valeur de ces contenus dans l'interface et de les concentrer sur la partie directement visible de l'écran. Elle identifie également trois leviers principaux à mobiliser pour renforcer la visibilité des contenus européens et locaux en dehors des plateformes : une présence active sur les réseaux sociaux des plateformes, l'usage stratégique d'autres médias partenaires ou connexes et des newsletters ciblées et engageantes.

Cette réflexion s'impose comme essentielle pour repenser les stratégies de diffusion culturelle à l'heure du numérique et construire une offre audiovisuelle plus visible, plus accessible, et mieux ancrée dans son territoire.

[Consulter l'étude](#)

8 juillet 2025

Europe, Publicité politique

Le Media Board européen adopte des rapports clés sur la publicité politique et les médias de pays tiers



Le 30 juin 2025, le Media Board a adopté deux documents majeurs : une contribution concernant les prochaines lignes directrices de la Commission européenne pour la mise en œuvre du Règlement sur la transparence et le ciblage de la publicité politique et une cartographie des mesures nationales relatives aux services de médias de pays tiers.

[Les deux rapports seront prochainement publiés sur le site du Media Board](#)

8 août 2025

Indépendance des médias, EMFA, Europe

Le Règlement sur la Liberté des Médias entre pleinement en vigueur ce 8 août



Le 8 août 2025 marque l'entrée en application de l'ensemble des obligations prévues par le règlement européen sur la liberté des médias (European Media Freedom Act - EMFA), un règlement novateur visant à protéger la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias au sein de l'Union européenne.

[En savoir plus](#)

3 septembre 2025

Collège d'avis, Protection des mineurs

Le Collège d'avis du CSA rend son avis sur le projet d'arrêté relatif à la protection des mineurs



Le Collège d'avis du CSA, qui rassemble des représentants et représentantes du secteur audiovisuel, a transmis à la Ministre ses commentaires et remarques sur le projet d'arrêté relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

Cet avant-projet vise notamment à ajouter dans l'information sur les programmes un système de descripteurs de contenus (violence, angoisse, sexe, etc.) pour informer le téléspectateur et la téléspectatrice sur le type de contenu préjudiciable éventuel.

Le Collège salue l'objectif d'harmonisation de la réglementation entre la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) et la Communauté flamande, à la télévision et au cinéma.

Un projet équilibré avec des réserves

Le Collège d'avis estime que le projet d'arrêté est globalement équilibré et qu'il tient compte des réalités opérationnelles et économiques du secteur. Cependant, le Collège a émis des réserves, notamment concernant le « guide de critères » de classification des programmes qui ne lui a pas été soumis.

Il ne peut donner un avis pleinement éclairé sans en connaître le contenu. Il insiste pour que ce document, qui définira la méthode de sélection des pictogrammes, soit soumis à son examen avant l'adoption de l'arrêté. Selon le Collège, ce guide devrait être élaboré en co-régulation avec les éditeurs.

Les membres du Collège d'avis soulignent également l'importance de disposer d'un délai suffisant entre la publication du guide de critères et l'entrée en vigueur de l'arrêté. Ils demandent à être informés de la chronologie des différentes étapes et insistent pour que le guide soit mis à leur disposition au plus vite afin de permettre aux comités de visionnage de se former et de s'adapter aux nouvelles règles.

Harmonisation et défis pratiques

Le Collège d'avis a également formulé plusieurs propositions pour améliorer le projet et favoriser l'harmonisation. Le Collège souhaite que les pictogrammes soient à terme harmonisés avec les modèles Cinecheck ou les pictogrammes qui seront appliqués aux films de cinéma. Il suggère également de définir leur taille de manière proportionnelle à l'écran, et non pas en dimensions précises telles qu'indiqués actuellement, pour s'adapter à la diversité des supports de visionnage.

Certains membres sont sceptiques quant à l'introduction d'une nouvelle catégorie « 6 ans », qui risquerait de restreindre la catégorie « tout public ». Ils demandent que les contenus de cette catégorie soient clairement définis dans le guide des critères.

Le CSA et la RTBF souhaitent conjointement une clarification sur la signalétique spécifique prévue dans son contrat de gestion pour l'accompagnement parental lors de visionnage de documentaires historiques contenant des images pouvant heurter les mineurs. Le CSA n'est pas opposé à la simple apposition de ce pictogramme dans ces cas particuliers.

Le CSA n'est pas non plus opposé à la demande des éditeurs de ne pas apposer de pictogrammes de nature de contenu sur les programmes classés « -18 », sauf pour les contenus non pornographiques.

En ce qui concerne la durée d'affichage des pictogrammes, le Collège relève une incohérence avec la réglementation flamande et demande une harmonisation. En Flandre, les pictogrammes doivent apparaître durant 5 secondes en début de programme et après chaque interruption publicitaire. A contrario, en Fédération Wallonie-Bruxelles, les pictogrammes d'âge devraient apparaître pendant toute la durée du programme et les pictogrammes de contenu durant 1 minute en début de programme et après chaque interruption publicitaire. Le Collège propose une alternative pour rendre l'avertissement plus explicite : afficher les pictogrammes d'âge et de contenu en plein écran pendant dix secondes en début de programme, ce qui rendrait l'avertissement plus explicite.

Programmes exclus de la signalisation des contenus et horaires de diffusion

Certains programmes ne font l'objet d'aucune classification et ne doivent pas apposer de signalétique : les retransmissions de compétitions et d'événements sportifs, à l'exception de cer-

tains sports de combat, les programmes d'actualités, les concerts de musique et les programmes diffusés en direct ou rediffusés après leur captation.

Néanmoins, le CSA juge nécessaire que soit maintenu dans l'arrêté l'obligation d'un avertissement sonore pour avertir d'images et de contenus pouvant choquer les mineurs, particulièrement au sein des journaux télévisés. Cette position fait écho aux plaintes régulières de téléspectateurs et s'aligne sur la réglementation en vigueur en Communauté flamande. Les éditeurs quant à eux s'opposent à l'introduction de cet avertissement.

Le Collège approuve par ailleurs la suppression des restrictions horaires de diffusion pour les programmes signalés. Cependant, il insiste pour que l'interdiction d'inclure des scènes potentiellement choquantes dans les bandes-annonces soit maintenue, afin de ne pas surprendre le public.

Enfin, le Collège a également proposé des modifications de texte pour les règles relatives au code d'accès parental, ces modifications permettront aux opérateurs de proposer des fonctionnalités supplémentaires de protection.

Consultez l'avis et les contributions du secteur



Le CSA a publié son rapport de monitoring relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle durant les deux périodes électorales de 2024. Trois ou quatre mois avant les élections, l'ensemble des médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles doivent remettre un « dispositif électoral » qui détaille la manière dont ils vont couvrir les élections.

Ce dispositif doit respecter les principes du [règlement électoral du CSA](#) qui impose notamment aux éditeurs d'« assurer l'accessibilité de tout ou partie des programmes à caractère électoral, en fonction notamment de leurs moyens techniques, humains et financiers. » Une obligation qui, actuellement, n'impose pas de « quotas » spécifiques, mais qui appelle à prendre en compte la nécessité de rendre accessibles les programmes électoraux pour une partie des publics de nos médias.

23% des programmes électoraux ont été rendu accessibles

Parmi les 543 programmes monitorés, 123 programmes étaient sous-titrés, interprétés ou disposaient de pictogrammes annonçant la présence de sous-titres, ce qui représente près du quart des programmes monitorés (23%). Ce taux est similaire sur les deux périodes électorales. Les résultats montrent également que les programmes d'information sont davantage rendus accessibles que les programmes consacrés spécifiquement aux élections (comme les débats notamment) : en moyenne, 29% de l'ensemble des programmes d'information de l'échantillon étaient rendus

accessibles au cours des deux périodes monitorées et précédant les scrutins. Ce taux est de 17% pour les programmes spécifiquement consacrés aux élections.

Ces résultats sont cohérents avec les informations transmises au sein des dispositifs électoraux et émettant, pour la plupart, des réserves quant à la faisabilité technique et financière de rendre accessibles les nombreux programmes électoraux qui se déroulent en direct, comme les débats.

Le monitoring constate que les sous-titres restent les plus utilisés pour rendre les programmes accessibles aux personnes en situation de déficience auditive. Les programmes sous-titrés représentent 80% de la totalité des programmes accessibles observés.

Étendre les bonnes pratiques et renforcer les obligations

Le monitoring du CSA révèle que l'accessibilité des programmes d'information, en particulier ceux consacrés aux élections, reste inégalement assurée. La majorité des éditeurs témoignent de difficultés pour intégrer pleinement l'accessibilité lors de ces temps démocratiques cruciaux, y compris les acteurs respectant les obligations du règlement relatif à l'accessibilité des programmes. Ce constat traduit davantage un manque de moyens qu'un manque de volonté,

Malgré ces difficultés, des technologies existent et des initiatives inspirantes émergent chez les éditeurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles : interprétation en langue des signes via QR code pour les débats électoraux, ainsi que des efforts remarquables de chaînes locales pour sous-ti-

23 octobre 2025

Collège d'avis, EMFA

Liberté et indépendance des médias : le secteur remet son avis sur l'avant-projet de décret du Gouvernement



L'avant-projet de décret engendre des avis divergents concernant certains des articles qui mettent en œuvre l'EMFA, notamment en ce qui concerne les obligations de transparence des médias, l'évaluation des concentrations sur le marché, les procédures de nomination et de révocation des membres du conseil d'administration et de la direction des médias de proximité. Certains membres du Collège d'avis ont appelé à ce que le CSA travaille en coordination avec d'autres autorités ou organismes compétents lorsque ses missions portent sur l'analyse du pluralisme des médias et sur l'indépendance éditoriale.

Par ailleurs, plusieurs membres ont jugé les procédures de nomination des directions et des membres des conseils d'administration des médias publics trop contraignantes et peu adaptées aux réalités du secteur. D'autres acteurs ont à l'inverse considéré que la procédure manquait de précision dans l'avant-projet.

Le Collège d'avis a trouvé un consensus à deux reprises : la scission en deux articles distincts des dispositions relatives aux procédures d'évaluation des concentrations d'une part et de la position significative dans le secteur médiatique d'autre part, et le fait d'accorder une voix délibérative à l'AJP, le CDJ et à la Presse.be au sein du Collège d'avis d'autre part.

En savoir plus

30 octobre 2025

Recherche, DSA, Europe

De nouvelles mesures permettent de débloquer l'accès aux données des plus grandes plateformes en ligne pour soutenir la recherche



À partir du 29 octobre 2025, les nouvelles règles prévues par le Digital Services Act (DSA) permettent aux chercheurs d'obtenir un accès aux données issues de très grandes plateformes en ligne (VLOPS) afin d'étudier l'impact sociétal des systèmes de ces plateformes. Ces mesures permettront aux chercheurs qualifiés de demander l'accès à des données des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche (VLOSE) jusqu'alors indisponibles.

En savoir plus

31 octobre 2025

Coopération internationale

La coopération entre le CSA et le CNRA se poursuit



Nouvelle rencontre entre le CSA et le CNRA

Le CSA a reçu ses homologues sénégalais du CNRA et, pour la première fois en Belgique, son nouveau Président Mamadou Oumar NDIAYE accompagné de son conseiller, de deux membres de son Collège et de son Directeur de la Coopération internationale. Initié il y a 3 ans, la coopération entre le CSA et le CNRA se poursuit notamment grâce au soutien de partenaires tel que WBI, représenté lors de cette rencontre par Stéphane Carlier, chef de service coopération internationale.

Au programme figuraient des échanges consacrés aux prochains volets de la coopération, un exposé sur la régulation des créateurs de contenu, ainsi qu'une discussion sur la distribution des services de médias audiovisuels et la problématique de l'IPTV illégale.

Par ailleurs, une mission était programmée à Dakar avant la fin de l'année 2025 autour des questions de diversité. Deux autres ateliers sont également prévus en 2026. Ceux-ci porteront sur les principes d'égalité sous l'angle d'études et de recherches des services de médias audiovisuels.

**En savoir plus
sur la coopération internationale**

avec le soutien de :



Projet de réforme des médias de proximité



Réuni en Collège d'avis au CSA, le secteur audiovisuel a analysé l'avant-projet de décret relatif à la réforme des médias de proximité. Ce projet annonce répondre à un double objectif : d'une part, « renforcer le rôle des médias de proximité en leur offrant une structure financière et administrative plus stable et adaptée aux réalités actuelles » et, d'autre part, « favoriser une meilleure gouvernance des médias de proximité, en laissant d'une part plus de marge de constitution des Conseils d'administration, tout en resserrant la structure de gouvernance ».

Les membres du Collège d'avis ont remis leur avis sur les 11 articles du décret qui portent le projet de réforme. Ces articles entendent modifier de manière structurelle le secteur et visent concrètement à réduire le nombre des acteurs qui le composent en passant de 12 à 8 médias de proximité, mais aussi élargir leur zone de couverture en introduisant des critères par province, revoir la composition des Conseil d'administration et supprimer l'indexation de leur financement.

Le Collège d'avis a adopté à l'unanimité l'avis dont les conclusions traduisent les préoccupations substantielles du secteur quant à la faisabilité des mesures envisagées, leur conformité au Règlement européen sur la liberté des médias (l'European Media Freedom Act – EMFA) et leurs impacts sur le plan économique et du pluralisme de l'information locale en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pluralisme et ancrage local au cœur des préoccupations

Bien que le secteur soit conscient de la nécessité d'une réforme et de la situation financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le projet de

réduction du nombre de médias de proximité suscite des interrogations quant à son impact concret sur le pluralisme des médias en Fédération Wallonie-Bruxelles. Le découpage de leur zone de couverture sur une base provinciale est jugé inadapté à la mission de proximité.

Le secteur souligne, dans un contexte aggravant de contraction budgétaire, le risque de désertification informationnelle dans certaines zones, la perte de contact avec le terrain et une centralisation excessive des rédactions.

L'avis propose une alternative au critère provincial fondée sur les bassins de vie, plus fidèle aux réalités locales et aux logiques socioculturelles des territoires.

La suppression de l'indexation des subventions suscite une opposition importante au sein du Collège d'avis. Tous redoutent une perte de prévisibilité et une érosion des emplois, contraires aux exigences de financement stable, durable et suffisant posées par le droit européen.

Certains membres du Collège demandent le gel de la mesure ou son report à 2031.

La combinaison de trois mesures – réduction d'un tiers du nombre de médias, extension des zones de couverture et baisse du financement – est perçue comme une "régression organisée" de l'offre d'information locale, dans un contexte marqué par la concentration de la presse écrite, la contraction des missions de la RTBF et la montée de la désinformation.

Ces mesures comportent un degré d'incertitude important pour le secteur, notamment sur le plan financier et opérationnel. La question du

financement par les communes se pose, de même que la réforme APE en cours dont dépendent largement les médias de proximité et qui pourrait affecter davantage encore le secteur.

De manière transversale, plusieurs acteurs réclament la réalisation préalable d'une étude d'impact complète avant toute adoption du décret. Ils appellent à mesurer les effets économiques (coûts de fusion, économies attendues, besoins financiers pour assurer la couverture intégrale du territoire) et les impacts sur le pluralisme médiatique, conformément à l'EMFA. Cette étude pourrait enfin permettre d'évaluer concrètement les économies réellement générées par le projet de réforme.

Le Réseau des Médias de Proximité demande au CSA de saisir le Comité européen pour les services de médias (Media Board) afin d'évaluer la conformité du texte à la législation européenne.

Gouvernance : le Collège d'avis met en garde contre une re-politisation

Le Collège d'avis exprime ses plus fortes réserves sur le nouveau modèle de gouvernance prévu dans le projet de réforme. Ce dernier prévoit en effet, en matière de composition des conseils d'administration des médias de proximité, de supprimer la représentation minimale du secteur associatif et culturel et de permettre l'accès notamment aux bourgmestres et échevins, ainsi que de limiter le nombre d'administrateurs.

Ces mesures sont considérées comme des atteintes à la liberté d'association et à l'indépendance fonctionnelle des médias. Le Collège y voit une re-politisation des conseils d'administration, contraire à l'EMFA et au processus de dépolitisation des conseils d'administration initié depuis plusieurs années au sein des médias de proximité. Le Collège s'interroge sur les critères de représentation communale dans les CA tels que l'envisage le projet de réforme, sur la garantie de maintenir une perspective intercommunale et sur le risque de dépendance financière à l'égard d'une commune prépondérante.

De manière générale, le Collège rappelle la nécessité d'une gouvernance pluraliste. Il souligne enfin que la fragilité économique du secteur couplée à la mise en place de conseils d'administration davantage politisés comportent un risque d'ingérence réel sur le fonctionnement et sur les rédactions des médias de proximité.

Sur base des enjeux soulevés par ses conclusions, le Collège d'avis invite dès lors le Gouvernement à revoir le texte, objectiver les effets du projet de réforme et garantir un cadre conforme aux principes de l'EMFA, protecteur du pluralisme et de l'indépendance des médias.

En savoir plus

19 novembre 2025

Coopération internationale

Le CSA de retour à Dakar dans le cadre de sa collaboration internationale avec le CNRA



Le CSA était de retour à Dakar durant la semaine du 13 novembre, pour partager son expérience de l'évaluation des politiques culturelles dans les médias. Objectif : maximiser la visibilité de la création audiovisuelle locale dans les médias sénégalais.

Visibilité des productions audiovisuelles et culturelles dans les médias au Sénégal, et missions du radiodiffuseur public – la RTS – étaient au menu de la troisième session d'ateliers et d'échanges qui se tenait cette semaine là dans les murs du régulateur de l'audiovisuel sénégalais, le CNRA. Dans cette phase de dialogue professionnel, l'objectif de la rencontre était de documenter et d'ajuster les priorités de la régulation audiovisuelle en matière culturelle et de mutualiser les ressources disponibles auprès d'acteurs poursuivant un but commun : maximiser la visibilité de la création au Sénégal et plus largement en Afrique.

Lors d'ateliers animés par Paul-Eric Mosseray, Conseiller au CSA, le CNRA a réuni – sous la houlette de son nouveau Président Mamadou Oumar Ndiaye et de Mame Ndiack Wane, Directeur de la coopération – les nouveaux membres du Conseil du CNRA, et les représentants d'organisations professionnelles des droits d'auteur (SODAV), de Fonds du cinéma (FOPICA) et d'organes d'autorégulation (CORED) – et de formation (CJRS).

Les travaux se sont poursuivis par la construction d'un exercice de monitoring d'évaluation sur plusieurs médias au Sénégal.

En savoir plus sur la coopération internationale

avec le soutien de :



21 novembre 2025

Éducation aux médias

Dans la peau du CSA : les élèves occupent les sièges du Collège



Dans le cadre de la semaine de l'éducation aux médias organisée par le CSEM du 15 au 23 novembre 2025, le CSA a proposé à une classe d'étudiants de se livrer à une expérience unique. Nos participants se sont mis dans la peau des agents du CSA pour porter plusieurs dossiers emblématiques de l'instance, depuis la réception des plaintes, jusqu'à la présentation devant le Collège et la décision. Pour cette édition, nous avons accueilli une des classes de 6ème du Campus Saint-Jean de Molenbeek.

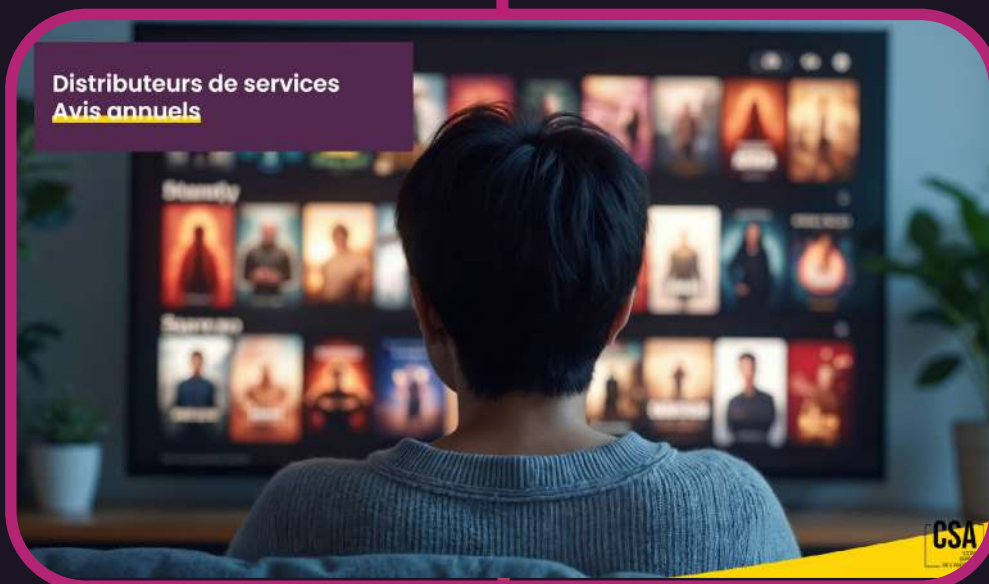
En savoir plus

2 décembre 2025

Distribution, Services connectés

Contrôle des distributeurs : Le CSA appelle à une régulation renforcée des services connectés pour faire face aux mutations du marché audiovisuel

Distributeurs de services
Avis annuels



Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) publie ses avis 2025 relatifs au contrôle des obligations des distributeurs opérant en Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'exercice 2024.

Pour la première fois, un monitoring complet a également été mené afin d'évaluer non seulement les distributeurs régulés, mais aussi les intermédiaires non régulés qui occupent une place dans l'accès aux contenus, à savoir les télévisions connectées, les services de streaming, les plateformes de gaming. Ce monitoring porte sur des thématiques essentielles comme la protection des mineurs, l'accessibilité, la publicité et le positionnement des chaînes locales. Les conclusions du monitoring mettent en lumière plusieurs défis : des progrès restent nécessaires, notamment en matière d'accessibilité pour les personnes en situation de déficience sensorielle.

Les analyses effectuées par les services du CSA confirment également une évolution profonde des usages: le recours aux équipements connectés continue sa progression, les consoles et télévisions connectées deviennent des portes d'entrée privilégiées vers les contenus audiovisuels, et les formules d'abonnement évoluent au détriment des offres incluant la télévision classique. Cette transformation révèle une asymétrie croissante entre les distributeurs régulés et les nouveaux intermédiaires technologiques, qui échappent aujourd'hui au cadre réglementaire alors même qu'ils influencent massivement l'accès aux contenus. Le CSA alerte sur les risques que cela fait peser sur le pluralisme, la diversité culturelle et la protection des publics, et appelle à faire évoluer le cadre législatif pour intégrer ces nouveaux acteurs, suivant l'exemple d'initiatives déjà prises, notamment en Flandre.

En savoir plus

11 décembre 2025

TV, Plateformes, Contributions

Le CSA a calculé le montant des contributions à la production du secteur pour l'exercice 2024



En 2024, les éditeurs ciblant le marché belge francophone ont généré près de 157,8 millions d'euros contre 138,7 pour les éditeurs locaux (hors RTBF et distributeurs). Ces montants proviennent des communications commerciales, des rémunérations aux éditeurs par les distributeurs pour la mise à disposition de leurs services et les éventuels revenus issus des abonnements.

Pour 2025, sur base de ces montants, le total des contributions tous types de médias confondus (RTBF compris) s'élève à un peu plus de 28 millions d'euros.

[En savoir plus](#)

11 décembre 2025

Europe, Media Board

Le Media Board adopte ses priorités clés pour 2025 lors de la session plénière de Barcelone : le CSA élu à la présidence d'un working group



Le CSA a participé à la quatrième session plénière du European Board for Media Services (le « Media Board »), qui s'est tenue à Barcelone le 10 décembre 2025 et a marqué une étape importante dans la mise en œuvre cohérente et efficace de la législation européenne sur les médias. Sous la présidence de Carlos Aguilar (CNMC, Espagne), le Conseil a adopté des rapports essentiels destinés à soutenir la mise en œuvre du *European Media Freedom Act* (EMFA) et de la directive *Services de médias audiovisuels* (SMA/AVMSD). Il a aussi lancé l'examen de ses premières demandes d'avis et nommé son comité de pilotage pour 2026.

[En savoir plus](#)

18 décembre 2025

RTBF, TV, Radio

Bilan annuel du CSA : La RTBF confirme son rôle central au service des publics et de la création belge francophone



Le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie son avis annuel relatif au contrôle des obligations de la RTBF. Ces obligations sont reprises dans le 6^{ème} contrat de gestion de l'éditeur qui a fait l'objet, en 2024, d'une première année de contrôle par le CSA.

Sous l'empire de ce 6^{ème} contrat de gestion, la RTBF doit ainsi être en mesure de développer et de proposer une offre de services capable de toucher une grande partie de la population en Fédération Wallonie-Bruxelles, dans toute sa diversité. Elle doit, entre autres, assurer des missions d'intérêt général en matière d'information, valoriser la culture et les artistes locaux, jouer un rôle de premier plan dans la production indépendante, mettre en œuvre et entretenir des synergies avec les secteurs culturels, créatifs, éducatifs et médiatiques de la FWB, être un acteur d'éducation aux médias et promouvoir l'égalité, la diversité et la durabilité, aussi bien en interne que dans sa programmation.

De nombreux nouveaux indicateurs permettent au CSA d'évaluer concrètement le respect de ces missions. Sur l'exercice 2024, l'éditeur a respecté l'ensemble de ses obligations, sans qu'aucun grief ne lui soit notifié. La RTBF atteint et dépasse largement certains de ses objectifs. Le CSA salue les efforts de la RTBF en matière de diffusion des œuvres de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur ses médias, d'offre pour la jeunesse, d'éducation aux médias, mais aussi en matière d'offre d'information sur ses services linéaires et non-linéaires.

Le bilan confirme la solidité du modèle de service public de la RTBF, sa capacité d'adaptation aux nouveaux usages et son rôle structurant dans l'écosystème audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Avec une offre riche, multi-plateformes et segmentée selon les profils d'audience, la RTBF poursuit sa stratégie de transformation tout en restant fidèle à ses missions : informer, cultiver, divertir et accompagner tous les publics, des plus jeunes aux plus éloignés de l'information. Le CSA constate la montée en puissance d'Auvio, devenu un outil transversal essentiel, ainsi que les efforts continus pour renforcer l'accessibilité, la diversité culturelle et la qualité de la production propre.

En matière d'égalité et de diversité, l'éditeur respecte ses obligations, mais les résultats montrent encore une progression inégale selon les pôles et les métiers. La présence féminine augmente dans certains domaines, mais reste limitée dans les fonctions technologiques ou de production. Le CSA note cependant des améliorations au sein des instances de direction et encourage l'entreprise à poursuivre ce mouvement. La RTBF poursuit par ailleurs une politique renforcée en faveur du développement durable : éco-production, réduction de l'empreinte carbone, sobriété numérique et intégration progressive d'outils de mesure. Si plusieurs engagements sont d'ores et déjà mis en œuvre, l'intégration d'une publicité plus « éthique » demeure freinée par des standards encore en construction au niveau européen et un contexte économique difficile.

Dans ses missions d'information, de culture et de sport, la RTBF dépasse largement ses obligations. En 2024, elle a offert une couverture particulièrement riche des sports féminins, des disciplines mixtes et du handisport. Sur le plan culturel, les œuvres européennes et les talents de la Fédération restent solidement représentés, tant en télévision qu'en radio, avec une augmentation notable de la présence d'artistes FWB sur les ondes. L'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle progresse également, avec des volumes de sous-titrage et d'audiodescription supérieurs aux obligations réglementaires et une amélioration continue de la qualité.

Enfin, le CSA confirme le rôle majeur de la RTBF dans le soutien à la production audiovisuelle locale. En 2024, elle a investi 78,7 M€, (soit bien au-delà de l'obligation de 53 M€), et respecte l'ensemble des règles encadrant la contribution à la production. L'éditeur enregistre une amélioration notable dans l'investissement dans les séries belges, comblant

le retard observé en 2023. Avec 4 M€ investis, soit 1,2 M€ au-delà du minimum requis, la RTBF confirme son engagement fort en faveur de la fiction sérielle francophone, essentielle pour la visibilité des talents locaux et l'ancrage culturel de la Fédération. Ce redressement illustre, une nouvelle fois, la place incontournable des radiodiffuseurs publics européens dans le soutien à la création.

Enfin, le Collège du CSA a tenu également à remercier l'Administrateur général sortant de la RTBF, M. Jean-Paul Philippot, pour sa remarquable contribution à la promotion des missions et des valeurs du service public.

[Consulter l'avis RTBF](#)



Les plaintes en 2025

Les discriminations et la dignité
humaine au cœur de la régulation



RECORD DE PLAINTES EN 2025

Le Secrétariat d'instruction (« SI ») est l'organe chargé de traiter, de manière indépendante, les plaintes reçues par le CSA. Soucieux de garantir la transparence, l'accessibilité et l'information des publics, il s'attache à apporter à chaque plaignante et à chaque plaignant une réponse complète, tout en veillant au respect de la réglementation par les médias, et ce, au profit de l'intérêt général. Les chiffres présentés dans le présent rapport donnent un aperçu de l'activité du SI pendant l'année 2025.

LES PLAINTES EN 2025

En 2025, 870 plaintes ont été adressées au CSA, soit une très forte augmentation (+246 plaintes) par rapport à l'année 2024 (624 plaintes).

Le nombre de dossiers a également augmenté par rapport à l'année précédente : 211 dossiers ont été ouverts en 2025, pour 154 en 2024 (+ 57 dossiers).

Les plaintes multiples : un phénomène en hausse

Un dossier peut rassembler plusieurs plaintes : ce sont les plaintes multiples, portant sur un seul et même sujet.

Ce phénomène avait déjà marqué l'année 2024 lorsque 422 personnes avaient porté plainte pour une parodie d'une chanson du groupe Indochine diffusée pendant l'émission « **Le Grand Cactus** » (RTBF).

En 2025, la tendance des plaintes multiples se confirme et concerne cette fois plusieurs programmes. Le record revient à l'émission « **Je vous dérange : Sans boulot, tous fraudeurs ?** » (RTL-TVi), qui a fait l'objet de 238 plaintes. Les plaignantes et les plaignants ont dénoncé une forme de discrimination et de stigmatisation à l'égard des personnes sans emploi, ainsi que le traitement journalistique de l'émission. Un dossier a été ouvert à l'encontre de l'éditeur et, dans le cadre d'une procédure d'avis préalable, le SI est actuellement en attente de l'avis du Conseil de déontologie journalistique (CDJ) afin de déterminer les suites à y donner.

L'émission « **QR le débat : Police : coupable ou victime ?** » (RTBF) au sujet de la mort de Fabian, jeune garçon de 11 ans percuté mortellement par un véhicule de police alors qu'il circulait en trottinette, a fait l'ob-

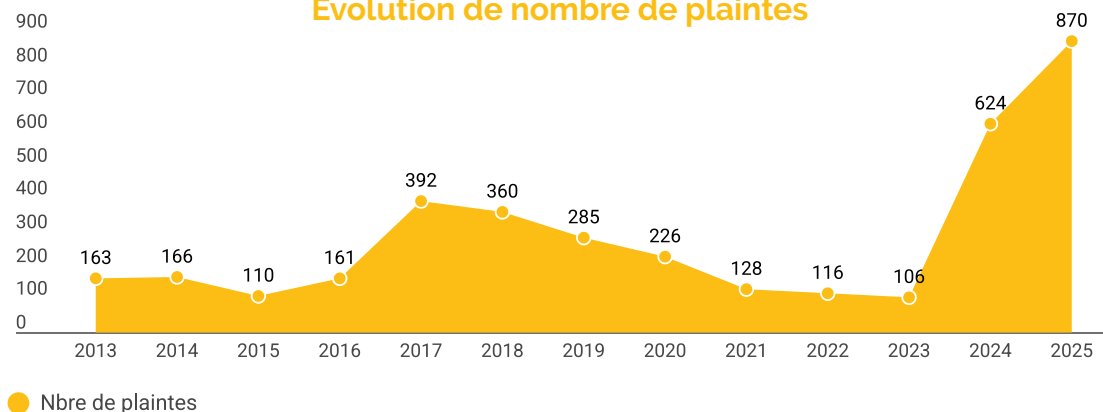
jet de 155 plaintes. La majorité des plaintes dénonçait le traitement médiatique du sujet et estimait que l'intitulé du débat inversait les responsabilités entre l'enfant décédé et l'institution policière. Les plaignantes et les plaignants reprochaient également à l'éditeur d'avoir manqué de respect envers la victime et sa famille. Le SI avait ouvert un dossier pour une potentielle atteinte à la dignité humaine et saisi le CDJ dans le cadre de la procédure d'avis préalable. Le CDJ a estimé « *que le titre du débat « QR » (RTBF) organisé au surlendemain de la mort de Fabian, 11 ans, percuté mortellement par un véhicule de police – « Police : coupable ou victime ? » – contrevenait à la déontologie.* (...)»⁶ Pour le reste, le CDJ n'a constaté aucune ingérence de l'éditeur de service dans le traitement de l'information. Le dossier a été, en conséquence, clôturé par le CSA, conformément à la décision du Conseil d'État dont il sera question infra.

Enfin, 153 plaintes ont été déposées à la suite de propos tenus par M. Alain Kupchik, chroniqueur, concernant la situation à Gaza dans le programme « **Bonsoir chez vous** » (LN24). La majorité des plaintes dénonçait le caractère discriminatoire des propos ainsi que le traitement journalistique du débat ; plusieurs évoquaient également une négation du génocide. Le SI a ouvert un dossier et saisi le CDJ dans le cadre de la procédure d'avis préalable. Les plaintes ont été jugées non fondées : le CDJ a estimé que l'éditeur avait respecté ses obligations déontologiques en matière de gestion et de modération d'antenne, tant pendant l'émission qu'après sa diffusion, en intervenant pour cadrer les propos, en les condamnant publiquement, en présentant des excuses et en apportant des rectifications. Pour le reste, il a conclu à l'absence d'ingérence de l'éditeur dans le traitement de l'information ; le dossier a dès lors été clôturé par le CSA, conformément à la décision du Conseil d'État (*cf. infra*)⁷.

⁶ CDJ - Plainte 25-27 - 26 novembre 2025, <https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/CDJ-25-27-Divers-c-RTBF-QR-Le-Debat-decision-26novembre2025.pdf>

⁷ CDJ - Plainte 25-29 - 26 novembre 2025, https://jurisprudence.lecdj.be/static/avis_pdf/25-29-cde3f8b1-c082-48e7-bdb4-42c16a60a59b.pdf

Évolution de nombre de plaintes



La recevabilité des plaintes

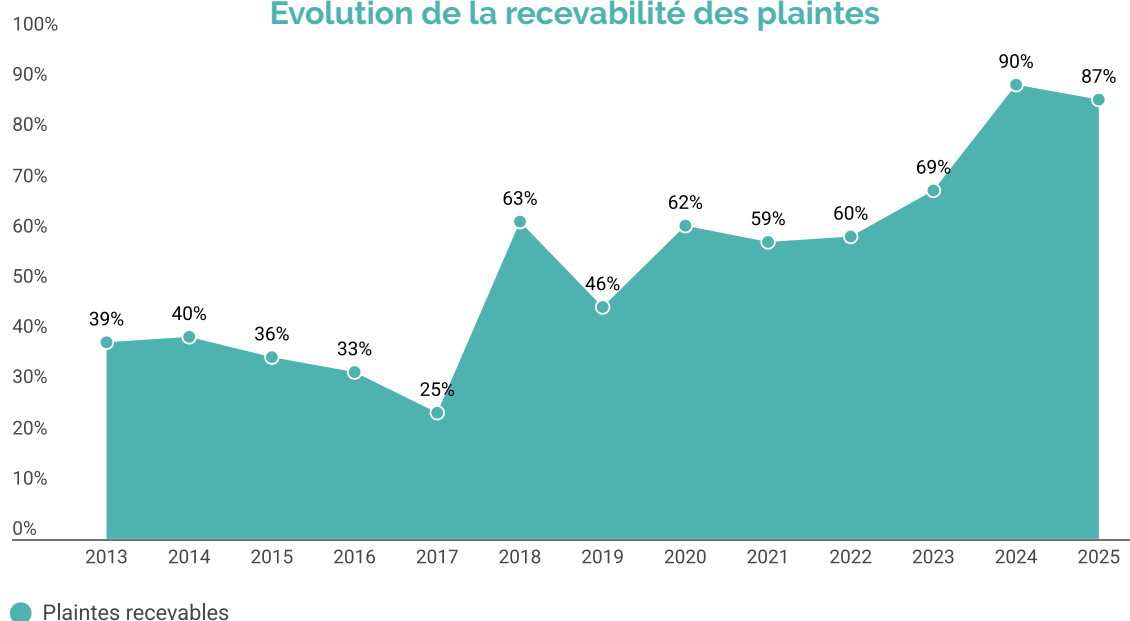
Pour être considérée comme recevable, une plainte ne peut être anonyme et doit viser un éditeur, un distributeur ou un opérateur établi en Fédération Wallonie-Bruxelles, contenir un grief suffisamment précis et concerner la législation audiovisuelle.

Les plaintes visant les médias audiovisuels de manière générale ou portant sur un enjeu ne relevant pas des compétences du CSA sont irrecevables. Lorsqu'il est saisi d'une telle plainte, le SI adresse une réponse circonstanciée aux plaignants ou aux plaignantes, les informe et veille, le cas échéant, à les renseigner sur les instances compétentes et sur leurs coordonnées ou formulaires de contact de celles-ci.

Il n'y a en revanche pas de transfert systématique par le CSA directement à l'instance compétente, en dehors des cas prévus par la réglementation, afin de respecter les souhaits des personnes de poursuivre ou non leur démarche.

Avant 2018, les plaintes adressées au CSA étaient majoritairement irrecevables. La tendance s'est fortement inversée depuis lors. En 2025, le SI s'est estimé compétent pour examiner 757 des 870 plaintes reçues (dont de nombreuses plaintes multiples, il est vrai), soit 87%. En d'autres termes, la proportion de plaintes recevables, donnant donc lieu à un examen sur le fond, est nettement supérieure à la proportion de plaintes irrecevables.

Évolution de la recevabilité des plaintes



Les thématiques qui ont mobilisé les publics

Les plaintes sont le reflet des préoccupations des publics, souvent en lien direct avec l'actualité et les enjeux de société.

Cela se confirme une nouvelle fois en 2025. En effet, si l'on exclut les plaintes irrecevables – les plaintes hors compétence (5,7%) et les plaintes relatives à des questions de déontologie (5,7%) – deux thématiques arrivent en tête de peloton : les discriminations (à l'exclusion de celles liées à l'égalité femmes/hommes qui font l'objet d'un classement spécifique) et la dignité humaine.

- Selon le nombre de plaintes

Avec 434 plaintes sur 870 (49,9%), les **discriminations** se démarquent particulièrement de toutes les autres thématiques. En raison des plaintes multiples, les dossiers « *Je vous dérange : Sans boulot, tous fraudeurs ?* » et les propos tenus dans l'émission « *Bonsoir chez vous* » concernant la situation à Gaza expliquent ce pourcentage particulièrement élevé.

La **dignité humaine** a suscité le dépôt de 166 plaintes, soit 19,1% du total des plaintes reçues. Ce chiffre record s'explique par un afflux de plaintes pour l'émission « *QR le débat : Police : coupable ou victime ?* » au sujet de la mort du jeune Fabian.

Avec 99 plaintes, le respect des **obligations de service public** se classe en troisième position, représentant 11,4% de l'ensemble des plaintes reçues. La majorité de ces plaintes concernait l'émission « *Q&R le débat – L'école dégringole ?* » au sujet des mesures annoncées par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans l'enseignement. Les plaignantes et les plaignants estimaient que le programme comportait une stigmatisation envers les professeurs et manquait de déontologie dans la manière dont le débat a été mené par le journaliste. Elles ont été classées sans suite et transmises au CDJ.

La **protection des mineurs** et les **communications commerciales** ont suscité respectivement 18 et 17 plaintes.

Les thématiques de l'accessibilité (11 plaintes), les élections (3 plaintes) et la licéité (3 plaintes) complètent ce classement avec des pourcentages respectifs de 1,3%, 0,3% et 0,2% de l'ensemble des plaintes introduites dans le courant de l'année 2025.

On notera que l'égalité femmes/hommes est la problématique la moins invoquée avec seulement 2 plaintes à ce sujet.

- Selon le nombre de dossiers

Il convient de souligner qu'en excluant les plaintes ne relevant pas de la compétence du CSA (reprises sous les catégories « hors compétence » et « déontologie »), un calcul portant sur le nombre de dossiers et non plus sur le nombre de plaintes place les mêmes thématiques en haut du classement avec toujours en tête la problématique des **discriminations** (21,7% de l'ensemble de dossiers ouverts sur la base de plaintes). Les dossiers portant sur de la **dignité humaine** s'élèvent quant à eux 5,1% et ceux en rapport avec le **service public** à 20%.

- Selon le nombre d'instructions ouvertes

La plupart des plaintes déposées n'aboutit pas à une ouverture d'instruction. En effet, lors de son analyse, le SI s'efforce d'opérer la balance des intérêts entre les droits invoqués et la liberté d'expression, à laquelle il ne peut être dérogé qu'à des conditions strictes. Dès lors il est fréquent que le SI classe sans suite. Lorsque les signes d'infraction potentielle sont sérieux, il ouvre une instruction.

En 2025, 5 dossiers en lien avec la problématique des **discriminations** ont donné lieu à une ouverture d'instruction, ce qui correspond à 404 plaintes sur les 434 reçues.

Un de ces cinq dossiers avait été ouvert en raison de plaintes pour discriminations dans les propos tenus par un journaliste au sujet de la région des Grands lacs dans l'émission « *Bonsoir le Club* » (LN24) ; le CDJ avait été sollicité et a œuvré à une solution amiable entre les plaignants et le média ; le CSA en a pris acte et classé sans suite.

La télévision demeure le média qui enregistre le plus grand nombre de plaintes

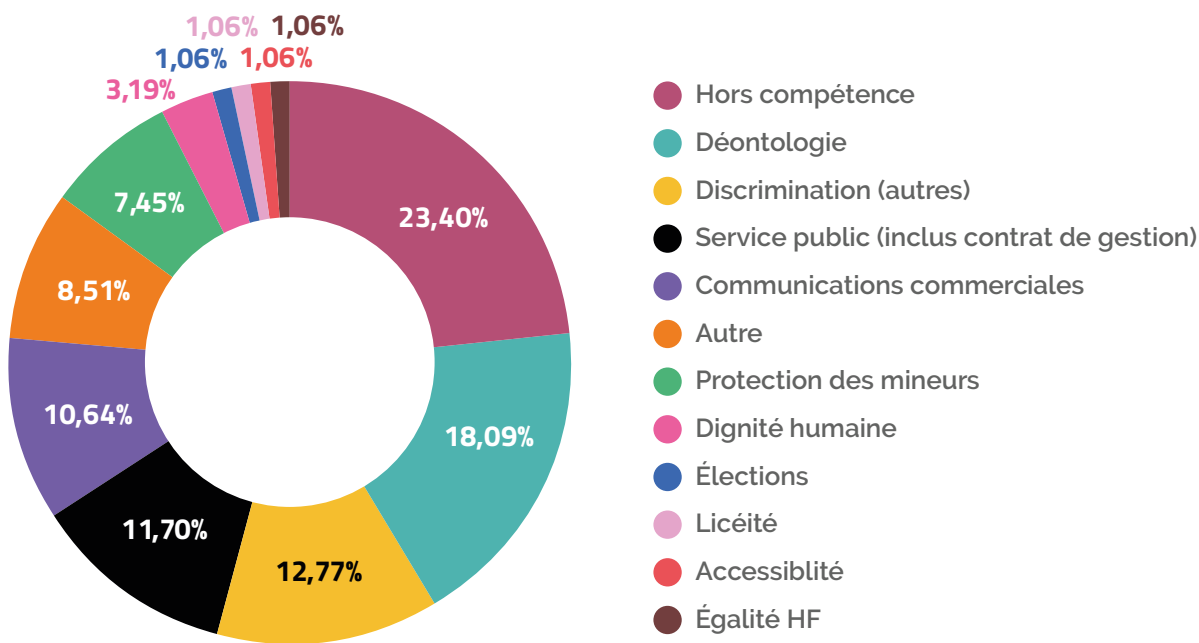
2 autres dossiers ont été clôturés après un avis du CDJ : un dossier concernait les propos de M. Thomas Dermine à propos de l'Afrique de l'Ouest dans « *L'invité de 7h50* » (Bel RTL) ; la plainte a été considérée comme manifestement non fondée par le CDJ et l'autre dossier, déjà mentionné, concernait les propos de M. Alain Kupchik dans « *Bonsoir chez vous* » (LN24) et pour lesquels le CDJ a estimé que l'éditeur « *avait répondu à ses obligations déontologiques de gestion et modération d'antenne* ».

Parmi les 2 dossiers toujours en cours, l'un est toujours en attente d'un avis du CDJ (« *Je vous dérange* », (RTL-TVi), cité *supra*) et le second fera l'objet d'une audition au Col-

lège d'autorisation et de contrôle en date du 19 mars 2026 (Chronique de M. B. Hasbara, Radio Judaïca).

Pour la thématique de la **dignité humaine** sur les 166 plaintes déposées (6 dossiers), 11 ont débouché sur un classement sans suite dès réception et 155 plaintes (1 dossier) ont débouché sur une instruction désormais clôturée après avis du CDJ (« *QR, le débat* » (RTBF), cité *supra*).

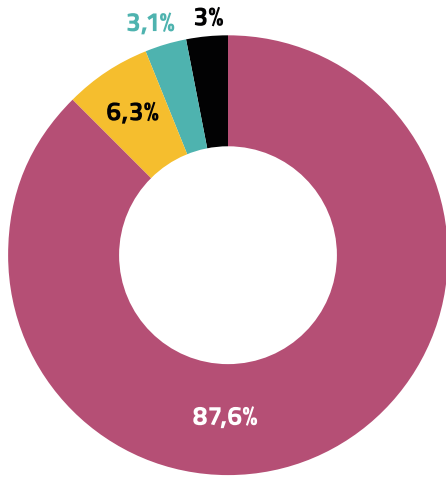
En revanche sur les 99 plaintes portant sur le **service public** jugées recevables, la totalité d'entre elles, soit 24 dossiers, a fait l'objet d'un classement sans suite.



La télévision a été visée par 87,6 % des plaintes en 2025 et reste le premier média concerné par l'activité du SI (86,5% en 2024). La radio représente 6,3 % des plaintes (5,9% en 2024) et les contenus en ligne (internet, réseaux sociaux) représentent 3,1 % des plaintes (5,4% en 2024). En matière de télévision, la très grande majorité des plaintes vise la RTBF, qui concentre 88,5% des plaintes. RTL Belgium arrive en deuxième position, avec 7,2% des plaintes. Les autres éditeurs représentent des parts marginales. Les plaintes

visant LN24, les éditeurs français, les médias de proximité, le Groupe AB, Eleven et les autres services se situent chacune autour de 1 à 2 % ou en deçà.

S'agissant de la radio, la RTBF demeure l'éditeur le plus visé, avec 46% des plaintes. Les radios privées en réseau concentrent 2 % des plaintes, tandis que les radios privées indépendantes représentent 22% des plaintes.



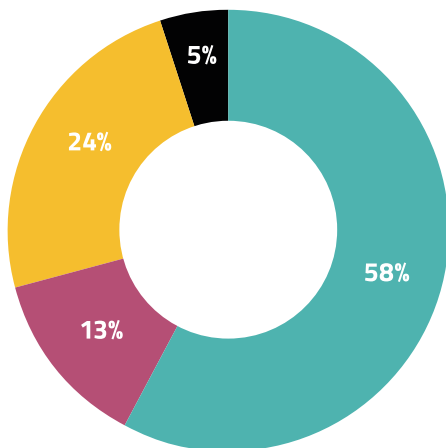
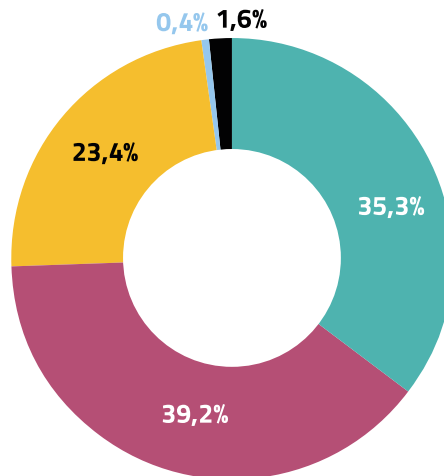
Répartition des plaintes par médias

- TV
- Radios
- Internet, réseaux sociaux
- Autre (presse écrite, distributeurs, opérateurs, cinéma, N/A)



Éditeurs visés par les plaintes en tv

- RTBF
- RTL Belgium
- LN24 Média
- Médias de proximité (Bouké, TéléSambre, BX1, TVLux)
- Groupe AB (ABXplore/Mediawan)
- Autres (Editeur hors FWB, Arte GEIE, HBO, N/A)



Éditeurs visés par les plaintes en radios

- RTBF
- Radios Indépendantes
- Radios privées en réseau
- Autre (Divers)

Le traitement des plaintes et les auto-saisines en 2025

Les plaintes traitées par le SI font d'abord l'objet d'un examen de leur recevabilité (voir supra). Ensuite, le SI procède à une analyse au fond afin de déterminer s'il existe ou non des indices d'infraction à la législation audiovisuelle. Si au terme de cette analyse il considère que la problématique soulevée ne porte pas atteinte à la législation, la plainte est classée sans suite.

Lorsque le SI estime qu'un examen approfondi s'impose, il ouvre un dossier d'instruction. Il adresse alors à l'éditeur, au distributeur ou à l'opérateur des questions. Si les réponses et observations apportent des éléments de compréhension ou de justification jugés suffisants, le dossier peut être classé sans suite.

En revanche, si le SI considère que ces réponses sont insuffisantes et que les faits dénoncés sont susceptibles de constituer une infraction, soit il poursuit son instruction pour approfondir son analyse, soit il transmet un dossier d'instruction au Collège d'autorisation et de contrôle (CAC), organe décisionnel du CSA. Après examen du dossier, le Collège décide de notifier ou non un grief à l'éditeur, au distributeur ou à l'opérateur concerné. En cas de notification, celui-ci est convoqué à une audition. À l'issue de celle-ci, le Collège rend une décision finale dans laquelle il pose l'existence ou non d'une infraction et décide, le cas échéant, d'assortir sa décision d'une sanction.

870 plaintes au total (624 plaintes en 2024)

571 plaintes mènent à l'ouverture d'une instruction :
9 dossiers distincts ouverts sur base de plaintes
(478 plaintes ont fait l'objet d'une instruction en 2024 : 20 dossiers)

186
plaintes
classées sans suite soit
92 dossiers

113
plaintes
irrecevables soit
96 dossiers

23 rapports d'instruction

10
dossiers
classés sans
suite après
instruction

5
dossiers
ont fait l'objet d'une décision
(notification de grief ou
retrait d'autorisation)

3
dossiers
sont en attente d'une
audition des éditeurs
concernés en 2026

3
dossiers
sont clôturés
auprès du SI après
avis du CDJ

2
dossiers
en cours
au SI

En 2025, 571 plaintes ont donné lieu à l'ouverture d'une instruction. Celles-ci se répartissent toutefois seulement en 23 dossiers distincts, en raison des plaintes multiples. Les dossiers relatifs à l'émission "Q&R – Le débat" consacrée au décès du jeune Fabian (RTBF), aux propos de M. Alain Kupchik dans « Bonsoir chez vous » (LN24), ainsi qu'à « Je vous dérange : sans boulot, tous fraudeurs ? » (RTL-TVi) sont ceux qui ont suscité le plus grand nombre de plaintes, avec respectivement 155, 153 et 238 plaignants.

186 plaintes ont été classées sans suite, celles-ci constituant 93 dossiers. En 2024, 84 plaintes avaient été classées sans suite.

Les 113 plaintes irrecevables relèvent, elles, de 95 dossiers. En 2024, 62 plaintes étaient irrecevables.

14 auto-saisines

En 2025, le SI a décidé de se saisir d'office en ouvrant 14 dossiers d'instruction (ils sont détaillés ci-après).

Parmi ceux-ci, quatre dossiers visaient des éditeurs de services radiophoniques pour non-remise d'échantillons (copies de programmes et conduites quotidiennes). Trois autres dossiers ont été ouverts pour non-remise de documents financiers.

Un dossier concernait un éditeur mis en cause pour discrimination (plainte aboutissant à auto-saisine).

Les sept autres dossiers portaient sur le respect des règles encadrant la communication commerciale applicables aux éditeurs, et font suite à un monitoring thématique par les services.

14 auto-saisines

6 rapports d'instruction

8 classements sans suite

6 rapports d'instruction

2 dossiers en cours au SI

3 décisions du CAC (griefs établis avec ou sans sanction)

1 retrait d'autorisation



23 instructions

Outre ces 14 instructions sur auto-saisine, le SI a ouvert 9 dossiers sur la base de plaintes. Il y a donc eu en tout 23 dossiers d'instruction en 2025.



10 dossiers ont été classés sans suite par le SI après instruction

Parmi les dossiers en auto-saisine :

Sur la problématique de la non-remise des copies des conduites quotidiennes (radio) : 2 dossiers ont été classés sans suite, l'éditeur ayant finalement transmis les éléments demandés.

Sur la problématique de la non remise de documents financiers (radio) : 1 dossier a fait l'objet d'un classement sans suite, les documents ayant finalement été transmis.

Sur la problématique des règles encadrant la communication commerciale applicables aux éditeurs : 5 dossiers ont fait l'objet d'un classement sans suite après instruction. Les éditeurs ayant fourni les explications requises et pris les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés, le SI n'a pas poursuivi l'instruction.

En ce qui concerne les dossiers ouverts à la suite de plaintes, l'un portait sur des discriminations (Bel RTL) et a été clôturé à la suite de l'avis du CDJ et l'autre sur l'accessibilité (Proximus) et a été classé sans suite, des mesures d'amélioration et de correction ayant été prévues.



2 dossiers sont en cours au SI



Au moment de la rédaction du présent rapport, 1 dossier (RTL-TV) est encore en cours d'analyse par le SI, en attente de l'avis du CDJ dans le cadre de la procédure dite d'avis préalable (voir infra). En ce qui concerne le second dossier en cours (LN24), le SI est toujours en attente d'explications complémentaires de la part de l'éditeur.

Les 8 autres dossiers ont fait l'objet d'un rapport d'instruction présenté au Collège d'autorisation et de contrôle (3 sur la base de plaintes et 5 sur la base d'une auto-saisine)



5 dossiers n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision du CAC en fin 2025



Cinq dossiers n'avaient pas fait l'objet d'une décision finale du Collège à la fin de l'année 2025 et demeuraient en attente d'une audition devant le CAC. Un dossier vise **Radio Judaïca** et a pour objet des discriminations ; deux dossiers visent **RTL Belgium** et portent respectivement sur la protection des mineurs et le respect des règles en matière de communication commerciale et deux dossiers ont pour objet la non-remise de documents financiers (**Rétro Music FM** et **SkyLive**).



3 dossiers ouverts en 2025 ont fait l'objet d'une décision du CAC en 2025

1 dossier relatif aux élections



Le CAC a estimé que le grief d'infraction à l'article 12 du Règlement élections (débat contradictoire et représentativité) était fondé à l'encontre de **Boukè**. Il a toutefois souligné que cette infraction ne remet pas en cause le travail global de couverture électorale réalisé par l'éditeur ni sa liberté éditoriale. Le CAC a considéré que ce manquement résultait d'une mauvaise compréhension de la disposition, a formulé des orientations pour l'avenir et a décidé de ne pas prononcer de sanction, tout en indiquant qu'il resterait attentif au respect du Règlement lors des prochaines campagnes électorales.

2 dossiers relatifs à la non-remise de copies des conduites quotidiennes

Dans 2 dossiers, le CAC a jugé établi le grief de ne pas avoir remis leurs échantillons (copie de programmes et conduites quotidiennes).



Concernant **YesFM**, la non-remise des échantillons demandés s'inscrivait dans la continuité de manquements similaires constatés depuis plusieurs exercices. Estimant que l'éditeur ne présentait plus de garanties suffisantes de mise en conformité future, le CAC a prononcé la sanction de retrait de l'autorisation d'émettre par voie hertzienne.



Dans le chef de **Mara FM**, le CAC a relevé le caractère répété des manquements administratifs de l'éditeur, malgré des mises en garde et décisions antérieures. Il a dès lors infligé une amende de 250 euros, tout en prévoyant une suspension de son exécution sous condition de transmission des documents administratifs encore attendus. Ces conditions n'ayant pas été pleinement respectées, l'amende est due par l'éditeur.



12 dossiers ouverts en 2024 ont abouti en 2025

Douze dossiers ouverts en 2024 ont finalement abouti durant l'année 2025. La majorité de ces dossiers portaient sur les élections. Le dossier "Grand Cactus" a également abouti en mars 2025. Pour le résumé exhaustif des décisions, nous vous renvoyons au chapitre "Activités régulatrices" du présent rapport mais nous en mettons en exergue trois :



Dossier "Les 48H des Bourgmestres" (RTL-TVi)

Dans la décision relative au programme « Les 48 heures des Bourgmestres », le Collège d'autorisation et de contrôle a estimé que la procédure d'avis préalable du CDJ ne devait pas être activée, les plaintes portant exclusivement sur la représentativité électorale. L'éditeur soutenait avoir assuré un équilibre global sur l'ensemble de sa programmation et défendait un format valorisant les communes et les enjeux locaux. Le Collège a rejeté ces arguments, rappelant que l'équilibre doit être apprécié commune par commune lors d'un scrutin communal et que l'émission, centrée principalement sur les bourgmestres, a conféré un avantage d'exposition sans rééquilibrage suffisant. Constatant que cette approche méconnaissait les articles 4 et 10 du Règlement élections, le grief a été jugé établi. Compte tenu de la jurisprudence antérieure déjà rappelée à l'éditeur, mais aussi du contexte de production du programme, le Collège a adressé un avertissement, tout en invitant l'éditeur à adapter le format pour les prochains scrutins.



Dossier “Dans ma commune” (RTL-TVi)



De nombreuses plaintes à l'égard du programme “Dans ma commune” avaient été adressées au CSA dans le cadre de la couverture des élections communales de 2024. Celles-ci concernaient des débats organisés à Charleroi, Nivelles, La Louvière, Uccle et Bastogne, marqués par l'absence de représentants ou de représentantes de certaines listes candidates. Le Collège a rappelé que l'article 12 du Règlement élections impose aux éditeurs de garantir l'équilibre, la représentativité des tendances et la visibilité des différentes listes, y compris les plus petites. Le CAC a également retenu que l'éditeur n'avait pas mis les moyens en œuvre pour respecter l'article 13 du Règlement et n'avait pas démontré que l'article 10 du Règlement avait été respecté.

Bien que l'éditeur ait invoqué un équilibre global sur l'ensemble de sa programmation électorale, le Collège a constaté que ces principes n'avaient pas été respectés pour chaque commune prise individuellement, plusieurs listes n'ayant pas été invitées aux débats. L'éditeur contestait la compétence du CSA au regard d'un arrêt du Conseil d'État relatif aux plaintes mixtes, mais le Collège s'est déclaré compétent dès lors que les plaintes portaient uniquement sur l'application de règles formelles du Règlement élections. Compte tenu des manquements constatés, de leur caractère récurrent en matière de programmes électoraux et de l'importance du respect de l'équité du débat démocratique, le Collège a adressé des avertissements à l'éditeur, sans prononcer de sanction supplémentaire. En date du 13 février 2026, RTL Belgium a introduit un recours devant le Conseil d'Etat en annulation contre les cinq décisions prises par le CAC.

Dossier “Grand Cactus” (Tipik)



Le CAC a examiné 396 plaintes dénonçant une séquence jugée transphobe et susceptible de contrevenir à l'article 2.4-1 du décret du 4 février 2021, relatif aux discriminations. L'éditeur a invoqué la nature humoristique du programme, l'absence d'intention discriminatoire et la protection de la liberté d'expression, tout en reconnaissant avoir heurté une partie du public et manqué d'anticipation quant à la diffusion décontextualisée sur les réseaux sociaux. Le Collège a relevé que la séquence pouvait relayer certains stéréotypes visant les personnes transgenres et non binaires et a souligné l'existence d'un biais collectif dans l'appréciation éditoriale, ayant favorisé sa récupération et une amplification des réactions. Il a toutefois considéré que, compte tenu du contexte humoristique, de l'absence d'intention d'exclusion et des mesures correctrices prises (dialogue avec les associations, réflexion interne, actions en matière de diversité), les critères permettant de caractériser une discrimination au sens du décret n'étaient pas réunis. Le Collège a dès lors conclu à une erreur de jugement dans la diffusion et la gestion de la séquence sur les réseaux, sans constater d'infraction ni prononcer de sanction, tout en annonçant un suivi des engagements pris par l'éditeur.



Les collaborations

Le SI collabore avec les instances d'autorégulation, telles que le Jury d'éthique publicitaire (JEP) et le Conseil de déontologie de Journalistique (CDJ). En 2025, deux plaintes ont fait l'objet d'un avis auprès de la **JEP**.

En ce qui concerne le **CDJ**, les collaborations sont prévues par l'article 4, par. 2, du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique.

Le 15 avril 2025, le Conseil d'État a annulé une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à la diffusion de communication commerciale dans un programme d'information de la RTBF, apportant une clarification sur l'articulation des compétences entre le CSA et le Conseil de déontologie journalistique. **L'arrêt affirme que, dans les plaintes dites « mixtes » portant sur un programme d'information, combinant enjeux décrets et déontologiques, l'intervention du CDJ sur le volet déontologique épuise la compétence du CSA sur le volet décretal**, sauf si le CDJ constate une ingérence éditoriale. Cette interprétation a pour effet de limiter l'intervention du CSA dans certains dossiers relatifs aux programmes d'information et soulève plusieurs enjeux, notamment la définition de « programme d'information » et le risque d'asymétrie régulatoire entre programmes d'information et autres programmes. Le CSA se conforme depuis lors à l'interprétation de l'arrêt tout en appelant à une clarification législative du décret CDJ afin de sécuriser la répartition des compétences et de réduire l'insécurité juridique.

Pour le surplus, le CSA et le CDJ continuent à agir de concert dans le cadre de cette procédure d'avis préalable du CDJ. Celle-ci pouvant s'avérer particulièrement longue, compte tenu des étapes à respecter de part et d'autre, une procédure simplifiée a été mise en place depuis de nombreuses années et permet de réduire les délais de traitement et des formalités administratives.

Dans ce cadre, 103 plaintes (constituant 25 dossiers – 27 plaintes en 2024) ont ainsi d'emblée été classées sans suite par le CSA et transférées au CDJ pour analyse sous l'angle de la déontologie journalistique. 51 plaintes irrecevables pour le CSA ont également été transmises au CDJ (22 en 2024). Ces dernières portaient entre autres sur le traitement de l'information et la presse écrite.

Par ailleurs, la collaboration avec **UNIA** fait l'objet de protocoles et permet au CSA de solliciter une expertise spécifique et précieuse. En 2025, le SI a eu l'occasion de solliciter l'avis d'UNIA dans un dossier relatif aux propos d'un chroniqueur jugés racistes par un plaignant. Ce dossier en cours au moment de la rédaction du présent rapport et doit faire l'objet d'une audition par le CAC (Radio Judaïca). L'avis d'UNIA a également été sollicité dans un autre dossier portant sur un discours que le plaignant considérait comme relevant de stéréotypes racistes hérités de la propagande coloniale (Bel RTL) ; à la suite de cet avis, le dossier avait été classé sans suite.

Conclusion

En conclusion, l'année écoulée se caractérise par une augmentation des plaintes multiples, souvent suscitées par des appels à agir relayés sur les réseaux sociaux et accompagnés de plaintes-types. Si ces plaintes sont, pour une large part, classées sans suite au regard du cadre juridique applicable par le CSA, elles n'en constituent pas moins un phénomène significatif. Elles témoignent de l'émergence de pratiques renouvelées de participation citoyenne : des publics qui, au-delà de la consommation des contenus médiatiques, se mobilisent collectivement pour exprimer une désapprobation, interpeller les éditeurs et rendre visible une protestation dans l'espace public.

Ce mouvement révèle une triple dynamique. D'abord, une vigilance renforcée à l'égard des médias traditionnels, encore perçus comme des acteurs centraux dans la construction des représentations sociales. Ensuite, une appropriation des mécanismes institutionnels de plainte comme outils de pression symbolique, indépendamment de leur issue juridique. Enfin, une utilisation des réseaux sociaux comme vecteur évident d'appel à l'expression collective. La plainte devient ainsi parfois plus un levier de visibilité qu'un recours.

Les thématiques au cœur de ces mobilisations ne sont pas anodines. Elles portent sur des allégations de discrimination, qu'il s'agisse de propos visant des personnes en situation de précarité ou de traitements jugés déséquilibrés dans le contexte du conflit à Gaza. Elles traduisent un clivage profond de la société, particulièrement aigu sur ces questions, mais également perceptible dans d'autres débats sensibles. La référence à la dignité humaine, notamment à l'occasion de l'analyse du drame du décès d'un enfant à la suite d'une course-poursuite avec la police, rappelle combien l'émotion collective et l'exigence éthique demeurent au centre des attentes du public.

Ces constats invitent à une réflexion plus large. Comment concilier la liberté éditoriale et la responsabilité sociale des médias dans un contexte de polarisation accrue ? Comment garantir que les mécanismes de plainte restent à la fois accessibles et pertinents ? Comment gérer la frustration que peut engendrer la portée parfois limitée de l'action du régulateur ? Autant de questions qui continueront d'orienter l'action et la réflexion du service de traitement des plaintes dans les années à venir.



Activités régulatoires des collèges :

L'intégralité des documents réglementaires
du Collège d'autorisation et de contrôle
et du Collège d'avis en 2025



LES TRAVAUX DES COLLEGES

ACTIVITÉS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'activité régulatoire du CSA est essentiellement exercée par ses deux collèges, que sont le Collège d'autorisation et de contrôle (« CAC ») et le Collège d'avis (« CAV »).

Le CAC est le principal organe de régulation du CSA. Il est composé des quatre membres du Bureau (le.la président.e et les trois vice-président.e.s) ainsi que de six autres membres, dont trois sont désigné.e.s par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (« FWB ») et trois par le Gouvernement de la FWB¹. Il exerce principalement deux types de compétences : il autorise ou prend acte des déclarations des éditeurs de services et il contrôle les différents acteurs de l'audiovisuel en FWB. Ce dernier pouvoir est assorti de celui de sanctionner l'éditeur de services, le distributeur de services ou l'opérateur de réseau en cas de manquement à leurs obligations légales ou conventionnelles. Il peut enfin prendre des recommandations de portée générale ou particulière.

Membres – CSA Belgique



TÉLÉVISIONS (SERVICES LINÉAIRES ET À LA DEMANDE)

Avis relatifs aux contrôles annuels

Le CAC rend, au moins une fois par an, un avis sur le respect des obligations légales et conventionnelles des éditeurs privés et publics, ainsi que des distributeurs de services. Afin de rendre compte de manière transversale et avec une mise en perspective du contenu de ces différents avis, il adopte également une « synthèse » pour chaque grand secteur.

[Avis 2025: Trends Z sur l'exercice 2024](#)

[Avis 2025: services de Be TV S.A. sur l'exercice 2024](#)

[Avis 2025: Dobbbit TV sur l'exercice 2024](#)

[Avis 2025: services de DAZN Belgium – BV Eleven Sports Network sur l'exercice 2024](#)

[Avis 2025: LN24 sur l'exercice 2024](#)

[Avis 2025: AB3 et ABX sur l'exercice 2024](#)

[Avis 2025: Pickx Live/Showcase, Pickx+ et Pickx+ Sports et Pickx à la demande sur l'exercice 2024](#)

[Avis 2025: RTL-TVi, RTL Plug, RTL Club et RTL Play sur l'exercice 2024](#)

[Avis 2025: La Nosta Family sur l'exercice 2024](#)

Consulter le communiqué

Le contrôle des éditeurs privés de télévision linéaire et à la demande sur plateforme fermée

En 2024, le CAC a rendu des avis sur la réalisation, pour l'exercice 2025, des obligations de **9 éditeurs privés de télévision linéaire et à la demande sur plateforme fermée**.

¹ Actuellement, un siège est vacant au sein du CAC. Le Collège n'est donc composé que de neuf membres, dans l'attente d'une désignation complémentaire.



Le contrôle des éditeurs privés de services télévisuels sur nouvelles plateformes – les « pure players »

En 2025, le CAC a rendu un avis sur la réalisation, pour l'exercice 2024, des obligations d'un éditeur privé de services sur nouvelles plateformes, communément appelé « pure player ».

[Avis 2025: Sooner sur l'exercice 2024](#)

Le contrôle de la RTBF

En 2025, le CAC a remis un avis sur la réalisation de ses obligations par la RTBF pour l'exercice 2024. Cet avis se fonde sur le rapport d'activités que la RTBF établit annuellement et sur le respect des articles 2.2-2, 2.4-1, 2.4-2, 2.5-1, 3.1.1-2, 3.1.1-3, 3.1.2-3, 3.1.2-4, 4.1-1, 4.2.1-1, 4.2.2-1 et 5.2-9 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, ainsi que du contrat de gestion de la RTBF.

Depuis l'exercice 2017, ce contrôle s'effectue sur la base d'un modèle d'avis annuel basé sur des fiches thématiques. Pour le contrôle de l'exercice 2024, comme pour celui de 2023, ce modèle d'avis a été maintenu mais a été simplifié et adapté à la structure du nouveau contrat de gestion 2023-2027.

Aux termes de son avis, **le Collège a estimé que la RTBF avait respecté la plupart de ses obligations. Tout en relevant certaines faiblesses, voire certains manquements, le Collège n'a pas estimé opportun de notifier des griefs à l'éditeur sur ces points, mais il a indiqué qu'il serait attentif à l'évolution des points suivants :**

- En matière d'égalité et de diversité, l'intégration dans le « Plan sur l'égalité et la diversité 2022-2027 » des indicateurs prévus par le contrat de gestion et la fixation d'objectifs précis en termes de diversité à l'écran ;
- En matière d'offre non linéaire sur Auvio, la présence de 75 % d'œuvres européennes dans le catalogue ;
- En matière d'accessibilité, le respect de l'obligation (de moyen) d'atteindre 12,5 % de fictions et de documentaires audiodécrits sur Auvio.

[Avis RTBF sur l'exercice 2024](#)

[Consulter le communiqué](#)

Le contrôle des médias de proximité

En 2025, le CAC a rendu ses avis relatifs à la concrétisation, par les **12 médias de proximité**, de leurs obligations pour l'exercice 2024.

Pour un média de proximité, 2 avis ont été rendus : il s'agit de BX1 qui édite également un service radiophonique à côté de son service télévisuel.

Caractérisés par une augmentation des performances en termes de production propre (et tout particulièrement des contenus digitaux), et par un meilleur respect des obligations en matière d'égalité, de diversité et d'éducation aux médias, **les avis sont globalement positifs** et le Collège a décidé de ne pas notifier de grief pour cet exercice.

La synthèse transversale propose à la fois un panorama des enjeux de régulation, mais aussi des données contextuelles relatives au secteur.

Pour rappel, les missions de service public des télévisions locales se rapportent notamment à leur programmation (information, développement culturel, éducation permanente, participation citoyenne), à leur volume de production (production propre, coproductions, échanges), à l'intensité des synergies avec la RTBF et à leur fonctionnement (composition des conseils d'administration).

[Avis BX1 sur l'exercice 2024](#)

[Avis BX1 Radio sur l'exercice 2024](#)

[Avis Vedia sur l'exercice 2024](#)

[Avis Antenne Centre – ACTV sur l'exercice 2024](#)

[Avis TV Lux sur l'exercice 2024](#)

[Avis TV Com sur l'exercice 2024](#)

[Avis Téléambre sur l'exercice 2024](#)

[Avis Télé Mons-Borinage \(Télé MB\) sur l'exercice 2024](#)

[Avis Qu4tre sur l'exercice 2024](#)

[Avis notélé sur l'exercice 2024](#)

[Avis MATélé sur l'exercice 2024](#)

[Avis Canal Zoom sur l'exercice 2024](#)

[Avis Boukè sur l'exercice 2024](#)

[Note relative à l'évaluation de la portée du déploiement numérique des médias de proximité en 2024](#)

Consulter le communiqué



Décisions et sanctions

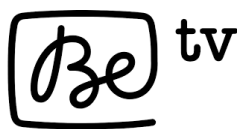
En tant qu'instance décisionnelle du CSA, le CAC constate toute violation aux lois, règlements et conventions en matière audiovisuelle. En cas d'infraction, il peut prononcer une sanction administrative allant de l'avertissement au retrait de l'autorisation (radio FM et/ou DAB+) ou à la suspension de la distribution d'un service linéaire ou non linéaire, en passant par la diffusion d'un communiqué qui relate l'infraction, et par l'amende.

En 2025, en ce qui concerne les services télévisuels, le CAC a prononcé **14 décisions liées à des griefs** d'infractions. Un avertissement a été adressé dans 7 dossiers. Dans 6 cas, le Collège a considéré les griefs établis mais a néanmoins jugé inopportun de sanctionner l'éditeur. Enfin, dans un dernier cas, le Collège a considéré le grief comme n'étant pas établi.

Contrôle annuel

27 mars 2025

Vidéo à la demande de VOO



[Oeuvres européennes: Contrôle annuel 2023: Décision BeTV SA](#)

Dans le cadre du contrôle annuel 2023, le Collège avait notifié à la SA Be TV le grief de n'avoir pas respecté, sur son service télévisuel non linéaire, son obligation de proposer au moins 10 % d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone. L'éditeur reconnaissait le manquement et l'expliquait par différentes raisons conjoncturelles. Il précisait néanmoins que, depuis l'exercice 2024, il était parvenu à faire remonter la proportion d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone dans son catalogue, et il fournissait des chiffres montrant qu'il dépassait désormais de manière constante le seuil des 10 %. Dès lors, compte tenu du profil de l'éditeur (historiquement un « bon élève » en matière de promotion du cinéma belge), des efforts accomplis depuis 2024 pour respecter à nouveau son obligation, et du fait que l'infraction constatée devrait effectivement se limiter à un incident de parcours limité dans le temps, le Collège n'a pas estimé opportun de prononcer une sanction.

Eleven Pro League 1, 2 et 3



[Eleven Sports Network SRL : non-remise de son rapport annuel au CSA](#)

A la suite du contrôle annuel 2023, le CAC avait notifié à la SRL Eleven Sports Network le grief de non-remise de son rapport annuel pour ses trois services Eleven Pro League 1, 2 et 3. L'éditeur avait indiqué ne pas avoir remis ces rapports car il contestait la compétence du CSA sur ces services. Après avoir rappelé les raisons, déjà exposées dans une décision du 10 mars 2022 (contre laquelle un recours est toujours pendant au Conseil d'Etat), pour lesquelles il s'estimait compétent sur ces services, le Collège a déclaré le grief établi et adressé à l'éditeur un avertissement.

Élections

16 janvier 2025

RTL-Tvi



[RTL-TV: Décision relative à la période électorale – « Mariés au premier regard »](#)

Sur la base d'une autosaisine, le Secrétariat d'instruction avait instruit des griefs relatifs à la diffusion, sur RTL-TVI, pendant la période préélectorale, de l'émission « Mariés au premier regard », dans laquelle une visibilité avait été donnée à plusieurs bourgmestres candidat.es aux élections régionales ou fédérales du 9 juin 2024. Plus précisément, les griefs portaient sur, primo, le non-respect de l'équilibre et de la représentativité des différentes tendances et, secundo, la diffusion de communication commerciale mettant en valeur des partis et candidat.es (car l'on voyait les bourgmestres dans les spots d'autopromotion de l'émission). L'éditeur estimait que le Règlement élections du Collège d'avis ne s'appliquait pas au programme en cause car il ne s'agissait pas d'un programme électoral. A titre subsidiaire, il soulevait le caractère anecdotique de l'apparition des bourgmestres dans le programme, son incapacité à prévoir, lors de la production de celui-ci, qui serait candidat.e aux élections, et enfin, il estimait que ses spots d'autopromotion n'avaient pas pu inciter à voter pour les bourgmestres y figurant. Le Collège a estimé que le Règlement élections était bien d'application à tous les programmes et a déclaré les deux griefs établis au motif que la présence des Bourgmestres dans l'émission et les spots leur avait donné un capital sympathie qui, sans influencer significativement le scrutin, leur avait donné un avantage sur les autres candidat.es. Il a cependant tenu compte de la prise de conscience de l'éditeur et des mesures envisagées par ce dernier pour éviter un problème similaire à l'avenir. Il n'a donc pas prononcé de sanction.

20 février 2025

RTL (RTL-Play, RTL Info et Bel RTL)



[RTL Belgium SA: décision relative à la couverture des élections – « 48 heures des Bourgmestres »](#)

À la suite de plusieurs plaintes, le Secrétariat d'instruction avait instruit un grief relatif à la diffusion, sur plusieurs services de la SA RTL Belgium, du programme « Les 48h des Bourgmestres ». Plus précisément, le grief reprochait au programme de n'avoir, pour chaque commune wallonne et bruxelloise, donné la parole qu'au Bourgmestre, sans réserver de place à l'opposition, et sans que ceci ne soit compensé par ailleurs dans d'autres programmes. L'éditeur estimait que son programme ne mettait pas en valeur les bourgmestres en tant que candidat.es mais plutôt les communes et leurs enjeux. Il considérait également qu'un équilibre politique global était atteint si l'on tenait compte de l'ensemble des capsules et non de chacune prise séparément. Le Collège a, quant à lui, constaté que l'émission permettait bien aux bourgmestres de parler d'enjeux électoraux et, donc, d'en tirer un avantage pour le scrutin. Il a également rappelé sa jurisprudence (notamment exprimée lors d'une édition précédente du même programme) selon laquelle l'équilibre doit s'apprécier au niveau de chaque commune. Il a dès lors déclaré le grief établi et a adressé à l'éditeur un avertissement.

6 juin 2025

Télesambre



[Télesambre: décision relative à la couverture des élections](#)

À la suite de plusieurs plaintes, le Secrétariat d'instruction avait instruit un grief relatif à la diffusion, sur Télesambre, de débats électoraux communaux auxquels certaines listes n'avaient pas été invitées. L'éditeur estimait être en droit de ne pas inviter les listes en question dès lors qu'elles remplissaient les critères d'exclusion – selon lui, objectifs, raisonnables et proportionnés – prévus par son dispositif électoral. Le Collège a constaté que ce n'étaient pas les critères d'exclusion qui posaient problème, mais le fait que l'éditeur les ait appliqués alors qu'il disposait de suffisamment de place dans son studio pour inviter ces listes. En effet, le principe reste l'obligation d'inviter tout le monde. Ce n'est qu'en cas d'insuffisance de place que les critères d'exclusion peuvent être appliqués. Ceci avait déjà été expliqué à l'éditeur dans une décision plus ancienne. Le Collège a donc déclaré le grief établi mais, considérant l'absence de mauvaise intention de l'éditeur et la visibilité qu'il avait néanmoins donné aux « petites » listes par d'autres biais, il n'a pas prononcé de sanction.

29 août 2026

Boukè



[Décision Boukè : élections](#)

À la suite d'une plainte, le Secrétariat d'instruction avait instruit plusieurs griefs relatifs à la diffusion, sur Boukè, d'un débat consacré à la Ville de Namur auquel deux listes n'avaient pas été invitées. L'éditeur estimait être en droit de ne pas inviter les listes en question dès lors qu'elles remplissaient les critères d'exclusion – selon lui, objectifs, raisonnables et proportionnés – prévus par son dispositif électoral. Le Collège a constaté que ce n'étaient pas les critères d'exclusion qui posaient problème, mais le fait que l'éditeur les ait appliqués alors qu'il disposait de suffisamment de place dans son studio pour inviter ces listes. En effet, le principe reste l'obligation d'inviter tout le monde. Ce n'est qu'en cas d'insuffisance de place que les critères d'exclusion peuvent être appliqués. Le Collège a donc déclaré le grief établi. Il a, en revanche, considéré que les autres griefs (absence d'équilibre global et de visibilité donnée aux « petites » listes) n'étaient pas établis. Au final, considérant l'absence de mauvaise intention de l'éditeur et la prise de conscience permise par sa décision, le Collège n'a pas attaché de sanction au grief qu'il avait établi.

27 novembre 2026

RTL-Tvi



[Elections : décision relative au programme « Dans ma commune » \(Bastogne\)](#)

[Elections : décision relative au programme « Dans ma commune » \(Nivelles\)](#)

[Elections : décision relative au programme « Dans ma commune » \(La Louvière\)](#)

[Elections : décision relative au programme « Dans ma commune » \(Uccle\)](#)

[Elections : décision relative au programme « Dans ma commune » \(Charleroi\)](#)

À la suite de plusieurs plaintes, le Secrétariat d'instruction avait ouvert cinq dossiers d'instruction relatifs à cinq éditions du programme électoral « Dans ma commune » diffusé par RTL-Tvi avant le scrutin communal du 13 octobre 2024. Ces éditions concernaient les villes et communes de Bastogne, Nivelles, La Louvière, Uccle et Charleroi. A chaque fois, il était reproché à l'éditeur de ne pas avoir invité certaines listes en lice. L'éditeur contestait la compétence du CSA, au motif que le CDJ s'était déjà prononcé dans l'un des dossiers (sur autosaisine) et que, selon l'interprétation faite par le Conseil d'Etat de la législation articulant les compétences entre CSA et CDJ, cette intervention du CDJ sur un aspect déontologique de l'émission aurait épuisé la compétence du CSA sur les aspects légaux de la même émission. L'éditeur invoquait également des arguments éditoriaux justifiant, selon lui, de ne pas avoir invité certaines listes, notamment la volonté de respecter en plateau un équilibre entre majorité et opposition sortantes. Le Collège a estimé que la jurisprudence du Conseil d'Etat, invoquée par l'éditeur, ne s'appliquait pas en l'espèce car les plaintes qui lui avaient été adressées ne comportaient aucune dimension déontologique. Il s'est donc déclaré compétent. Quant au fond, il a rappelé sa jurisprudence selon laquelle toutes les listes en lice doivent être conviées aux débats électoraux, sauf manque de place en plateau.

Il a ajouté que, en cas de manque de place, les listes exclues devaient l'être sur la base de critères objectifs, raisonnables et proportionnés, et qu'en l'espèce, l'éditeur n'avait pas prévu de critères acceptables dans son dispositif électoral. Il basait en effet la composition de ses plateaux sur des critères éditoriaux et sur la base d'un équilibre global et non commune par commune. Le Collège a donc considéré trois griefs comme établis : la non-participation de toutes les listes en lice au débat, le non-respect de l'équilibre et la représentativité, et l'absence de visibilité donnée aux petites listes. Il a adressé à l'éditeur cinq avertissements².

²Ces cinq décisions font chacune l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, actuellement pendant.

Discrimination

13 mars 2025

RTBF (Tipik)



[Décision Tipik \(TV\): Discrimination – commentaires sportifs](#)

À la suite d'une plainte, le Secrétariat d'instruction avait instruit un grief relatif à la diffusion, sur Tipik, d'un match de football pendant lequel un commentateur avait comparé à un Zoulou un joueur noir ayant eu un comportement « peu sportif » (en l'occurrence, tenter d'échapper aux règles en jouant la comédie). L'éditeur s'était défendu de toute intention péjorative ou raciste, présentant l'expression « faire le Zoulou » comme une expression familière, utilisée pour décrire quelqu'un ayant un comportement offensif et théâtral. Tout en reconnaissant l'absence d'intention méchante du commentateur et de l'éditeur, le Collège a noté que la législation qu'il est chargé d'appliquer n'exige aucun élément intentionnel. En l'occurrence, il a relevé que l'expression utilisée contribuait à véhiculer, même inconsciemment, un stéréotype racial, et à perpétuer un phénomène de « racisme ordinaire », préjudiciable aux personnes racisées. Il a dès lors estimé le grief établi mais, compte tenu de sa volonté d'être pédagogique plutôt que de stigmatiser l'éditeur, qui s'inscrit par ailleurs dans une démarche de promotion de la diversité et de l'inclusion, il a estimé inopportun de prononcer une sanction.

24 avril 2025

RTBF (Tipik)



[Sketch du Grand Cactus RTBF : décision du CS](#)

A la suite de 396 plaintes, le Secrétariat d'instruction avait instruit deux griefs relatifs à la diffusion, sur Tipik, dans l'émission « Le Grand Cactus », d'un sketch mettant en scène des comédien.nes interprétant les rôles des artistes Nicola Sirkis et Rahim C. Redcar, et jugé transphobe par les plaignant.es. Le premier grief portait sur l'existence d'une discrimination fondée sur le changement de sexe, l'expression de genre et l'identité de genre, et le second portait sur le respect, par la RTBF, de ses responsabilités et ses valeurs fixées dans son contrat de gestion. La RTBF reconnaissait un biais de sa part et regrettait d'avoir heurté une partie de son public. Elle indiquait cependant avoir décidé de mettre en place plusieurs actions, et ce après un dialogue constructif avec des représentant.es de la communauté LGBTQIA+. Elle considérait cependant que le sketch en cause n'était pas légalement condamnable, car il s'agissait d'un discours humoristique bénéficiant d'une protection particulière au nom de la liberté d'expression. Le Collège a estimé que le sketch litigieux avait relayé un stéréotype affectant les personnes transgenres et non binaires mais a néanmoins considéré que, si l'on considérait le sketch dans son ensemble (et pas uniquement sa partie chantée), l'on pouvait le comprendre non pas comme une moquerie grossière mais comme une expression d'humour ne pouvant être prise qu'au second degré et devant être protégée à ce titre. Il n'a dès lors pas considéré le premier grief comme établi même s'il a relevé une erreur de jugement dans le fait que la RTBF ait diffusé la partie chantée du sketch de manière autonome sur les réseaux sociaux, ce qui avait entraîné son instrumentalisation par des personnes malveillantes. Quant au second grief, le Collège a estimé que la RTBF, dans sa programmation globale, donnait une visibilité positive à la communauté LGBTQIA+ et ne pouvait donc pas être jugée sur une unique séquence. Il a donc également considéré ce second grief comme non établi.



Communication commerciale

16 janvier 2025

Radio Contact

(onglet « vidéos » de la page Facebook)



[Communication commerciale : Décision Radio Contact – jeu « La roue »](#)

A la suite d'une plainte, le Secrétariat d'instruction avait instruit des griefs relatifs à la diffusion, sur la page Facebook de Radio Contact, de trois séquences de jeu permettant au public de gagner des lots. Les vidéos en question mettaient particulièrement en évidence la marque de l'une des sociétés qui avait fourni des lots. L'éditeur invoquait l'incompétence du CSA en déclarant que les vidéos ne faisaient pas partie d'un service de médias audiovisuels. A titre subsidiaire, il reconnaissait que le jeu était « mal fait » mais contestait cependant sa qualification en télé-achat, en communication commerciale clandestine et en mise en valeur de lots d'un jeu-concours en vue de favoriser leur achat. Le CAC a, pour sa part, estimé que tous les critères étaient remplis pour considérer l'onglet « vidéos » de la page Facebook de Radio Contact comme un service de médias audiovisuels. Il a également considéré les vidéos en cause comme des jeux-concours et comme de la communication commerciale (télé-achat ou autre selon les séquences). Compte tenu de la mise en valeur évidente qui y était faite de la marque beCHARGE, il a considéré les trois griefs établis sur tout ou partie des vidéos concernées. Cependant, au vu de la reconnaissance du problème par l'éditeur, de la cessation du programme et du rappel à l'ordre qu'il avait effectué au sein de son équipe, le Collège a décidé de ne pas le sanctionner.

Nouveaux entrants : Déclarations et autorisations

Le CAC acte les déclarations des éditeurs privés pour chacun des services télévisuels, linéaires ou non linéaires, qu'ils éditent.

Déclarations

En 2025, le CAC a reçu les déclarations de :

- **1 nouvelle web TV** : Atipik TV (ASBL Les productions atypiques)

Les registres des services télévisuels sur nouvelles plateformes et services non linéaires sont disponibles sur le site du CSA. Ils indiquent les informations utiles relatives à ces services (plateformes de distribution, dates de déclaration et d'accusé de réception du CAC, contenu du service, ...).

[Registre des éditeurs de services télévisuels sur nouvelles plateformes](#)

[Consulter le guide médias](#)

RADIO

Avis relatifs aux contrôles annuels

Le CAC rend, au moins une fois par an, un avis sur le respect des obligations légales et conventionnelles des éditeurs privés et publics, ainsi que des distributeurs de services. Afin de rendre compte de manière transversale et avec une mise en perspective du contenu de ces différents avis, il adopte également une « synthèse » pour chaque grand secteur.

Le contrôle des éditeurs privés de radio

En 2025, le CAC a rendu des avis sur la réalisation, pour l'exercice 2024, des obligations de **35 éditeurs privés de radio, soit 21 radios indépendantes et 14 radios en réseau**. S'agissant des radios indépendantes, il s'agit d'une minorité des éditeurs dès lors que, depuis la fin de l'exercice 2021, qui était le troisième exercice postérieur au plan de fréquences de 2019, les radios indépendantes ne doivent remettre de rapport d'activités que tous les deux ans (contrairement aux radios en réseau qui doivent en remettre un chaque année). 2023 étant, pour la plupart des radios indépendantes, un exercice avec rapport, 2024 était, quant à lui, un exercice sans rapport.

Le contrôle annuel des radios privées indépendantes et en réseau met en exergue la diversité économique et culturelle de la radio au sein de notre paysage médiatique. À l'issue de ce contrôle, le CSA a constaté certains manquements et retenu des griefs à l'encontre de 9 éditeurs indépendants :

- Non-respect d'engagements pris en matière de diffusion de programmes d'information : Sky Live, Radio Beloeil, Radio Onda, Belgahay Radio, Turkuaz FM et Radio Horizon
- Non-respect des conditions d'une dérogation accordée à l'usage exclusif de la langue française : Sky Live et Turkuaz FM
- Non-respect d'engagements pris en matière de production propre : Radio Onda

- Non-respect d'engagements pris en matière de promotion culturelle : Sky Live et Arabel
- Non-respect d'engagements pris en matière de diffusion de musique chantée en français : Radio Beloeil, Belgahay Radio et Euradio
- Non-respect d'engagements pris en matière de diffusion d'œuvres d'artistes émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles : Sky Live, Radio Beloeil et Radio Onda
- Non-remise de rapport annuel : Mara FM

Par ailleurs, en ce qui concerne les radios en réseau, le CSA a retenu un grief dans le chef de 4 éditeurs également :

- Non-respect d'engagements pris en matière de diffusion de programmes d'information : Inside Radio
- Non-respect d'engagements pris en matière de diffusion d'œuvres d'artistes émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles : Maximum FM, NRJ+ et Sud Radio Belgique

[Consulter les avis](#)

Le contrôle de la RTBF

En 2025, le CAC a remis un avis sur la réalisation de ses obligations par la RTBF pour l'exercice 2024. Cet avis se fonde sur le rapport d'activités que la RTBF établit annuellement et sur le respect des articles 2.2-2, 2.4-1, 2.4-2, 2.5-1, 3.1.1-2, 3.1.1-3, 3.1.2-3, 3.1.2-4, 4.1-1, 4.2.1-1, 4.2.2-1 et 5.2-9 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, ainsi que du contrat de gestion de la RTBF. Depuis l'exercice 2017, ce contrôle s'effectue sur la base d'un modèle d'avis annuel basé sur des fiches thématiques.

Pour le contrôle de l'exercice 2024, comme pour celui de 2023, ce modèle d'avis a été maintenu mais a été simplifié et adapté à la structure du nouveau contrat de gestion 2023-2027.

Aux termes de son avis, **le Collège a estimé que la RTBF avait respecté la plupart de ses obligations. Tout en relevant certaines faiblesses, voire certains manquements, le Collège n'a pas estimé opportun de notifier des griefs à l'éditeur sur ces points, mais il a indiqué qu'il serait attentif à l'évolution de ceux-ci.**

[Avis RTBF sur l'exercice 2024](#)

Décisions et sanctions

En tant qu'instance décisionnelle du CSA, le CAC constate toute violation aux lois, règlements et conventions en matière audiovisuelle. En cas d'infraction, il peut prononcer une sanction administrative allant de l'avertissement au retrait de l'autorisation (radio FM et/ou DAB+) ou à la suspension de la distribution d'un service linéaire ou non linéaire, en passant par la diffusion d'un communiqué qui relate l'infraction, et par l'amende.

En 2025, pour les services sonores, le CAC a prononcé **18 décisions liées à des griefs d'infractions**. Un retrait d'autorisation a été décidé. Dans 4 cas, une amende a été infligée. Un avertissement a été adressé dans 14 autres dossiers. Dans 5 cas, le Collège a considéré les griefs établis mais a néanmoins jugé inopportun de sanctionner l'éditeur. Enfin, dans un cas, il a considéré le grief établi et a sursis à statuer quant à la sanction (et ne s'est pas encore prononcé sur celle-ci au jour de la clôture du présent rapport).

Par ailleurs, le CAC a autorisé 7 radios à revoir un ou plusieurs de leurs engagements. Il a également autorisé une radio à changer de nom.

Enfin, dans le cadre de la gestion des radiofréquences, il a adopté 22 décisions répondant à des demandes d'optimisations.

Gestion des radiofréquences

OPTIMISATIONS

Dans le cadre de la procédure d'optimisation du plan de fréquences FM, le CAC, suivant les avis techniques du Service Général de l'Audiovisuel et des Multimédias (SGAM) du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, peut modifier les caractéristiques techniques des radiofréquences assignées aux éditeurs. Ces décisions sont prises, à chaque fois, après une consultation publique, lancée via le site internet du CSA, qui permet à toute personne justifiant d'un intérêt de faire valoir ses objections à l'optimisation envisagée.

En 2025, le CAC a adopté **22 décisions d'optimisation**, dont aucun refus.

16 janvier 2025



Passion FM (JODOIGNE-SOUVERAINE 106.5 MHz)

[Décision d'optimisation: Passion FM – JODOIGNE-SOUVERAINE 106.5 MHz](#)



Nostalgie (BUISSONVILLE 106.9 MHz)

[Décision d'optimisation: Nostalgie – BUISSONVILLE 106.9 MHz](#)

Nostalgie (ATH 107.1 MHz)

[Décision d'optimisation: Nostalgie – ATH 107.1 MHz](#)



Maximum (SPA 107.2 MHz)

[Décision d'optimisation: Maximum – SPA 107.2 MHz](#)



Inside Radio (OFFAING 94.7 MHz et FLORENVILLE 105 MHz attribuée à titre de fréquence de réémission)

[Décision d'optimisation: Inside – FLORENVILLE 105 MHz](#)

Inside Radio (COUVIN 107.2 MHz)

[Décision d'optimisation: Inside – COUVIN 107.2 MHz](#)



Flash FM (CHIMAY 107 MHz)

[Décision d'optimisation: Flash FM – CHIMAY 107 MHz](#)



Radio Contact (GEMBLOUX 106.7 MHz)

[Décision d'optimisation: Radio Contact – GEMBLOUX 106.7 MHz](#)

Radio Contact (COUVIN 99.9 MHz)

[Décision d'optimisation: Radio Contact – COUVIN 99.9 MHz](#)



Radio Sud (IZEL 105 MHz)

[Décision d'optimisation: Radio Sud – IZEL 105 MHz](#)



Radio Prima (HERSTAL 107.4 MHz)

[Décision d'optimisation: Radio Prima – HERSTAL 107.4 MHz](#)

10 avril 2025



NRJ (JODOIGNE 106.1 MHz)

[Décision d'optimisation: NRJ – JODOIGNE 106.1 MHz](#)



Nostalgie (LA LOUVIERE 107.5 MHz)

[Décision d'optimisation: Nostalgie – LA LOUVIERE 107.5 MHz](#)



LN Radio (TOURNAI 106.5 MHz)

[Décision d'optimisation: LN Radio – TOURNAI 106.5 MHz](#)



Inside Radio (BELGRADE 106.4 MHz)

[Décision d'optimisation: Inside Radio – BELGRADE 106.4 MHz](#)

Inside Radio (BEAURAING 107.5 MHz)

[Décision d'optimisation: Inside Radio – BEAURAING 107.5 MHz](#)

Inside Radio (BEAURAING 107.5 MHz et WANLIN 104.1 MHz attribuée à titre de fréquence de réémission)

[Décision d'optimisation: Inside Radio – WANLIN 104.1 MHz \(fréquence de réémission\)](#)



ROA (BANNEUX-LOUVEGNEE 106.2 MHz)

[Décision d'optimisation: ROA – BANNEUX-LOUVEGNEE 106.2 MHz](#)

19 juin 2025



Radio Contact (WALCOURT 106.4 MHz)

[Décision d'optimisation: Radio Contact – WALCOURT 106.4 MHz – CSA Belgique](#)



LN Radio (MONS 107.2 MHz)

[Décision d'optimisation: LN Radio – MONS 107.2 MHz – CSA Belgique](#)



bel RTL (MONS 103.4 MHz)

[Décision d'optimisation: Bel RTL – MONS 103.4 MHz – CSA Belgique](#)



Charleking – « CK-Radio » (CHATELINEAU 106.5 MHz)

[Décision d'optimisation: Charleking « CK-Radio » – CHATELINEAU 106.5 MHz](#)

Modification de services

Les éditeurs de radios peuvent demander au CAC de **revoir les engagements qu'ils avaient pris dans leur dossier de candidature à l'appel d'offres pour l'obtention d'une radiofréquence en FM et/ou DAB+**. D'autres changements plus mineurs peuvent également être apportés aux caractéristiques de ces radios.

MODIFICATION DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE QUOTAS MUSICAUX

En matière de quotas musicaux, les engagements des éditeurs portent sur la diffusion d'œuvres musicales de langue française et sur la diffusion d'œuvres musicales émanant de la FWB. Afin de garantir la diversité linguistique et culturelle, le décret SMA prévoit en effet l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 % (dont 3/4 entre 6h et 22h) d'œuvres musicales émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette obligation n'empêche toutefois pas les éditeurs de s'engager à diffuser une proportion plus importante de ces œuvres.



30 janvier 2025



AFM Radio (HUY 106.3 MHz)

[Révision d'engagements: AFM Radio](#)

13 mars 2025



Radio J600 (JUMET 106.1 MHz et SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B)

[Révision d'engagements: Radio J600 – CSA Belgique](#)



Maximum FM (réseau provincial « B4 »)

[Révision d'engagements: Maximum – CSA Belgique](#)

22 mai 2025



UpRadio (PERWEZ 98.7 MHz et MFN BW EST 7D, 8B, 8C)

[Révision d'engagement: UpRadio – CSA Belgique](#)

22 mai 2025



Belgahay (BRUXELLES 12B)

[Révision d'engagement: Belgahay Radio – CSA Belgique](#)

3 juillet 2025



1 RCF (réseau « C8 »)

[Révision d'engagement: 1RCF – CSA Belgique](#)

4 septembre 2025



RCF Liège (LIEGE 93.8 MHz et SFN LIEGE 12B)

[Révision d'engagement : RCF Liège – CSA Belgique](#)

MODIFICATION DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE PROMOTION CULTURELLE

En matière de promotion culturelle, les engagements des éditeurs portent sur la présentation, à titre gratuit, des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio.



30 janvier 2025



AFM Radio (HUY 106.3 MHz)

[Révision d'engagements: AFM Radio](#)

22 mai 2025



UpRadio (PERWEZ 98.7 MHz et MFN BW EST 7D, 8B, 8C)

[Révision d'engagement: UpRadio](#)

19 juin 2025



Belgahay (BRUXELLES 12B)

[Révision d'engagement: Belgahay Radio](#)

4 septembre 2025



RCF Liège (LIEGE 93.8 MHz et SFN LIEGE 12B)

[Révision d'engagement : RCF Liège](#)

MODIFICATION DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE PRODUCTION PROPRE

En matière de production propre, les éditeurs sont légalement tenus de diffuser au moins 70 % de programmes qu'ils ont eux-mêmes produits, mais ils peuvent également s'engager à en diffuser plus.

3 juillet 2025



1 RCF (réseau « C8 »)

[Révision d'engagement: 1RCF](#)

MODIFICATION DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE PROGRAMMES D'INFORMATION

En ce qui concerne les programmes d'information, il n'y a pas d'obligation légale d'en diffuser, mais les éditeurs qui se sont engagés à le faire sont tenus par leur engagement.

13 mars 2025



Maximum FM (réseau provincial « B4 »)

[Révision d'engagements: Maximum](#)

22 mai 2025



UpRadio (PERWEZ 98.7 MHz et MFN BW EST 7D, 8B, 8C)

[Révision d'engagement: UpRadio](#)

19 juin 2025



Belgahay (BRUXELLES 12B)

[Révision d'engagement: Belgahay Radio](#)

Changement de nom

Pour changer de nom d'antenne, les services radiophoniques doivent obtenir l'accord du CAC qui s'assure que le nouveau nom n'est pas susceptible d'induire une confusion auprès du public avec un autre service existant.

22 mai 2025



Capsao devient **Radio Fuego** (BRUXELLES 12B)

[Changement de dénomination: « Capsao » devient « Radio Fuego »](#)

Contrôle annuel

Annuellement, le CSA effectue un contrôle du **respect, par les radios privées autorisées en FM et/ou en DAB+, de leurs obligations légales et des engagements** qu'elles ont pris dans leur dossier de candidature à l'appel d'offres. Si un manquement est constaté, le CAC peut prononcer une sanction administrative.

16 janvier 2025

Warm (LIEGE 104.2 MHz et SFN LIEGE 12B)



[Décision Warm : non-respect des engagements en matière de promotion culturelle](#)

Dans le cadre du contrôle annuel 2023, le Collège avait notifié à l'ASBL Electron Libre le grief de n'avoir pas respecté son engagement à diffuser 636 minutes de programmes de promotion culturelle par semaine. L'éditeur reconnaissait avoir omis de mentionner des programmes éligibles dans son rapport annuel mais estimait que, même en ne comptant pas ces programmes, il atteignait largement son engagement. Le Collège a décidé que, hors cas de force majeure, il ne tiendrait plus compte, pour aucun éditeur, de données transmises après l'adoption des avis et qu'un éditeur ne pourrait donc plus rectifier un constat de manquement posé dans l'avis le concernant s'il avait omis de répondre aux questions des services du CSA sur ce manquement et d'apporter des éléments rectificatifs avant l'adoption de l'avis. Il a, en outre, réexpliqué la notion de promotion culturelle et regretté sa mauvaise compréhension par l'éditeur. Constatant que le grief était établi, le Collège a adressé à l'éditeur un avertissement et l'a encouragé à solliciter une révision de son engagement en matière de promotion culturelle afin d'être confronté, à l'avenir, à des obligations qui soient plus tenables au regard de son format de radio musicale et de ses moyens limités.

Mara FM (BRUXELLES 12B)



[Décision Mara FM: non-remise de son rapport annuel au CSA](#)

À la suite du contrôle annuel 2023, le CAC avait notifié à l'ASBL Mara FM le grief de non-remise de son rapport annuel. L'éditeur s'excusait pour ce manquement et reconnaissait une mauvaise organisation. Il déclarait avoir pris des initiatives pour éviter que ce problème ne se répète. Considérant l'établissement du grief, considérant la répétition par l'éditeur de manquements d'ordre administratif compromettant le bon exercice de ses missions par le CSA, mais considérant cependant la prise de conscience de l'éditeur et son intention de mettre en place des mesures concrètes pour régler le problème à l'avenir, le Collège lui a adressé un avertissement.

30 janvier 2025

yoUfm (MONS 106.9 MHz et SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B)



[Quotas musicaux: Contrôle annuel 2023: Décision YouFM](#)

Après le contrôle annuel 2023, l'ASBL Radio UMONS s'était vu notifier un grief pour ne pas avoir respecté son engagement à diffuser 15 % (dont au moins 11,25 % entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant d'artistes de la FWB. Tout en reconnaissant un manquement, l'éditeur le minimisait, en critiquant la méthode de calcul appliquée par le CSA. Il indiquait, par ailleurs, avoir pris diverses mesures pour augmenter sa proportion de titres éligibles diffusés. Le Collège a défendu sa méthode de calcul basée sur un échantillon. Il s'est également réjoui des initiatives annoncées par l'éditeur mais s'est néanmoins montré prudent au regard des antécédents de ce dernier. Après avoir constaté l'établissement du grief, il a donc décidé d'adresser à l'éditeur un avertissement et l'a encouragé à solliciter une révision d'engagement.

13 mars 2025

Radio J600 (JUMET 106.1 MHz et SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B)



Quotas musicaux: Contrôle annuel 2023:
Décision Radio J60

Au terme du contrôle annuel 2023, l'ASBL J600 s'était vu notifier un grief pour ne pas avoir respecté son engagement à diffuser 20 % (dont au moins 15 % entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant d'artistes de la FWB. L'éditeur expliquait son manquement par le fait qu'il ne disposait pas de logiciel de monitoring et par la difficulté d'obtenir des données fiables sur les œuvres éligibles ou non pour le quota d'œuvres de la FWB. Il se montrait également ouvert à solliciter une révision d'engagement, qu'il a d'ailleurs demandée à la suite de son audition, et obtenue par une décision du Collège du 13 mars 2025. De ce fait, le Collège a estimé que le nouvel engagement de l'éditeur, plus réaliste au vu de son mode de fonctionnement, devrait lui permettre, à l'avenir, de respecter ses obligations. Tout en constatant l'établissement du grief pour 2024, il a donc décidé qu'il n'était plus nécessaire de prononcer une sanction.

27 mars 2025

Turkuaz FM
(JUPILLE-SUR-MEUSE 107.8 MHz)



Promotion culturelle: Contrôle annuel
2023: Décision Turkuaz FM

Dans le cadre du contrôle annuel 2023, le CAC avait notifié à la SNC M Production le grief de ne pas avoir respecté son engagement de diffuser 110 minutes par semaine de programmes de promotion culturelle. L'éditeur expliquait son manquement par le contexte des tremblements de terre de février 2023, en Turquie, qui avaient bouleversé la communauté turque et énormément pesé sur le travail des partenaires avec lesquels il réalisait habituellement ses programmes de promotion culturelle. Il indiquait cependant avoir pris les mesures nécessaires pour respecter son engagement à l'avenir. Tout en étant sensible à ces arguments, le Collège a cependant noté les antécédents de l'éditeur, régulièrement épinglé pour le non-respect de l'une ou l'autre de ses obligations. Après avoir constaté l'établissement du grief, le Collège a, dès lors, adressé un avertissement à l'éditeur.



27 mars 2025

Radio Bonheur

(GODARVILLE 87.7 MHz et et SFN
MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B)



[Promotion culturelle et information: Contrôle annuel 2023: Décision Radio Bonheur](#)

À la suite du contrôle annuel 2023, le CAC avait notifié à l'ASBL Radio Bonheur les griefs de ne pas avoir respecté ses engagements en matière de programmes d'information (zéro minute au lieu de 176) et de promotion culturelle (56 minutes au lieu de 72). L'éditeur admettait avoir cessé de diffuser tout programme d'information et déclarait avoir remplacé ceux-ci par davantage de contenus de promotion culturelle. Il contestait donc le second grief et estimait avoir même dépassé son engagement en ce qui concernait la promotion culturelle. Le Collège a considéré les deux griefs comme étant établis. S'agissant de l'information, il a incité l'éditeur à solliciter une révision d'engagement, compte tenu de sa volonté de ne plus diffuser d'information à l'avenir, ce à quoi l'éditeur s'est montré ouvert. Et s'agissant de la promotion culturelle, le Collège a relevé qu'il ne souhaitait plus tenir compte, après le contrôle annuel, d'éléments invoqués par l'éditeur mais non fournis avant la clôture du contrôle annuel. Il a cependant constaté que les éléments fournis par l'éditeur étaient encourageants quant à sa capacité à respecter son engagement à l'avenir. Le Collège a dès lors estimé inopportun de sanctionner l'éditeur.

10 avril 2025

Phare FM Mons

(SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B)



[Décision Phare FM: non-remise de son rapport annuel au CSA \(sur opposition à la précédente décision\)](#)

Après le contrôle annuel 2023, le CAC avait notifié à l'ASBL Impact FM le grief de non-remise de son rapport annuel. Le 5 décembre 2024, dans une décision rendue par défaut, le CAC lui avait retiré son autorisation de diffuser en mode numérique. L'éditeur a ensuite formé opposition contre cette décision. Le Collège a considéré que, si la situation de l'éditeur restait préoccupante, il avait fait preuve d'un sursaut en trouvant une association disposée à le financer, en décidant de mettre sur pied une nouvelle équipe et en envisageant d'engager un ETP. Il a dès lors réformé sa première décision et adouci la sanction infligée à l'éditeur en lui adressant un simple avertissement. Il a cependant attiré son attention sur le fait qu'il s'agissait là d'une dernière chance.

16 octobre 2025

NRJ+ (réseau « C10 »)



Décision NRJ+ : non-respect des obligations en matière d'œuvres musicales de la FWB

Au terme du contrôle annuel 2024, le CAC avait notifié à la SA NRJ Belgique le grief de ne pas avoir respecté son engagement à diffuser 7,50 % (dont au moins 5,62 % entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant d'artistes de la FWB. L'éditeur avait expliqué que son quota était difficile à respecter car, pour respecter sa couleur musicale, il fonctionnait avec un catalogue fermé et ne pouvait donc pas diffuser de nouveautés. Il proposait néanmoins une solution au problème, consistant à diffuser des titres n'émanant à la base pas de la FWB mais remixés par des artistes de la FWB afin de tomber dans le quota. Le Collège a apprécié cette approche pragmatique, témoin de la volonté de l'éditeur de ne pas laisser s'installer une situation d'infraction prolongée. Il n'a dès lors pas attaché de sanction à la constatation du grief.

Maximum FM (réseau provincial « B4 »)



MAXIMUM

Décision Maximum : non-respect des obligations en matière d'œuvres musicales de la FWB

Dans le cadre du contrôle annuel 2024, le CAC avait notifié à la SRL Maximum Média Diffusion le grief de ne pas avoir respecté son engagement à diffuser, entre 6 heures et 22 heures, 9,75 % d'œuvres musicales émanant d'artistes de la FWB. L'éditeur avait reconnu le manquement mais précisé qu'il n'était que temporaire et qu'il dépassait bien à nouveau son engagement à partir de l'exercice 2025. Il avait également indiqué prendre d'autres initiatives pour promouvoir les artistes locaux. Compte tenu des améliorations apparaissant comme déjà en place, et de toute l'attention portée par l'éditeur à défendre les artistes (notamment émergents) de la FWB, le Collège a estimé qu'il n'était pas opportun de lui infliger une sanction.

27 mars 2025

Inside Radio (réseau provincial « B1 »)



Décision Inside Radio : non-respect des engagements de diffusion de programmes d'information

Dans le cadre du contrôle annuel 2023, le CAC avait notifié à la SNC M Production le grief de ne pas avoir respecté son engagement de diffuser 110 minutes par semaine de programmes de promotion culturelle. L'éditeur expliquait son manquement par le contexte des tremblements de terre de février 2023, en Turquie, qui avaient bouleversé la communauté turque et énormément pesé sur le travail des partenaires avec lesquels il réalisait habituellement ses programmes de promotion culturelle. Il indiquait cependant avoir pris les mesures nécessaires pour respecter son engagement à l'avenir. Tout en étant sensible à ces arguments, le Collège a cependant noté les antécédents de l'éditeur, régulièrement épinglé pour le non-respect de l'une ou l'autre de ses obligations. Après avoir constaté l'établissement du grief, le Collège a, dès lors, adressé un avertissement à l'éditeur.

27 novembre 2025

Radio Beloeil

(QUEVAUCAMPS 88.9 MHz et
SFN HAINAUT OUEST 12B)

Radio Beloeil

L'émotion auditive

Décision Radio Beloeil: information et quotas musicaux

Après le contrôle annuel 2024, le CAC avait notifié quatre griefs à l'ASBL Beloeil Radio Diffusion : non-respect de son engagement en matière de programmes d'information, défaut d'adhésion à l'AADJ, et non-respect de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales francophones et émanant d'artistes de la FWB. L'éditeur avait admis avoir cessé de diffuser de l'information mais se déclarait disposé à en diffuser à nouveau. Compte tenu de sa non-diffusion d'information, il indiquait ne pas être tenu, en 2024, d'adhérer à l'AADJ. Quant au respect de ses quotas musicaux, l'éditeur contestait les calculs effectués par le CSA sur la base de son échantillon de programmes et estimait dépasser ses engagements. Le Collège a, pour sa part, regretté que l'éditeur se soit dispensé unilatéralement de respecter son engagement en matière de programmes d'information, même s'il s'est réjoui de l'intention de l'éditeur de reprendre à l'avenir la diffusion de tels programmes. Il l'a averti que, dans ce cas, il lui faudrait à nouveau adhérer à l'AADJ. Et en ce qui concerne les quotas musicaux, le Collège a rappelé qu'il ne souhaitait plus tenir compte, après le contrôle annuel, d'éléments invoqués par l'éditeur mais non fournis avant la clôture du contrôle annuel. De façon générale, le Collège a rappelé les antécédents de l'éditeur et a déploré la légèreté caractérisée de ce dernier, tant vis-à-vis de ses obligations que dans le cadre de sa communication avec le CSA. Il lui a dès lors infligé une amende de 250 euros et l'a appelé à se ressaisir.

Mara FM (BRUXELLES 12B)



Réfection de décision Mara FM : non remise de son rapport annuel

Au terme du contrôle annuel 2024, le CAC avait notifié à l'ASBL Mara FM le grief de non-remise de son rapport annuel. L'éditeur invoquait divers problèmes d'ordre logistique et sollicitait l'indulgence du Collège en déclarant que sa situation s'était stabilisée et qu'il serait à même de remettre son rapport annuel pour le 15 novembre 2025. Au vu des nombreux antécédents de l'éditeur, le Collège s'est dit peu convaincu de sa capacité à, un jour, pouvoir être durablement en ordre quant à ses obligations administratives et de fond. Il a cependant constaté dans le chef de ce dernier un dernier sursaut puisqu'il a fini par déposer son rapport annuel et une conduite d'antenne les 14 et 16 novembre 2025. Le Collège lui a donc infligé une amende de 800 euros.

Sky Live (BRUXELLES 12B)



Décision Sky Live: information, langue, promotion culturelle et quotas musicaux

Dans le cadre du contrôle annuel 2024, le CAC avait notifié quatre griefs à l'ASBL Sky Médias & Culture : non-respect de son engagement en matière de programmes d'information, de son engagement en matière de promotion culturelle, des conditions de sa dérogation à l'usage exclusif de la langue française, et de son engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant d'artistes de la FWB. L'éditeur n'avait exprimé aucun argument pour se défendre, ni dans le cadre du contrôle annuel, ni lors de son audition à laquelle il a fait défaut. Le Collège a dès lors déclaré établis les quatre griefs constatés dans son avis annuel et, tenant compte des antécédents de l'éditeur et de son absence de réaction, il lui a infligé une amende de 350 euros.



11 décembre 2025

Belgahay Radio (BRUXELLES 12B)



[Décision Belgahay Radio: information et quotas musicaux](#)

À la suite du contrôle annuel 2024, le CAC avait notifié à l'ASBL Association pour la Diversité Culturelle en Belgique les griefs de non-respect de ses engagements en matière de programmes d'information et de diffusion d'œuvres musicales francophones. S'agissant de l'information, l'éditeur avait indiqué avoir sollicité et obtenu, le 19 juin 2025, une révision à la baisse de son engagement. Il pensait donc pouvoir être en ordre dès la fin 2025, et en tout cas en 2026. S'agissant de la chanson française, il invoquait des problèmes de suivi technique de sa programmation mais indiquait avoir pris des mesures pour régler ceux-ci et avoir également lancé des émissions consacrées à la musique francophone. Le Collège a, pour sa part, relevé que les déclarations de l'éditeur n'étaient pas totalement de nature à le rassurer. En effet, pour aucun des deux engagements, l'éditeur n'avait donné d'éléments précis permettant de savoir si et quand les mesures annoncées porteraient leurs fruits. En outre, s'agissant plus spécifiquement des programmes d'information, les données très vagues communiquées par l'éditeur, tant concernant la durée des programmes annoncés que leur capacité à être considérés comme des programmes d'information, généraient des doutes sur son aptitude à se mettre en ordre, à court terme, avec son obligation pourtant nettement réduite depuis 2025. Le CAC a donc infligé à l'éditeur un avertissement.

Arabel

(BRUXELLES 106.8 MHz et BRUXELLES 12B)



[Décision Arabel: promotion culturelle – CSA Belgique](#)

Après le contrôle annuel 2024, le CAC avait notifié à la SRL Ben's Media le grief de ne pas avoir respecté son engagement de diffuser 2.328 minutes par semaine de programmes de promotion culturelle. L'éditeur reconnaissait le manquement, qu'il expliquait par divers problèmes d'organisation interne, mais indiquait avoir pris plusieurs mesures correctrices qui, selon lui, le rendaient désormais à même de respecter son engagement. Le Collège a constaté que ce n'était pas la première fois que l'éditeur rencontrait des difficultés à respecter cet engagement mais il a également noté que les mesures annoncées par l'éditeur semblaient correctement ciblées pour y répondre. Il lui a donc adressé un avertissement.

Contrôle annuel

22 mai 2025

Mara FM (BRUXELLES 12B)



Décision Mara FM : non remise de conduite

N'ayant pas, dans le cadre du contrôle annuel 2024, reçu les échantillons (conduite d'antenne et détail des communications publicitaires) demandés à l'ASBL Mara FM, les services du CSA avaient saisi le Secrétariat d'instruction qui, après instruction, avait proposé au Collège de notifier à l'éditeur un grief lié à la non-remise de ses échantillons. L'éditeur s'était excusé de son manquement et avait fini, le jour prévu pour son audition par le Collège, par déposer les échantillons demandés. Le Collège a constaté que le grief était établi car, bien que finalement remis, les échantillons lui étaient parvenus trop tard pour qu'il puisse s'en servir pour exercer ses missions de contrôle. C'était en outre la troisième fois, en un ans, que l'éditeur était mis en cause pour le non-respect d'une obligation administrative. Aussi, malgré la remise (tardive) des échantillons demandés, il lui a infligé une amende de 250 euros, tout en précisant qu'elle ne serait pas exécutée si, pour le 30 juin 2025, l'éditeur transmettait plusieurs documents encore en souffrance. L'éditeur n'ayant, par la suite, pas remis l'ensemble des documents concernés, l'amende a été exécutée.

Yes FM

(BERTRIX 95,5 MHz et SFN
LUXEMBOURG 12B)



Retrait d'autorisation: Yes FM

N'ayant pas, dans le cadre du contrôle annuel 2024, reçu les échantillons (conduite d'antenne et détail des communications publicitaires) demandés à l'ASBL PUNCHRADIO, les services du CSA avaient saisi le Secrétariat d'instruction qui, après instruction, avait proposé au Collège de notifier à l'éditeur un grief lié à la non-remise de ses échantillons. L'éditeur avait expliqué que son ASBL traversait des difficultés financières risquant de conduire à la fin de la radio et indiqué qu'il transmettrait prochainement au CSA les coordonnées des nouveaux membres (non encore identifiés) de l'ASBL. Dans l'attente, il indiquait que la diffusion de programmes sur la fréquence serait assurée de manière provisoire avec l'aide de l'équipe de Métropole Radio. Après avoir constaté l'établissement du grief, le CAC a relevé les très nombreux antécédents de l'éditeur en matière de non-respect de ses obligations. Il a également noté ne disposer d'aucune information concrète sur une éventuelle « reprise » de la radio. Dès lors, incapable d'en croire en la capacité de l'éditeur de mener à bien son projet radiophonique, il a décidé de lui retirer son autorisation.

Élections

22 mai 2025

Sud Radio (réseau provincial « B3 ») et
Sud Radio Belgique (réseau « C7 »)



[Sud Radio et Sud Radio Belgique: décision relative à la couverture des élections](#)

À la suite d'une auto-saisine, le Secrétariat d'instruction avait instruit le grief de non-adoption, par la SA RMP, d'un dispositif électoral pour ses deux services, alors qu'ils avaient tous les deux couvert les élections européennes, fédérales et régionales du 9 juin 2024 dans une émission intitulée « Paroles de candidat ». L'éditeur avait fini par transmettre un dispositif, mais seulement après l'ouverture d'instruction. Il s'est excusé de ce retard et l'a expliqué par des problèmes de ressources humaines, tout particulièrement pour la couverture des élections. Le Collège a, quant à lui, insisté sur la nécessité de l'adoption et de la transmission de leur dispositif électoral, par les éditeurs, avant le début de la période pré-électorale, de manière à ce que les conditions de couverture du scrutin soient fixées de manière générale et in tempore non suspecto. Il a cependant constaté qu'en l'espèce, la couverture du scrutin par l'éditeur semblait avoir globalement respecté les principes fixés dans le Règlement élections du Collège d'avis. Il n'a donc pas prononcé de sanction mais insisté sur la nécessité pour l'éditeur d'être plus rigoureux à l'avenir.

Nouveaux entrants : Déclarations et autorisations

Le CAC autorise l'usage des radiofréquences et acte les déclarations des éditeurs de services de radiodiffusion sonore diffusant par d'autres moyens que la FM et le DAB+ (we-bradios).

Déclarations

En 2025, le CAC a reçu les déclarations de :

- **4 nouvelles web radios** : PowerTurk FM Liège (M. Yagmur Hamdullah), Radio Solidarité (ASBL New Line Info), Anytime Radio (ASBL Anytime Radio) et Radio Fondation ASA (Fondation All Services Access)

Le registre des services sonores déclarés sur nouvelles plateformes sont disponibles sur le site du CSA. Ils indiquent les informations utiles relatives à ces services (plateformes de distribution, dates de déclaration et d'accusé de réception du CAC, contenu du service,...).

[Registre des éditeurs de services sonores sur nouvelles plateforme](#)

Le CAC a également délivré **3 autorisations provisoires** d'émettre sur une ou des fréquence(s) FM.

[Attribution de fréquences provisoires : Rallye de Wallonie du 25 au 27/04/2025](#)

[Attribution d'une fréquence provisoire : Rallye de la Haute Senne du 13 au 16/06/2025](#)

[Attribution d'une fréquence provisoire : FLOREFFE du 21 au 28/07/2025](#)

Voir aussi l'offre de médias en FWB :

[Consulter le guide médias](#)



DISTRIBUTEURS ET OPÉRATEURS

Avis relatifs aux contrôle annuels

Le CAC rend, au moins une fois par an, un avis sur le respect des obligations légales et conventionnelles des éditeurs privés et publics, ainsi que des distributeurs de services. Afin de rendre compte de manière transversale et avec une mise en perspective du contenu de ces différents avis, il adopte également une « synthèse » pour chaque grand secteur.

Déclarations

Le CAC acte les déclarations des distributeurs de services.

Déclarations

En 2025, le CAC a reçu les déclarations de :

- **1 nouvel opérateur** : ORANGE (SA Orange NetCo)
- **1 distributeur existant** (modification de déclaration) : SA Orange Belgium et SA Be TV

Le contrôle des distributeurs de services de radiodiffusion

En 2025, le CAC a rendu ses avis sur la réalisation, pour l'exercice 2024, des obligations de **7 distributeurs de services**.

[Avis VOO sur l'exercice 2024](#)

[Avis Telenet sur l'exercice 2024](#)

[Avis RTBF Auvio sur l'exercice 2024](#)

[Avis Proximus sur l'exercice 2024](#)

[Avis Orange sur l'exercice 2024](#)

[Avis BeTV sur l'exercice 2024](#)

[Avis Base sur l'exercice 2024](#)

[Consulter le communiqué](#)

Collaboration



Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC)

En matière de régulation du secteur des communications électroniques, une collaboration régulière entre les autorités compétentes est indispensable. C'est à cet effet qu'a été créée la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC), qui réunit régulièrement des représentants du CSA, du Vlaamse regulator voor de media (VRM), du Conseil des médias (Medienrat) et de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT). Au sein du CSA, l'unité Numérique et Tech est chargée de faciliter la participation de l'institution aux travaux de la CRC.

Voir aussi l'offre de médias en FWB :

[Consulter le guide médias](#)

Activités du Collège d'avis



Le Collège d'avis (CAV) est l'organe de corégulation du CSA. Il est composé, outre les quatre membres du Bureau, de seize membres effectifs (et leurs seize suppléants), ainsi que de six membres avec voix consultative (et leurs six suppléants). Les membres effectifs et leurs suppléants représentent des sociétés et organisations du secteur des médias audiovisuels, alors que les membres avec voix consultative représentent des secteurs « proches ». Cet organe, qui vise à impliquer le secteur dans le processus réglementaire, exerce, comme son nom l'indique, une compétence d'avis et de recommandation dans divers domaines mais également une compétence réglementaire dans un nombre limité de matières. Ses règlements sont rendus obligatoires par arrêté du Gouvernement.

Membres – CSA Belgique



Avis

Le Collège d'avis a le pouvoir de rendre des avis dans des domaines divers, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française. En 2025, il en a rendu trois, à la demande du Gouvernement.

26 août 2025

Protection des mineurs

Le premier est un **Avis concernant l'avant-projet d'arrêté relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral**¹⁰.

À la demande de la Ministre des Médias, le Collège s'est penché sur cet avant-projet. En bref, le Collège a approuvé l'objectif d'harmonisation entre les différents dispositifs de protection des mineurs applicables en FWB et en Communauté flamande, à la télévision et au cinéma. Il a estimé que le texte permettait d'atteindre un équilibre entre la continuité du système actuel et sa modernisation, tout en tenant compte des réalités opérationnelles et économiques des éditeurs. À terme, il a souhaité que les pictogrammes soient harmonisés avec le modèle Kijkwijzer/Cinecheck ou les pictogrammes prochainement applicables au cinéma. L'avis est assorti des contributions écrites de quatre éditeurs et distributeurs membres du Collège.

[Avis du Collège d'avis: projet d'arrêté relatif à la protection des mineurs – CSA Belgique](#)

Consulter le communiqué

17 octobre 2025

European Media Freedom Act (EMFA)

Le deuxième est un **Avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos et mettant en œuvre le Règlement (UE) 2024/1083 dit European Media Freedom Act (EMFA)**.

Le Collège a examiné cet avant-projet à la demande de la Ministre des Médias. Un consensus a pu être trouvé sur deux points : d'une part la scission en deux articles distincts des dispositions relatives aux procédures d'évaluation des concentrations et de la position significative dans le secteur médiatique, et d'autre part le fait d'accorder une voix délibérative à l'AJP, le CDJ et à la Presse.be au sein du Collège d'avis. Les membres du Collège ont en revanche exprimé des avis divergents sur certains articles de l'avant-projet visant à mettre en œuvre l'EMFA, à savoir ceux concernant les obligations de transparence des médias, l'évaluation des concentrations sur le marché, les procédures de nomination et de révocation des membres du C.A. et de la direction des médias de proximité. Certains membres du Collège ont appelé à ce que le CSA travaille en coordination avec d'autres autorités ou organismes compétents lorsque ses missions portent sur l'analyse du pluralisme des médias et sur l'indépendance éditoriale. Certains membres ont également jugé les procédures de nomination des directions et des membres des C.A. des médias publics trop contraignantes et peu adaptées aux réalités du secteur. D'autres acteurs ont, à l'inverse, considéré que la procédure manquait de précision dans l'avant-projet

[Avis du Collège d'avis sur la révision du décret intégrant le règlement européen sur la liberté des médias.](#)

Consulter le communiqué

¹⁰L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral a été adopté par le gouvernement en date du 5 décembre 2025 et publié au Moniteur le 18 décembre 2025 ([consulter](#))

14 novembre 2025

Médias de proximité

Le troisième est un **Avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et ce afin d'opérer une réforme des médias de proximité.**

À la demande de la Ministre des Médias, le Collège a adopté son avis à l'unanimité. Ses conclusions traduisant les préoccupations substantielles du secteur quant à la faisabilité des mesures envisagées, leur conformité à l'EMFA et leurs impacts sur le plan économique et du pluralisme de l'information locale en FWB.

[Avis du Collège d'avis relatif au projet de réforme des médias de proximité](#)

Consulter le communiqué



Le CSA





LES PROJETS INTERNES

UNE COLLABORATION AVEC LA FIDUCIAIRE DE LA DGBF

Comme « organisme administratif public de type 2 », le CSA est soumis aux règles comptables et budgétaires découlant du Décret du 4 février 2021 *portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française* (« décret WBFIn 2 »). La mise en œuvre de ce décret constitue un challenge pour le CSA en raison de ses effectifs réduits, en particulier au niveau de ses services généraux. En effet, le CSA, depuis sa création, n'a jamais disposé d'un service comptable et budgétaire interne. La comptabilité du CSA était opérée par un organisme externe désigné par marché public. Or, les organismes privés de comptabilité sont peu ou pas formés à la mise en œuvre des réglementations complexes et spécifiques de la comptabilité publique. Il en résulte des risques en termes de conformité, mais aussi d'un point de vue financier car l'application de WBFIn 2 implique la formation de ces prestataires externes à la réglementation.

Début 2025 des discussions ont eu lieu entre la Direction du CSA et celle de la Direction générale du Budget et des Finances du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elles ont abouti à la signature d'une convention d'utilisation des services de la fiduciaire DGGBF, appuyée sur une vision commune de penser les moyens au niveau du périmètre de la Fédération, plutôt qu'entité par entité. En 2025 c'est donc la fiduciaire de la DGGBF qui a assuré la comptabilité du CSA en étroite collaboration avec la Direction du CSA, qui a également bénéficié du soutien de la DGGBF pour l'élaboration et l'exécution de son budget. Encore en chantier, cette collaboration est perçue de manière très positive par le CSA qui reçoit ainsi l'expertise nécessaire à la mise en œuvre de ses obligations budgétaires et comptables.

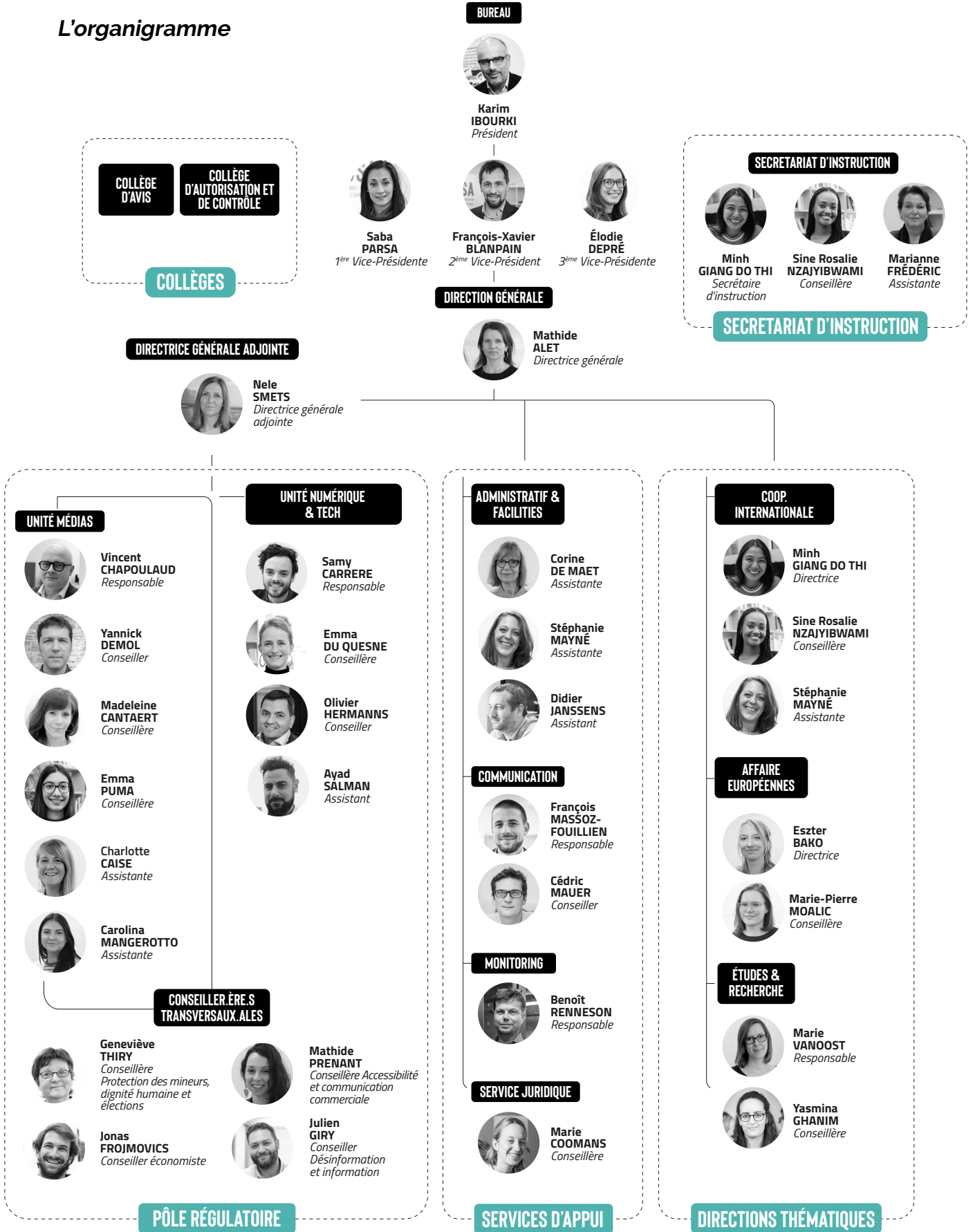
Des projets de simplification administrative

Fin 2025, le CSA a lancé un marché public pour développer une plateforme de gestion simplifiée des rapports annuels des régulés (les radios, dans un premier temps). Cette plateforme inclura une interface « régulés » et une interface « régulateur » avec, donc, un effet de simplification administrative tant pour les régulés dans la transmission de leurs données que pour les équipes du CSA dans leur traitement. Le marché a été attribué à la SRL FACIL qui a engagé l'implémentation dès l'attribution du marché pour de premiers résultats attendus au premier trimestre 2026.

Par ailleurs, le CSA a activé un service disponible auprès du SEGI, le prestataire chargé de la gestion du « hard RH » au niveau du périmètre de la Fédération Wallonie-Bruxelles via son logiciel Ulis. Il s'agit de la plateforme « MyUlis » qui permettra une gestion individualisée et simplifiée des congés des membres du personnel du CSA. L'implémentation est en cours et devrait s'achever en juillet 2026.

LES SERVICES

L'organigramme



Les changements dans l'équipe

Le CSA a accueilli de nouvelles personnes et connu des changements dans la composition de ses services.

Les nouvelles arrivées



En avril 2025, le Secrétariat d'instruction du CSA a accueilli **Sine Rosalie Nzajyibwami** en tant que conseillère juridique pour remplacer Farah El Housni qui a réorienté sa carrière. Sine Rosalie Nzajyibwami est titulaire d'un Master en droit public et international de l'ULB et d'un Master en droit des organisations internationales de Paris Sorbonne. Elle a acquis une première expérience professionnelle auprès du Bureau de l'ONU pour les migrations à New York.

[Lire le portrait](#)

En septembre 2025, **Emma Puma** a rejoint le CSA dans le cadre de la seconde édition de la « recherche en résidence », pour réaliser un projet de recherche dédié à l'analyse de la représentation des corps dans les contenus « muscu » et « fitness » sur le réseau social TikTok. À l'issue de cette recherche et au terme d'un long processus de recrutement, elle a intégré mi-décembre l'Unité Médias en tant que conseillère. Emma Puma est diplômée d'un Master en journalisme de l'Université de Liège.

[Lire le portrait](#)



L'Unité Médias affiche désormais complet avec le recrutement concomitant de **Carolina Mangerotto** en tant qu'assistante administrative. Titulaire d'un bachelier en communication, elle est particulièrement attachée aux valeurs du service public.

[Lire le portrait](#)



Les changements dans les services

Les unités du « pôle régulateur » ont changé de nom : l'Unité « Éditeurs », née de la fusion entre les anciennes Unités « télévision » et « radio » est devenue l'Unité « Médias ». Ce nouveau nom, plus clair, reflète le champ d'action couvrant l'ensemble des médias audiovisuels. L'Unité « Distributeurs et opérateurs » est devenue quant à elle l'Unité « Numérique et Tech » ou « Num&Tech ». Cette appellation souligne l'engagement du CSA à rester en phase avec les évolutions technologiques et les enjeux du numérique.

L'Unité Médias est passée sous la responsabilité de **Vincent Chapoulaud**, qui succède à Manon Letouche. Elle est composée également de deux assistantes, **Charlotte Caise** et **Carolina Mangerotto**, de deux conseillères, **Madeleine Cantaert** (notre experte « TV et créateur.trices de contenus ») et **Emma Puma** (conseillère transversale médias) et un conseiller, **Yannick De Mol** (notre expert « radio »).

L'Unité Num&Tech est toujours placée sous la responsabilité de **Samy Carrere** et compte un assistant, **Ayad Salman**, et deux conseiller.ères : **Olivier Hermann** (expert « distribution et analyse de marchés ») et **Emma du Quesne** (experte « mise en œuvre des réglementations européennes »).



Paul-Eric Mosseray, Directeur de la Coopération internationale et de la transition numérique, a pris sa pension en mai 2025. **Minh Giang Do Thi** reprend la Direction de la coopération internationale tout en poursuivant son rôle de Secrétaire d'instruction. Elle est épaulée dans ses nouvelles attributions par une conseillère, **Sine Rosalie Nzajyibwami**, et une assistante, **Stéphanie Mayné**.

[Lire le portrait](#)

LA DIRECTION

La direction opérationnelle du CSA est exercée depuis mai 2019 par **Mathilde Alet**, Directrice générale (DG), et **Nele Smets**, Directrice générale adjointe (DGA).

Comme DG, Mathilde Alet supervise les services d'appui et les Unités Affaires européennes, Etudes et recherches, Coopération internationale ; elle dirige les ressources humaines, ainsi que l'administration et les finances du CSA.

Comme DGA, Nele Smets supervise le pôle régulateur (Unité Médias, Unité Num&Tech, et les conseillers et conseillères transversales), et dirige l'infrastructure, la logistique et l'IT du CSA.

Mathilde Alet et Nele Smets conçoivent leur travail à la direction comme un duo, en mode collaboratif. Chacune développe ses compétences dans le cadre de ses attributions et, dans le même temps, un dialogue permanent permet de dynamiser et éclairer les prises de décision. Elles mettent en œuvre la stratégie du CSA impulsée par le Président et le Bureau.





Karim Ibourki
Président



Saba Parsa
1^{ère} Vice-Présidente



François-Xavier Blanpain
2^{ème} Vice-Président



Élodie Depré
3^{ème} Vice-Présidente

LE BUREAU

Le Bureau du CSA est composé d'un président et de trois membres, désigné.es par le Gouvernement. Leur mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable. Comme le précise le Décret SMA-SPV, la mission du Bureau est de coordonner et organiser les travaux du CSA directement ou par délégation. Il définit également la stratégie du CSA.

Ses membres sont aussi membres du Collège d'autorisation et de contrôle et du Collège d'avis. Certains participent à des missions externes dans les institutions avec lesquelles le CSA coopère, notamment avec la Conférence des Régulateurs des Communications électroniques (CRC) et le Conseil supérieur de l'éducation aux médias.

Karim Ibourki (PS) assume la présidence, les membres sont **Saba Parsa** (MR), **François-Xavier Blanpain** (Les engagés) et **Élodie Depré** (Écolo).



STATUT ET FINANCEMENT DU CSA

Le CSA est une autorité administrative indépendante (statut établi par l'article Art. 9.1.1-1 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, « décret SMA-SPV »). Il est principalement financé par la dotation annuelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles allouée en exécution de son contrat de financement.

En octobre 2024, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a signifié au CSA que sa dotation pour les exercices suivants resterait inchangée par rapport à celle de 2024, c'est-à-dire 3.751.000 euros. Le contrat de financement 2024-2028 du CSA prévoit pourtant annuellement une indexation, ainsi qu'une augmentation de 1%,

de manière à s'adapter à l'inflation et au coût salarial de l'ancienneté. Ce plafonnement pourrait donc impacter à moyen terme le fonctionnement de l'institution.

Le décret SMA-SPV prévoit que des subventions octroyées dans le cadre de missions spécifiques peuvent venir compléter les ressources du régulateur (Art. 9.1.6-1). En 2025, le CSA a reçu un subside de Wallonie-Bruxelles International (WBI) d'un montant de 43.700 € correspondant à la première tranche du subside d'un montant total de 72.800 € alloué au CSA par WBI pour la poursuite de son projet de coopération avec le CNRA, son homologue au Sénégal.

LES FINANCES

Rémunérations des membres du bureau et des membres du collège d'autorisation et de contrôle 2025

Nom	Nature de la rémunération	Totaux (montants bruts)
Karim IBOURKI, Président	Salaire temps plein	140.119,02 €
Saba PARSA, Membre du Bureau	Jetons de présence 12 réunions du Bureau et 19 réunions du CAC	19.974,72 €
François-Xavier BLANPAIN, Membre du Bureau	Jetons de présence 11 réunions du Bureau et 15 réunions du CAC	16.645,60 €
Elodie DEPREE, vice-présidente, Membre du Bureau	Jetons de présence 12 réunions du Bureau et 19 réunions du CAC	19.246,48 €
Gilles DOUTRELEPONT	Jetons de présence 10 réunions du CAC	3.745,26 €
Anne DUMONT	Jetons de présence 18 réunions du CAC	6.741,47 €
Marc ISGOUR	Jetons de présence 17 réunions du CAC	6.366,94 €
Michel GYORY	Jetons de présence 12 réunions du CAC	4.494,31 €
Damien PENNETREAU	Jetons de présence 15 réunions du CAC	6.366,94 €

Comptes simplifiés 2025

Les comptes simplifiés seront publiés ultérieurement



L'ensemble des équipes du CSA a collaboré à la bonne réalisation de ce rapport d'activités 2025 ; tant par la rédaction, la correction et la coordination du présent document.

Design & mise en page : Periskop SRL - Studio graphique et agence de communication

Responsable éditorial : Karim IBOURKI, Président

CSA

Rue Royale 89 - 1000 Bruxelles

T +32 2 349 58 80 / info@csa.be

www.csa.be